



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°110 du 22 décembre 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n° 110 du 22 décembre 2016

SGAR

- Arrêté SGAR 2016/555 du 15 décembre 2016 relatif à l'élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière de la région Pays de la Loire – Scrutin du 09 mars 2017 – Arrêté préfectoral portant publication du collège régional

- Arrêté SGAR/DRDJSCS/558/2016 du 16 décembre 2016 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1082 du 27 octobre 2016 fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017 de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé

- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1083 du 27 octobre 2016 fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé

- Arrêté ARS/PDL/DT53/APT/2016/42 du 22 novembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval

- Arrêté ARS/PDL/DT44/APT/2016/1120 du 28 novembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire fixée par l'arrêté 2016/1053 du 28/09/2016

- Arrêté ARS/PDL/DT44/APT/2016/1121 du 29 novembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017 de l'Institut de Formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française à Rezé

- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/762/2016 du 01 décembre 2016 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie de l'IFM3R de St Sébastien sur Loire – année scolaire 2016/2017

- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/764/2016 du 02 décembre 2016 fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017 de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1130 du 05 décembre 2016 fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Nantes

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/43 du 06 décembre 2016 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2016-2017

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH33/2016/44 du 06 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé « Le Hameau » de Bouvron vers l'établissement public communal Esat-Foyers La Soubretière à Savenay

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/44 du 07 décembre 2016 fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/45 du 08 décembre 2016 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en ergothérapie du Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2016-2017

- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1134 du 08 décembre 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française à Rezé – session 2016-2017

- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1135 du 08 décembre 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française à Rezé – session 2016-2017

- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/765/2016 du 13 décembre 2016 fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017 de l'École de puériculteurs/puéricultrices du CHU de Nantes

- Arrêté modificatif n°10N°547-2016 du 14 décembre 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2016/68 du 14 décembre 2016 fixant la composition du Conseil de Discipline 2016-2017 de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Cholet

- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2016/69 du 14 décembre 2016 fixant la composition du Conseil de Discipline 2016-2017 de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de Cholet

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0070-2016/85 – Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E 229 du 16 décembre 2016 portant transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à Benet géré par le Centre Communal d'Action Sociale

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/911/2016/44 du 16 décembre 2016 portant autorisation de modification de la PUI du Centre marin de Pen Bron dans le cadre de la création du CMRP Côte d'Amour sur le site Heinlex à Saint-Nazaire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/74-2016/44 du 16 décembre 2016 portant transfert d'autorisation du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu géré par le S.S.I.A.D.P.A. de Saint Aignan de Grand Lieu à Mutualité Retraite
- Arrêté ARS-PDL/DAS/dams-pa/68-2016/49 DU 19 D2CEMBRE 2016 portant transfert des autorisations des EHPAD « Résidence Les Chênes » à Drain et « Résidence du Bellay » à Liré au profit du nouvel EHPAD créé dans le cadre de la fusion des deux établissements et dénommé EHPAD « Résidences Les Chênes du Bellay » à Drain – Orée d'Anjou
- Arrêté ARS-PDL/DT44/2016/1140 du 19 décembre 2016 portant désignation d'un directeur par intérim – Mme Catherine Bourmault-Costa
- Arrêté ARS-PDL/DT72/2016-80-72 du 19 décembre 2016 portant désignation d'un directeur par intérim – Mme Audrey Le Roux
- Arrêté ARS-PDL-DT72-2016-81-72 du 19 décembre 2016 portant désignation d'un directeur par intérim – Mme Nathalie Chaillou
- Décision ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/262/44 du 19 décembre 2016 fixant les tarifications des établissements ou services médico-sociaux pour personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2016
- Décision ARS-PDL/DAS/AMS/PA/023/44 du 20 décembre 2016 fixant les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2016
- Arrêté ARS-PDL/DEO/DMS/2016/71 du 21 décembre 2016 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux Accueillant des Personnes en situation de Handicap sur la région Pays de la Loire
- Arrêté ARS-PDL/DEO/DMS/2016/72 du 21 décembre 2016 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2018 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers A Domicile de la région Pays de la Loire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A73/2016/44 du 21 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL ISOSEL sis 371 boulevard du Dr Moutel à Ancenis (44)

DIMNAMO

- Arrêté 53/2016 du 19 décembre 2016 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°11/2016 du 1er décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique
- Arrêté 54/2016 du 19 décembre 2016 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°12/2016 du 1er décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée.

DRAAF

- Arrêté 2016-19 du 12 décembre 2016 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt d'établissement public "Pen-Bron" pour la période 2014-2033
- Arrêté n°2016-18 du 13 décembre 2016 relatif à la mise en oeuvre du plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal).

DRAC

- Arrêté DRAC-LSV-2016/12/01 du 15 décembre 2016 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles
- Arrêté DRAC-LSV-2016/12/02 du 15 décembre 2016 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles
- Arrêté 2016/DRAC/LESCOM/02 du 16 décembre 2016 portant modification de l'arrêté 2016/DRAC/LESCOM/1 du 22/09/2016 portant nomination des membres de la commission régionale consultative pour l'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants en Pays de la Loire-Atlantique
- Arrêté
- Arrêté 2016/DRAC/14 du 16 décembre 2016 relatif à la protection au titre des monuments historiques de la piscine de Saint Mars la Jaille (44)

DREAL

- Arrêté 556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
de la Région des Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ SGAR n°2016/ 555

relatif à l'élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière de la région des Pays de la Loire - Scrutin du 09 mars 2017-

Arrêté préfectoral portant publication du collège régional

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code forestier ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n°2016-353 du 25 mars 2016 relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière ;
- VU le décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
- VU l'arrêté du 16 février 2016 fixant les dates des élections 2017 pour le renouvellement des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les modalités des élections 2017 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
- VU l'instruction technique du 15 juin 2016 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, relative aux élections 2017 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
- VU l'avis de dépôt de la liste des organisations professionnelles admises au collège régional des propriétaires forestiers du 13 octobre 2016 ;

Considérant les demandes d'inscription sur la liste des organisations professionnelles admises à prendre part à l'élection 2017 des conseillers du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire, déposées en préfecture de la région Pays de la Loire avant le 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réclamations formées par les organisations professionnelles ayant déposé une demande d'inscription, ou leurs adhérents, en application des dispositions de l'article R 321-65 du code forestier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 321-65 du code forestier, il appartient à M. le Préfet de la région des Pays de la Loire d'arrêter la liste des organisations admises à prendre part à l'élection, en fixant également le nombre de voix attribuées à chacune d'elle ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le collège régional des organisations professionnelles admises à prendre part à l'élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire, et le nombre de voix attribuées à chacune d'elles, est arrêté comme suit :

ORGANISATION PROFESSIONNELLE	NOMBRE DE VOIX
Syndicat des forestiers privés de Loire-Atlantique	72

Le nombre total de voix attribuées pour ce scrutin du 09 mars 2017 est fixé à 72.

Article 2 :

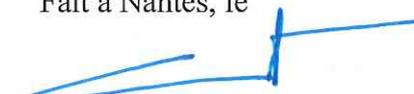
Le présent arrêté est affiché :

- au siège du CRPF des Pays de la Loire ;
- au siège de la DRAAF des Pays de la Loire.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 DEC. 2016


Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ SGAR/DRJSCS/ N° 558 / 2016

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région
Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques destinées
à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 230-6, R 230-9 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 115-1 ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2016/DRAAF/n° 450 du 2 septembre 2016 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les personnes morales de droit privé habilitées en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Structure	Siret	adresse	Code postal	ville	1 ^{ère} habilitation
TOIT A MOI	49 820 567 300 052	19, rue Eugène Tessier	44000	NANTES	oui
ASSOCIATION EMMAUS HABITAT SOLIDARITE	39 278 859 200 021	576, rue du chemin vert	49400	SAUMUR	oui
ASSOCIATION AIDE ALIMENTAIRE DU CANTON DE SEGRE	79 198 296 000 019	39, rue Charles de Gaulle	49500	SEGRE	oui

LA HALTE DU COEUR	39 197 828 500 065	rue Pasteur - ZA Dyna Ouest BP 80078	49601	BEAUPREAU EN MAUGES CEDEX	oui
LA MANNE FRANCE	81 431 390 400 017	59, avenue Jean Jaurès	72000	LE MANS	oui
ACRP	80 229 352 200 016	3, rue Flammarion - appt 85	72100	LE MANS	oui
MATA	81 455 807 800 014	88, rue nationale	72100	LE MANS	oui
TITOUNGUI D'AFRIQUE UNI	82 366 453 700 011	43, rue de Carnac	72190	COULAINES	oui
LE CABAS ECOMMEN	82 237 706 500 013	5, place Foch	72220	ECOMMOY	oui

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 10 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 16 DEC. 2016



Henri-Michel COMET

ARRETE n° ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1082

**fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017
de l'Institut de Formation d'aides-soignants
du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses article 38 à 44 bis ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé est arrêté comme suit pour l'année de formation 2016.-2017 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant ; président ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Anne-Marie SAMSON, directrice du CH ou son représentant ;
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Monsieur Guy BELOEIL
Suppléant : Madame Nelly BOULET
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Madame Odile GELU
Suppléant : Monsieur Jean Pierre RAULT
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Charlotte LE MOEL
Suppléant : Lucille GRATEDOUX FOUQUET

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 27 octobre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation, le Responsable du département
Animation des Politiques de Territoire

670

Alain COMPAIN

ARS PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de L.
17, bd Gaston Doumerg
CS 56 233
44262 NANTES CEDEX 2

ARRETE N° ARS-PDL/DT44APT/2016/n°1083

fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 et son annexe III ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016.-2017 :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Monsieur Pascal ASCENCIO
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - o Titulaire : Madame SAMSON Anne Marie.

- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :
 - o Titulaire : Mme le Dr Mathilde LESFELD (CH Châteaubriant Nozay Pouancé)
 - o Suppléant : M. le Dr Pascal GICQUEL (CH Châteaubriant Nozay Pouancé)

- Une des deux personnes tirée au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins ou un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :
 - o Titulaire : Madame Pierrette LE VOURCH
 - o Suppléant : Madame Carole CHARLERY

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :
 - o Titulaire : Madame Florence MONCORPS
 - o Suppléant : Monsieur Antoine GUICHARD

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

PROMOTION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1 ^{ère} année	Marine LE RICHE	Maëva BRETON
2 ^{ème} année	Noémie OGER	Caroline AGAESSE
3 ^{ème} année	Annabelle CHEVRIER	Geoffrey DEHERY

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 27 octobre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation, le Responsable du département
Animation des Politiques de Territoire



Alain COMPAIN

ARS PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de Loire-Atlantique
17, bd Gaston Doumergue
CS 56 233
44262 NANTES CEDEX 2

ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/42
fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017
de l'Institut de formation en soins infirmiers
de la Croix Rouge Française de Laval

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016/2017 :

Membres de droit :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme Christine CABUT
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Mme Laurence PIRON
- le conseiller pédagogique régional : Mr Stéphane GUERRAUD

- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

Mme Corinne CHEVRIS, titulaire
Mme Sylvie DELATTRE, suppléante

- un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Mme Nathalie CASSE

-le président du conseil régional ou son représentant :

Mme Samia SOULTANI-VIGNERON, titulaire
Mr Philippe HENRY, suppléant

Membres élus

1 – les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

1^{ère} année

Mr Adrien NIOBÉ, titulaire
Mr Thibault RANVIER, titulaire

Mme Anaïs BEAULIEU, suppléante
Mme Camille CANOVAS, suppléante

2^{ème} année

Mme Sarah LOUIS, titulaire
Mme Anaïs BRIDOUX, titulaire

Mr William REIGNIER, suppléant
Mme Aurore CŒUR-QUÉTIN, suppléante

3^{ème} année

Mme Gaëlle DIEULLE ép NAULLEAU, titulaire
Mr Dylan ALCALA DUCHEMIN, titulaire

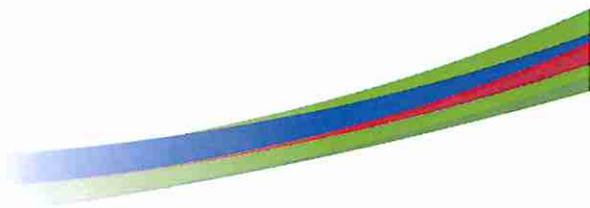
Mr Julien SIMON, suppléant
Mme Hélène ERMINE, suppléante

2 – les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- **trois enseignants permanents de l'institut de formation :**

Mme Nadia CAUMONT-AUBINIÈRE, titulaire
Mme Virginie HESLOT, titulaire
Mme Françoise TRACADAS, titulaire

Mme Mathilde GARRY-BRUNEAU, suppléante
Mme Nelly MAHEUX, suppléante
Mme Fabienne CHAUVIN, suppléante



- **deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

. la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Mme Karine DUTERTRE, Centre hospitalier du Haut Anjou, titulaire

Mr Bertrand GOUGEON, Centre hospitalier de Laval, suppléant

. la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Mme Dominique LECOMTE, Polyclinique du Maine à Laval, titulaire

Mme Brigitte DUPRE, Polyclinique du Maine à Laval, suppléante

- **Un médecin :**

Mme le docteur Danièle HARAF, Centre hospitalier de Laval, titulaire

Mme le docteur Flavie BERDIN, Centre hospitalier de Laval, suppléante

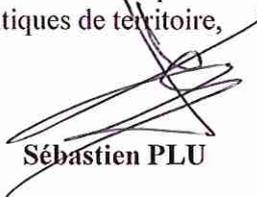
Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/36 du 12 octobre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017 de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval.

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

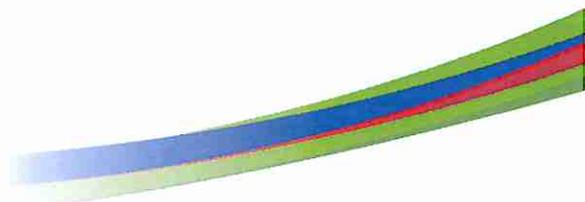
Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 22 novembre 2016

Pour la directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire,



Sébastien PLU



ARRETE N°ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1120

**modifiant la composition du conseil pédagogique 2016-2017
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire
fixée par l'arrêté n°2016/1053 du 28/09/2016**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 10 octobre 2016 désignant Mme Marie-Cécile GESSANT en qualité de représentante titulaire du Président de la Région des Pays de la Loire au sein du Conseil pédagogique de l'IFSI du CH de St Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire fixée par l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'ARS en date du 28/09/2016 est modifiée comme suit :

- Le président du conseil régional ou son représentant :
 - **Mme Marie-Cécile GESSANT**, conseillère régionale, titulaire ;
 - **Mme Claire HUGUES**, conseillère régionale, suppléante.

Les autres membres désignés dans l'arrêté du 28/09/2016 sont inchangés.

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 novembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

le Responsable du département Animation des Politiques de
Territoire – Délégation territoriale de Loire-Atlantique



Alain COMPAIN

ARRETE n° ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1121

**fixant la composition du conseil technique 2016-2017
de l'Institut de Formation d'aides-soignants
de la Croix Rouge Française à REZÉ**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Rezé est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, Président.
- Le directeur de l'Institut de formation : **Mme Marie-Ange SECONDI** ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire : **Mme Laurence PIRON**
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : **Mme Stéphanie BOTTOIS**
Suppléante : **Mme Fabienne RACAPÉ**
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :
Titulaire : **Mme Sylvie SEGARD**
Suppléante : **Mme Ouarda AHMED-SID**
- Le conseiller pédagogique régional : **M. Stéphane GUERRAUD**

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Harold ROUZIERE	- Brenda-Lizeth BEUGIN-LOREC
- Amandine MAINGUET	- Baptiste BOISSELIER

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Rezé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

Le Responsable du département Animation des Politiques de
Territoire – Délégation territoriale de Loire-Atlantique

Alain COMPAIN

ARRETE n° ARS-PDL/DAS/RHSS/762/2016

**relatif à la composition du Conseil de discipline
de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie
de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire
- année scolaire 2016 / 2017 -**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret no 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 ainsi que son annexe II ;

VU l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 3 février 2016 de Mme la Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté en date du 15 novembre 2016 de Mme la Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFMK de l'IFM3R pour 2016-2017 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015-2016 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie :
 - M. Jean-Marie LOUCHET ;
- Le directeur de l'établissement de santé, ou le représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - Mme le Professeur Brigitte PERROUIN-VERBE ;

.../...

- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique :
 - Pr Patrice GUERIN

- Le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut et siégeant au conseil pédagogique :
 - Mme Béatrice CADOU

- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :
 - Mme Laurence LE GALL-RIBREAU – titulaire
 - Mme Catherine GUEHO - suppléante

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
 - Titulaires :
 - 1^{ère} année : Mme Sarah BUSSON
 - 2^{ème} année : Mme Elise MOREL
 - 3^{ème} année : M. Willy ERUAM

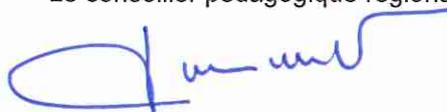
 - Suppléants :
 - 1^{ère} année : Mme Alice ZANATTA
 - 2^{ème} année : M. Félix URVOY
 - 3^{ème} année : Mme Charlotte ARTAUD

Article 2 : Les membres du conseil de discipline sont élus pour un an. Il est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil pédagogique.

Article 3 – La directrice générale de l'ARS et le directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'IFM3R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} décembre 2016

Pour la directrice générale de l'ARS
et par délégation,
Le conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

ARRETE n° ARS-PDL/DAS/RHSS/764/2016

fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017 de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 et son annexe III ;

VU l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est arrêtée comme suit pour la session de formation 2016 -2017. :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ; président ;
- Le Directeur de l'Institut de formation : M. Thierry DODET ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - Mme Guilaine PASCOËT, directrice adjointe du Pôle Personnel et Relations Sociales du CHU,
 - M. Pierrick MOREAU, coordinateur des instituts de formation du CHU (suppléant)
- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement, élues au conseil pédagogique :
 - Titulaire : M. Sylvain HAVART ;
 - Suppléant : Mme le Dr Karine WARIN-FRESSE médecin spécialiste en radiologie
- Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :
 - Titulaire : Mme Guylaine PLANCHET
 - Suppléante : Mme Sandra QUILICI-MOREL

.../...

- Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé MEM recevant des étudiants en stage, élus au conseil pédagogique :
 - Titulaire : M. Marc BOURDOISEAU
 - Suppléante : Mme Nathalie CHARTIER
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

PROMOTION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1 ^{ère} année	M. Maximilien FRIOU	Mme Marine TOUPIN
2 ^{ème} année	Mme Marie POTEZ	Mme Sarah MITEL
3 ^{ème} année	Mme Ophélie BIENVENU	Mme Lise PILARD

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du C.H.U. de Nantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 DEC. 2016**

Pour le directeur de l'accompagnement et des soins
et par délégation
Le conseiller pédagogique régional

Stéphane GUERRAUD

ARRETE N°ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1130

fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 et son annexe III ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017 :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme Nathalie ALGLAVE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - o Titulaire : M. Philippe SUDREAU ; directeur général du CHU
 - o Suppléante : Mme Guilaine PASCOËT ; directrice des carrières, du développement social et de la formation – Pôle ressources humaines du CHU
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :
 - o Titulaire : Mme le Dr Elise LAUNAY
 - o Suppléant : M. le Dr Frédéric LAVAINNE
- Une des deux personnes tirée au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :
 - o Titulaire : Mme Nathalie FARCINADE, ICO Saint Herblain
 - o Suppléante : Mme Catherine CHANCEREUL, CHU Nantes

.../...

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :
 - o Titulaire : Mme Isabelle PAULO
 - o Suppléante : Mme Edith LAURENT

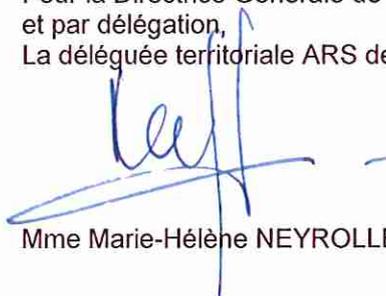
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

PROMOTION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année (2016-2019)	M. Dylan MEDREK	Mme Sophie LASNIER
2 ^{ème} année (2015-2018)	M. Brieg LE MARTRET	M. Jordan SERRET
3 ^{ème} année (2014-2017)	Mme Auriane BARRAULT	M. Adrien MAFFRE

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Nantes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
La déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique



Mme Marie-Hélène NEYROLLES

**ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/43
relatif à la composition du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie
du Centre hospitalier de LAVAL
pour l'année 2016-2017**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

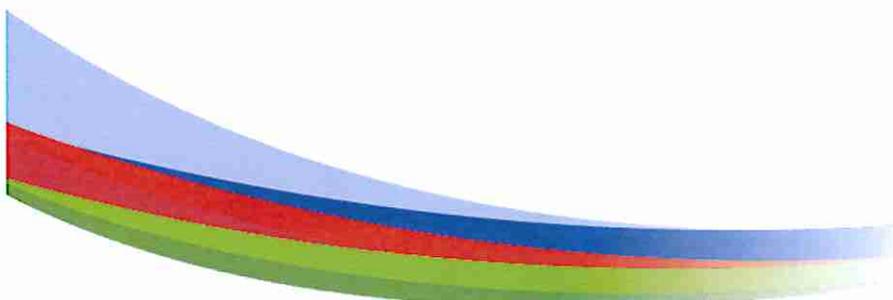
VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 ainsi que son annexe II ;

VU l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à Mr Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;



- A R R E T E -

Article 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie du Centre hospitalier de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016/2017 :

Membres de droit :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, présidente
- le directeur de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie :
Mme Sylvie LETENDRE
- le directeur de l'établissement de santé, ou le représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Mme Catherine de BONNEVAL
- le conseiller scientifique :
M. Bruno BEAUNE
- le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD
- un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut, exerçant hors d'un établissement public de santé :
M. Freddy SCHNEIDER, Centre de rééducation – Les Capucins - Angers
- un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'Université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une Université :
M. Sylvain DURAND
- le président du conseil régional ou son représentant :
Mme Samia SOULTANI-VIGNERON, représentant titulaire

Membres élus :

-les représentants des étudiants élus par leurs pairs pour un an, à raison de deux par promotion :

1^{ère} année :

M. Hadi HODROGE

Mme Léa ROCHER

2^{ème} année :

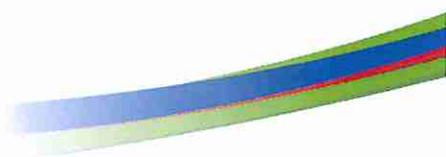
Mme Marie FROGER

Mr Judikael GUILMET

3^{ème} année :

M. Antoine BOURGES

Mme Marion GALLEN



-les représentants des enseignants élus par leurs pairs pour 3 ans :
deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :
M. Pascal CHAUSSENOT
M. Jean-Luc PACILLY

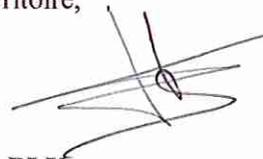
deux personnes chargées d'enseignement à l'institut, dont un médecin au moins :
Mme Chantal CASTAGNE
Docteur Jean-Michel PAQUET

deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :
Mme Soizic LEROUX
M. David ABADIA UGUARTE

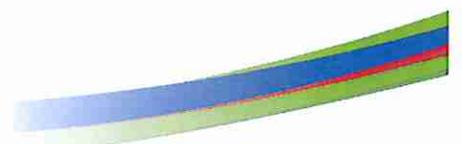
Article 2 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en masso-kinésithérapie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 6 décembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire,



Sébastien PLU





N° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/N°33/2016/44

ARRETE

Portant transfert de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé « Le Hameau » de Bouvron vers
l'établissement public communal Esat-Foyers La Soubretière à Savenay
(FINESS n°440004315)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de Loire-Atlantique en date du 6 juin 2008 autorisant l'Établissement Public Médico-Social (EPMS) « Le Littoral » de Saint-Brévin-Les-Pins à gérer un foyer d'accueil médicalisé de 24 places permanentes et 3 places d'accueil temporaire à Bouvron à compter de la date d'ouverture de la structure, soit le 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la délibération n°2016-7 du conseil d'administration de l'EPMS « Le Littoral » qui valide le principe de transfert du FAM « Le Hameau » de Bouvron à l'établissement public médico-social « Esat-Foyers La Soubretière » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 16/07 du conseil d'administration de l'EPMS « Esat-Foyers La Soubretière » validant le principe du transfert du FAM « Le Hameau » de Bouvron de l'EPMS « Le Littoral » vers l'EPMS « Esat-Foyers La Soubretière » ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEM

ARTICLE 1 : L'autorisation et la gestion du foyer d'accueil médicalisé « Le Hameau » de Bouvron de l'EPMS le Littoral (FINESS 44 004 1127), de 27 places sont transférées à l'Établissement Public Médico-social ESAT-Foyers La Soubretière (FINESS n° 440004315), dont les bâtiments administratifs sont situés 3 allée des Marronniers à Savenay (44260), à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation reste accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette
CS 24111 44041 Nantes Cedex

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, et les Présidents des Conseils d'Administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et à celui du département de Loire-Atlantique.

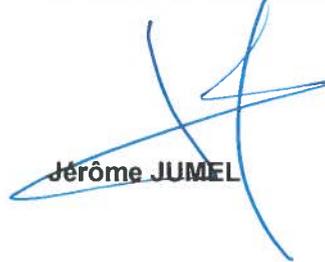
A Nantes, le 06 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général Solidarité,



Jérôme JUMEL

**ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/44
fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
de la Croix Rouge Française de Laval**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 et son annexe III ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016/2017 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers : Mme Christine CABUT
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Mme Laurence PIRON
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :
Docteur Danièle HARAF, titulaire
Docteur Flavie ROUSSEAU, suppléante

-une des deux personnes tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Mme Karine DUTERTRE, titulaire

Mme Dominique LECOMTE, suppléante

-un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Mme Virginie HESLOT, titulaire

Mme Nadia CAUMONT-AUBINIÈRE, suppléante

-un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année

Mr Adrien NIOBÉ, titulaire

Mr Thibault RANVIER, suppléant

2^{ème} année

Mme Anaïs BRIDOUX, titulaire

Mme Sarah LOUIS, suppléante

3^{ème} année

Mme Gaëlle DIEULLE ép NAULLEAU, titulaire

Mr Dylan ALCALA-DUCHEMIN, suppléant

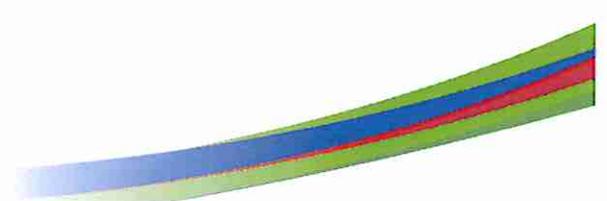
Article 2 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Laval, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 7 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire,



Sébastien PLU



**ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/45
relatif à la composition du Conseil Pédagogique
de l'Institut de formation en ergothérapie
du Centre hospitalier de LAVAL
pour l'année 2016/2017**

La directrice générale de l'agence régionale de santé

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007, modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 ainsi que son annexe II ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mr Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

- A R R E T E -

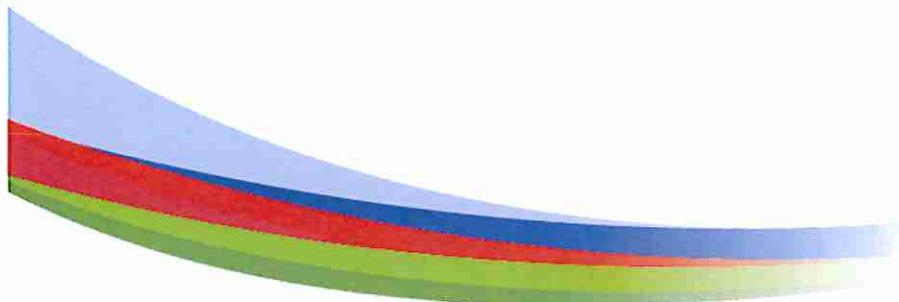
Article 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en ergothérapie du Centre hospitalier de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016/2017 :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, ou son représentant, président

- le directeur de l'institut de formation en ergothérapie du Centre hospitalier de Laval
Mme Sylvie LETENDRE

- le directeur de l'établissement de santé, ou le représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Mme Catherine de BONNEVAL

- le conseiller scientifique :
Mr Sylvain DURAND



- le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant :
Mme Véronique BOURBAN
- un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Mme Clélia BRETON – Association des Paralysés de France - Laval
- un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'Université, lorsque l'institut de formation en ergothérapie a conclu une convention avec une Université :
Mr Bruno BEAUNE
- le président du conseil régional ou son représentant
Mme Samia SOULTANI-VIGNERON

Membres élus :

-les représentants des étudiants élus par leurs pairs pour un an, à raison de deux par promotion

1^{ère} année

Mme Léna GUYON
Mr Rémi THOMAS

2^{ème} année

Mme Marie DRAPEAU
Mr René-Pierre RAIMBAULT

3^{ème} année

Mme Marie-Emilie DAVID
Mr Benjamin GITEAU

-les représentants des enseignants élus par leurs pairs pour trois 3 ans :
deux enseignants de l'institut de formation en ergothérapie, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé

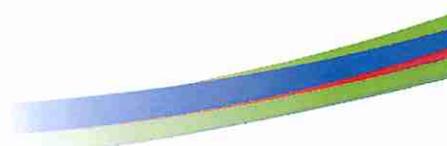
Mme Laurence FOUCHET-INCAUX
Mr Laurent DAZIN

deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Docteur Ludmila CHEPTANARU
Mme Anne DUVAL

deux cadres de santé ergothérapeutes, recevant des étudiants en stage :

Mme Nathalie LOCHET
Mme Anne BOUCHEZ



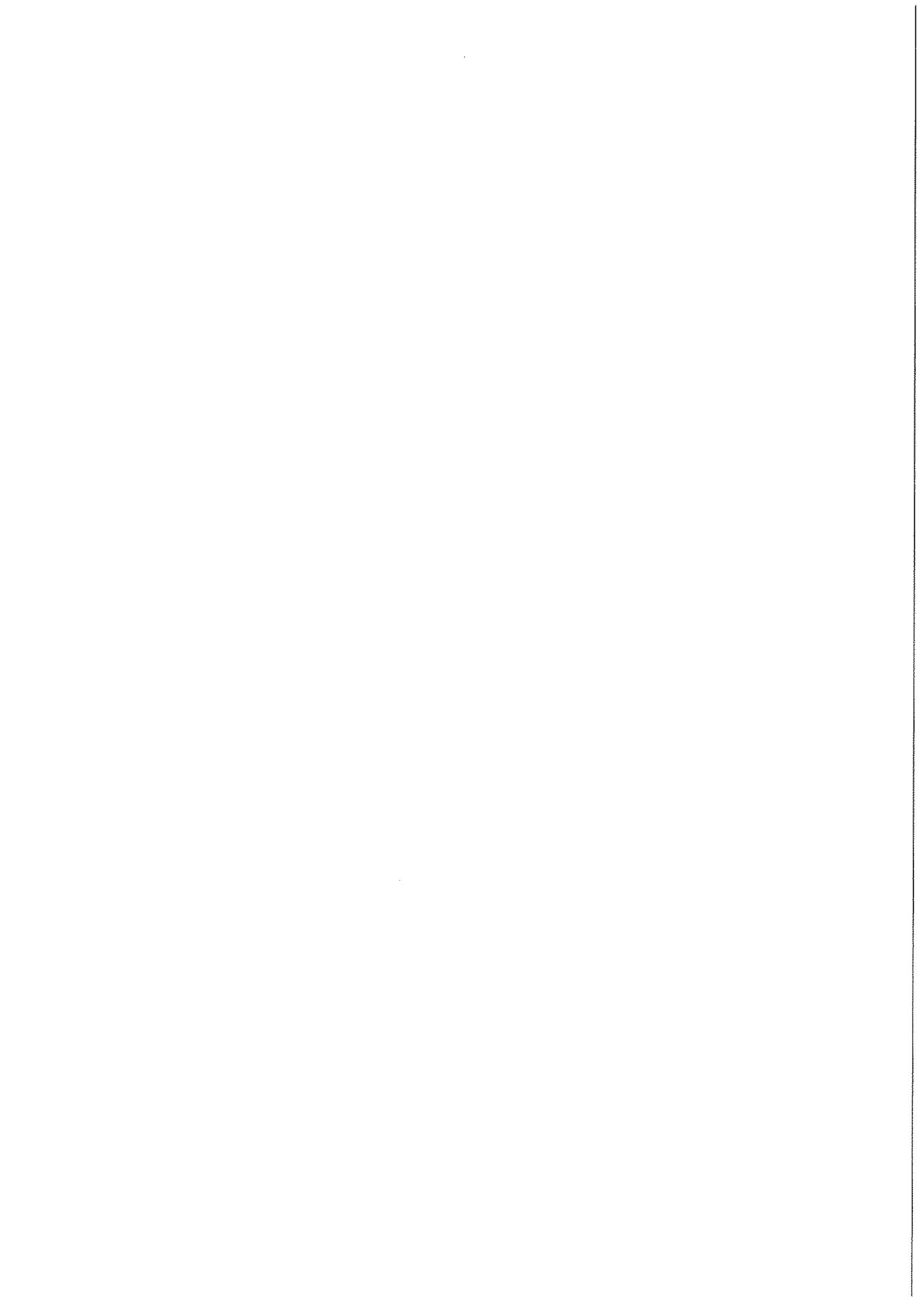
Article 2 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en ergothérapie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Laval, le 8 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire,


Sébastien PLU





ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1134

fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation
d'aides-soignants de la Croix Rouge Française – REZÉ – session 2016-2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 38 à 44 bis ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française à REZÉ est arrêtée comme suit pour la session 2016-2017 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, Président
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
Mme Laurence PIRON
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Mme Stéphanie BOTTOIS
Suppléante : Mme Fabienne RACAPÉ
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :
Titulaire : Mme Sylvie SEGARD
Suppléante : Mme Ouarda AHMED-SID
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : M. Harold ROUZIÈRE
Suppléante : Mme Amandine MAINGUET

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de REZÉ sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du département Animation des Politiques de
Territoire – Délégation territoriale de Loire-Atlantique



Alain COMPAIN

ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1135

fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation
en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française à Rezé
session 2016-2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 et son annexe III ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale ARS de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Rezé est arrêtée comme suit pour la session de formation 2016 - 2017 :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme Ange-Dominique SECONDI
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - o Mme Laurence PIRON
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :
 - o M. le Docteur Daniel COUTANT
- Une des deux personnes tirée au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :
 - o M. Philippe PLOQUIN - CH Francis Robert ANCENIS
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :
 - o Mme Edwige LASSERON – titulaire
 - o Mme Stéphanie BOUCARD-BAUDRY - suppléante

...

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

PROMOTION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année	M. Stéphane CAVOLEAU	Mme Claire FONTENEAU
2 ^{ème} année	Mme Gaëlle MARCADIER	Mme Violette LANNES-BOUCHEREAU
3 ^{ème} année	Mme Soazig MELLOU-LE TILLY	M. Damien CANDAU

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Rezé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 8 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du département Animation des Politiques de
Territoire – Délégation territoriale de Loire-Atlantique


Alain COMPAIN

ARRETE n° ARS-PDL/DAS/RHSS/765/2016
fixant la composition du conseil de discipline 2016-2017
de l'Ecole de puériculteurs/puéricultrices du CHU de Nantes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 46 à 54 ;

VU l'arrêté du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline de l'Ecole de puériculteurs/puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est arrêtée comme suit pour la session 2016-2017

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Mme Guilaine PASCOËT, directrice adjointe du pôle personnel, chargée de la formation au CHU de Nantes

Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

- Titulaire : Mme le Docteur Cécile BOSCHER, pédiatre
- Suppléante : Mme Sylvie JEGADEN, puéricultrice monitrice de l'école

Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

- Titulaire : Mme Sylvie NAUDIN, puéricultrice, cadre de santé PMI, Conseil Général de Loire Atlantique
- Suppléante : Mme Véronique BOULAIRE

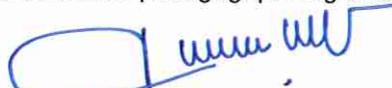
Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

- Titulaire : Mme Héloïse VARLET
- Suppléante : Mme Laura MAILLE

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'Ecole de puériculteurs/puéricultrices du C.H.U. de Nantes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n°10 N° 547 - 2016
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février, 4 mai 2012, 28 février, 15 avril 2013, 3 mars 2014, 26 janvier, 13 août 2015, 24 mars et 5 septembre 2016 ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en date du 25 octobre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommé en tant que membre suppléant :

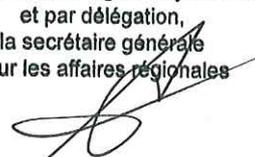
Monsieur Fabrice HERBRETEAU – 6 rue des merisiers – 85170 Le Poiré-sur-Vie

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Vendée, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire**

ARRÊTÉ
N° ARS-PDL/DT49/APT/2016/68

**fixant la composition du Conseil de Discipline 2016-2017
de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Cholet**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 et son annexe III ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2016 désignant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Cholet ;
- VU** le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAYES, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Cholet est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;

La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers ;
Madame Sylvie SOLORZANO ;

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant :
Monsieur Pierre VOLLOT, titulaire
Monsieur Eric MOREAU, suppléant ;

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique :

Mme le Docteur Assia DJEMA, titulaire
Mme Karine GOGUET, suppléante ;

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Mme Bernadette DELAIRE, titulaire
Mme Sylvie GRATON-CHOTARD, suppléante ;

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

M. Thierry GUILBAUD, titulaire
Mme Josée CALATAYUD, suppléante ;

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année

Madame Marion BELAN, titulaire
M. Maxime GROS, suppléant

2^{ème} année

Mme Emeline GICQUEL, titulaire
M. Sullivan PERDRIAU, suppléant

3^{ème} année

Mme Gwendoline BESNARD épouse MORINIERE, titulaire
M. François COTTENCEAU suppléant

Article 2 – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Cholet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Angers, le 14 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'A.R.S.
et par délégation,
La déléguée territoriale de Maine et Loire



Laurence BROWAEYS.

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire**

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2016/69

**fixant la composition du Conseil de Discipline 2016-2017
de l'Institut de Formation des Aides Soignants de CHOLET**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment ses articles 38 à 44 ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2016 désignant les membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Cholet ;
- VU** le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Cholet est arrêtée comme suit pour l'année 2016-2017 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil technique ;

M. Pierre VOLLOT, titulaire ;
M. Eric MOREAU, suppléant

L'infirmier formateur permanent de l'institut de formation siégeant au conseil technique :

Madame Maryse FRICONNEAU, titulaire
Madame Chantal BRETIN, suppléante

.../...

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

Monsieur Christophe POHU, aide-soignant au Service Gastrologie au centre hospitalier de CHOLET, titulaire ;

Madame Sylvia HUMEAU, aide-soignante au Service Chirurgie digestive au centre hospitalier de CHOLET, suppléante ;

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :

Madame Brigitte SAINTONGEY, titulaire ;

Madame Margaux GEINDREAU suppléante.

Article 2 – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Cholet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Angers, le 14 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'A.R.S.
et par délégation,
La déléguée territoriale de Maine et Loire



Laurence BROWAEYS.

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0070 -2016/85

Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°229

portant transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent
de l'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à BENET
géré par le Centre Communal d'Action Sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-das-356 du 27 mai 2005 portant médicalisation de la résidence « Les Hauts de Plaisance » à BENET pour la totalité de sa capacité soit 97 places;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à BENET signée le 10 octobre 2016 ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

VU la demande de transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD «Les Hauts de Plaisance » à BENET formulée par le Centre Communal d'Action Sociale;

VU la délibération n° 23/2016 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale gestionnaire de l'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à BENET en date du 25 octobre 2016 approuvant la transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, l'autorisation de transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à BENET est accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 - La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à BENET est ainsi fixée à 97 lits d'hébergement permanent.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique	: 850003096
- dénomination	: EHPAD « Les Hauts de Plaisance »
- adresse	: 15 Impasse de Plaisance - 85490 Benêt
- code catégorie	: 500
- code discipline d'équipement	: 924
- code type d'activité	: 11
- code clientèle	: 711
- capacité autorisée	: 97 lits d'hébergement permanent

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

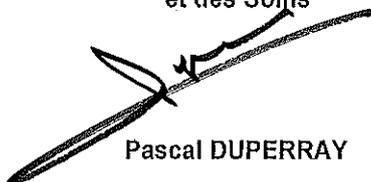
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à Nantes, le

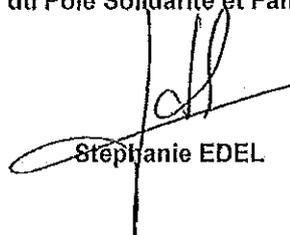
16 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

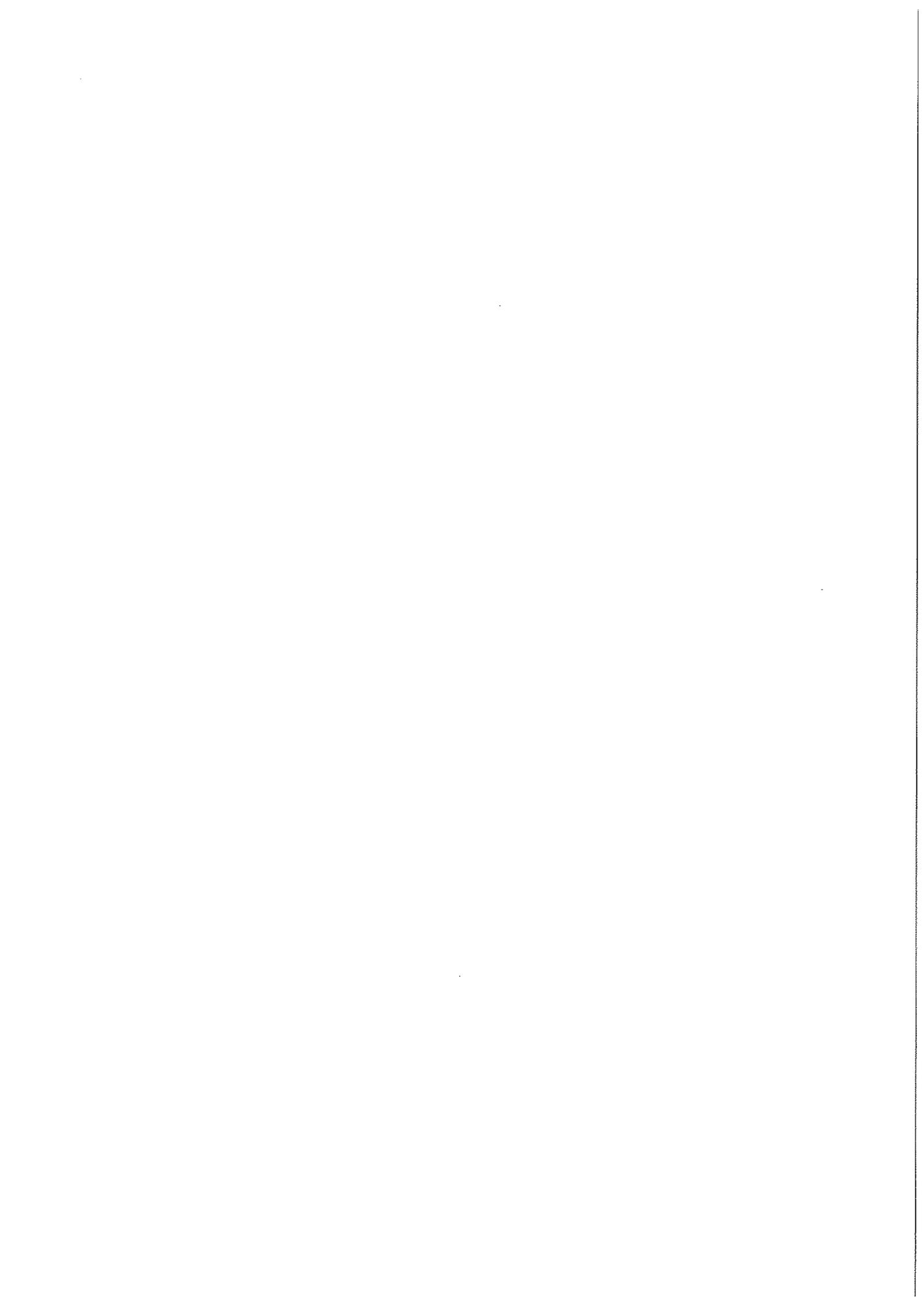


Pascal DUPERRAY

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille



Stéphanie EDEL



N° ARS-PDL/DAS/ASR/987/2016/44

ARRETÉ

portant autorisation de modification de la PUI du Centre marin de Pen-Bron dans le cadre de la création du CMRP Côte d'Amour sur le site Heinlex à Saint-Nazaire

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/987/2014/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2014 autorisant l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron » pour le transfert géographique de la totalité de l'activité de soins de suite et de réadaptation du centre marin de Pen-Bron, actuellement à la Turballe et du centre de rééducation fonctionnelle "Les Océanides", actuellement avenue Raymond Poincaré à Pornichet sur celui de Saint-Nazaire-Heinlex, rue Michel Ange,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/857/2015/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 18 décembre 2015 autorisant l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron » pour la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment détenues par l'Association Le Bodio pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Le Bodio à Pontchâteau,

VU la demande d'autorisation présentée le 06 avril 2016 formée par l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron » tendant à obtenir le transfert géographique de la pharmacie à usage intérieur du Centre marin de Pen-Bron de son lieu d'implantation actuel à La Turballe vers le site d'Heinlex, rue Michel Ange à Saint-Nazaire au sein du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Côte d'Amour,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU l'avis du pharmacien de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée l'Association « Les Œuvres de Pen-Bron » pour le transfert géographique de la pharmacie à usage intérieur du Centre marin de Pen-Bron de son lieu d'implantation actuel à La Turballe vers le site d'Heinlex, à Saint-Nazaire au sein du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Côte d'Amour, rue Michel Ange à Saint-Nazaire.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de soins de suite Le Bodio à Pontchâteau est supprimée,

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Côte d'Amour est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- division des produits officinaux,
- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L 5137-1,

.../...

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Côte d'Amour est implantée sur les sites suivants :

- Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Côte d'Amour, site Heinlex, rue Michel Ange à Saint-Nazaire,
- Centre de soins de suite Le Bodio à Pontchâteau 1^{er} et 4^{ème} étages (site annexe),

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Côte d'Amour est autorisée à desservir les sites suivants :

- Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Côte d'Amour,
- Centre de soins de suite Le Bodio à Pontchâteau,
- Institut d'Education Motrice de l'Estran à Saint-Nazaire.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est actuellement de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

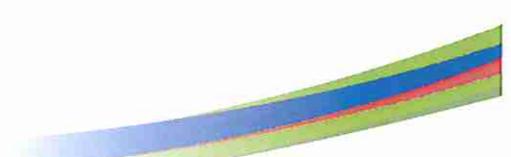
Article 8 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le, 16 DEC. 2016

P/Le directeur de
l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département
accès aux soins de recours,



Florent POUGET



Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°74 -2016 / 44

- portant transfert d'autorisation du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu géré par le S.S.I.A.D.P.A de Saint-Aignan de Grand Lieu à Mutualité Retraite
- portant regroupement du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et du SSIAD « L'Acheneau » géré par Mutualité Retraite
- portant changement de dénomination du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et du SSIAD « L'Acheneau » en SSIAD « Acheneau-Grand Lieu »

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant transfert de l'autorisation accordée à l'Association Intercommunale d'Aide au Maintien à Domicile des Personnes Agées pour la gestion du SSIAD de Sainte-Pazanne (dénommé SSIAD « L'Acheneau ») à Mutualité Retraite, pour une capacité de 39 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA/2010/N°0040/44 du 3 décembre 2010 portant extension de capacité de 2 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans, fixant ainsi la capacité autorisée du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu géré par le S.S.I.A.D.P.A de Saint-Aignan de Grand Lieu à 35 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 2 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la demande formulée le 3 août 2016 par la présidente du Conseil d'administration du S.S.I.A.D.P.A de Saint-Aignan de Grand Lieu, de transfert de gestion du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu à Mutualité Retraite ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de Mutualité Retraite du 15 septembre 2016 validant le plan de reprise en gestion du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et acceptant le transfert d'autorisation des 37 places de ce SSIAD gérées par le S.S.I.A.D.P.A de Saint-Aignan de Grand Lieu , dans le cadre d'un rapprochement avec le SSIAD « L'Acheneau » dont Mutualité Retraite est gestionnaire ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du S.S.I.A.D.P.A de Saint-Aignan de Grand Lieu du 28 septembre 2016 approuvant le plan de reprise en gestion du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu présenté par Mutualité Retraite et acceptant le transfert d'autorisation de ce SSIAD à Mutualité Retraite ;

VU le plan de reprise en gestion transmis à l'Agence Régionale de Santé le 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que Mutualité Retraite présente les garanties techniques, morales et financières pour la gestion de ce SSIAD,

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation permet un regroupement et une gestion commune des places autorisées pour le SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et le SSIAD « L'Acheneau »,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

A R R E T E

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, l'autorisation accordée au S.S.I.A.D.P.A de Saint-Aignan de Grand Lieu pour la gestion du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu est transférée à Mutualité Retraite pour une capacité de 35 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 2 – Dans le cadre d'un regroupement de la capacité autorisée du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu avec celle du SSIAD « L'Acheneau » géré par Mutualité Retraite, les SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et le SSIAD « L'Acheneau » seront dénommés SSIAD « Acheneau-Grand Lieu » pour une capacité totale autorisée inchangée de 79 places dont :

- 74 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (35 places du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et 39 places du SSIAD « L'Acheneau »),
- 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans (2 places du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et 3 places du SSIAD « L'Acheneau »).

Article 3 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 2.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD « Acheneau-Grand Lieu », issu du regroupement du SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et du SSIAD « L'Acheneau », sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- Raison sociale de l'Entité Juridique : Mutualité Retraite

Adresse : 29 Quai François Mitterrand, BP 10312, 44203 NANTES CEDEX 2

N° Finess juridique : 44 001 862 0

Code statut juridique : 47

- Dénomination de la structure géographique : SSIAD « Acheneau-Grand Lieu »

- N° Finess géographique : 44 003 191 2

- Adresse : Place du 18 juin 1940 – 44689 SAINTE PAZANNE

- Catégorie : 354

- Discipline : 358

- Mode de fonctionnement : 16

- Clientèle : 700-010

- Capacité : 79 places dont :

. 74 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (358-16-700)

. 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans (358-16-010)

Article 5 - Les zones d'intervention du SSIAD « Acheneau-Grand Lieu » couvrent les communes couvertes par le SSIAD de Saint-Aignan de Grand Lieu et le SSIAD « L'Acheneau », soit les communes de SAINTE PAZANNE, PORT SAINT PERE, LE PELLERIN, CHEIX EN RETZ, ROUANS, VUE, CHEMERE, SAINT HILAIRE DE CHALEON, LA CHEVROLIERE, LES SORINIERES et le canton de BOUAYE.

Article 6 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, date de renouvellement tacite de l'autorisation initiale. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, réalisée dans les délais fixés à l'article D.312-205 du même code.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 8 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS 24111 -44041 NANTES CEDEX-.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **16 DEC. 2016**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0068 -2016/49

Portant transfert des autorisations des EHPAD « Résidence Les Chênes » à DRAIN et « Résidence du Bellay » à LIRE au profit du nouvel EHPAD créé dans le cadre de la fusion des deux établissements et dénommé EHPAD « Résidences Les Chênes du Bellay » à DRAIN – OREE D'ANJOU,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAC n°2002-2679 du 30 juillet 2002 portant médicalisation de la Maison de Retraite publique Résidence des Chênes à DRAIN pour la totalité de sa capacité de 52 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG-BCC 2005-644 du 02 septembre 2005 portant médicalisation de la Maison de Retraite Résidence du Bellay à LIRE pour la totalité de sa capacité soit 49 lits d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire n° DRCL/BCL/2015-79 en date du 23 novembre 2015 créant, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle dénommée OREE D'ANJOU et constituée de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du canton de CHAMPTOCEAUX (dont DRAIN et LIRE) ;

- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Résidences Les Chênes » à DRAIN signée le 27 janvier 2010 fixant la capacité autorisée de l'établissement à 53 lits d'hébergement permanent ;
- VU** les délibérations n° 2016-22 du 18 avril 2016, n°2016-31 et 2016-34 du 21 octobre 2016 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence Les Chênes » à DRAIN relatives à la fusion des EHPAD « Résidence Les Chênes » à DRAIN et « Résidence du Bellay » à LIRE;
- VU** les délibérations n° 2016-06 du 20 avril 2016, n°2016-20 et 2016-23 du 27 octobre 2016 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence du Bellay » à LIRE relatives à la fusion des EHPAD « Résidence Les Chênes » à DRAIN et « Résidence du Bellay » à LIRE;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'OREE D'ANJOU en date du 24 novembre 2016 acceptant la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, des EHPAD situés sur les communes déléguées de DRAIN et LIRE;
- VU** le protocole de fusion conclu le 17 novembre 2016 entre l'EHPAD « Résidence Les Chênes » à DRAIN et l'EHPAD « Résidence du Bellay » à LIRE;

CONSIDERANT que la fusion des deux EHPAD n'entraîne aucune modification dans la capacité globale d'accueil de la structure,

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les autorisations délivrées aux EHPAD « Résidence Les Chênes » à DRAIN et « Résidence du Bellay » à LIRE sont transférées au nouvel EHPAD créé dans le cadre de la fusion des deux établissements et dénommé EHPAD « Résidences Les Chênes du Bellay » dont le siège social est fixé 197 rue du Fief St Martin – Drain – 49 530 OREE D'ANJOU.

S'agissant de la création d'un nouvel établissement, un nouveau numéro FINESS est attribué à l'entité juridique : 490020161

Article 2 – La capacité globale autorisée de l'EHPAD « Résidences Les Chênes du Bellay » à DRAIN – OREE D'ANJOU s'établit à 102 lits d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées désorientées répartis sur deux sites (DRAIN et LIRE) selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 490020161
- dénomination : EHPAD Résidences « Les Chênes du Bellay »
- adresse siège social : 197 rue du Fief St Martin- Drain- 49 530 Orée d'Anjou
- code statut : 21

Entités géographiques :

Site de Drain

- numéro FINESS géographique : 490002136
- dénomination : EHPAD Résidences « Les Chênes du Bellay »
- adresse : 197 rue du Fief St Martin- Drain- 49 530 Orée d'Anjou
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711 - 436
- capacité autorisée : 41 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
12 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées (codes 924-11-436)

Site de Liré

- numéro FINESS géographique : 490002201
- dénomination : EHPAD Résidences « Les Chênes du Bellay »
- adresse : 194 rue Ronsard - Liré - 49 530 Orée d'Anjou
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 49 lits d'hébergement permanent

Article 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 allée de l'île Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

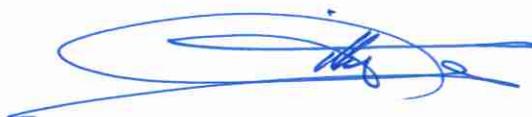
Fait le **19 DEC. 2016**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**

Pascal DUPERRAY

~~1
Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
Docteur Jean-Yves GAGNER~~

**Le Président du Conseil Départemental
de Maine- et- Loire**



Christian GILLET

Arrêté n° ARS-PDL-DT 44- APT/2016/1140
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la Résidence Marguerite de Rohan à Blain ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 22 décembre 2016, Mme Catherine BOURMAULT-COSTA directrice de la Résidence la Vallée du Don à Guémené-Penfao, est chargée d'assurer l'intérim de direction de la Résidence Margueritte de Rohan à Blain du 22 au 28 décembre 2016 inclus.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Catherine BOURMAULT-COSTA percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € proratisée au nombre de jours concernés et versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de la Résidence Margueritte de Rohan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 2016-80-72
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU l'arrêté n° 72/2016/75 du 17/11/2016 chargeant Mme Le Roux d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Tennie du 18 novembre 2016 au 23 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD LE PARADIS de TENNIE ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 24 décembre 2016, l'intérim de direction de l'EHPAD LE PARADIS à TENNIE qui est assuré par Madame Audrey LE ROUX, directrice de l'EHPAD Résidence Amicie à MONTFORT LE GESNOIS, est prorogé jusqu'au retour de la Directrice.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame LE ROUX continuera de percevoir une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé et mentionnée dans l'arrêté initial d'intérim n ARS-PDL-DT72-72/2016/75 en date du 17 novembre 2016.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD LE PARADIS à TENNIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

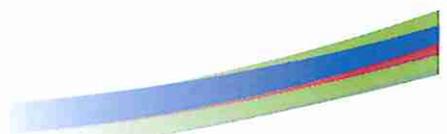
- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

~~Pascal DUPERRAY
Bourle Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins~~

Docteur Jean-Yves GAGNER



Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 2016-81-72
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DT72 72/2016/49 du 24 octobre 2016 portant désignation d'un directeur par intérim du 24 octobre 2016 au 31 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Alain et Jean Crapez à Parigné l'Evêque ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017 , Madame Nathalie CHAILLOU , Directrice de l'EHPAD Marie-Louise BODIN au Grand Lucé, chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Alain et Jean CRAPEZ à Parigné l'Evêque jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Nathalie CHAILLOU percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 400 € pour chacun des trois mois, versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Alain et Jean CRAPEZ à Parigné l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accompagnement médico-social**

N° ARS-PDL/DASI/AMS/PHI/2016/ 262/44

DECISION

Fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes Handicapées
sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L313-11, L.314-8, L. 344-1 et R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles LO 111-3, LO 111-4 et L.162-20 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-4 et L. 1432-2, R. 4311-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal Duperray directeur de l'accompagnement et des soins ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47, et 83 du décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2016 ;
- Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour les Personnes Handicapées financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2016 sont fixées conformément aux montants figurant en annexe.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529-44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'accompagnement et des soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2016**
Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'accompagnement et des soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

SOUS FINANCEMENT ASSURANCE MALADIE

Dépt	Finess ET	Etablissement	Commune	date de prise d'effet de la décision	montant dotation globale ou forfait global de soins	tarif internat ou hébergement	tarif semi-internat ou accueil de jour ou séance
44	440025591	SSIAD	AIGREFEUILLE SUR MAINE	01/01/2016	32 241,92		
44	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS	01/01/2016	179 911,67		
44	440037844	MAS ESPOIR ET VIE	ANCENIS	01/07/2016		166,23	182,78
44	440037844	MAS ESPOIR ET VIE	ANCENIS	01/11/2016		163,42	138,90
44	440027381	SSIAD	ARTHON EN RETZ	01/01/2016	33 638,97		
44	440013233	SSIAD ERDRE ET SEVRE	BASSE GOULAIN	01/01/2016	163 428,59		
44	440017432	SSIAD	BOUGUENIS	01/01/2016	82 215,72		
44	440012540	SSIAD	CHATEAUBRIANT	01/01/2016	49 028,58		
44	440035988	FAM NOTRE DAME DE TERRE NEUVE	CHAUVE	01/01/2016	815 557,80		
44	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON	01/01/2016	32 686,25		
44	440033843	SSIAD CANTONS LEGE ST PHILBERT	CORCOUE SUR LOGNE	01/01/2016	100 565,01		
44	440049963	FAM LEJEUNE	CORCOUE SUR LOGNE	01/01/2016	244 464,88		
44	440017952	MAS FRAICHE PASQUIER	COUERON	01/07/2016		297,56	
44	440017952	MAS FRAICHE PASQUIER	COUERON	01/11/2016		309,08	
44	440017846	SSIAD SILLON ET LOIRE	COUERON	01/01/2016	81 714,30		
44	440048775	MAS DIAPASON	GRANDCHAMP DES FONTAINES	01/07/2016		196,61	211,40
44	440048775	MAS DIAPASON	GRANDCHAMP DES FONTAINES	01/11/2016		211,83	180,05
44	440051795	FAM DIAPASON	GRANDCHAMP DES FONTAINES	01/01/2016	541 000,00		
44	440032969	FAM BEAUSEJOUR	GUERANDE	01/01/2016	187 561,96		
44	440040913	SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	01/01/2016	81 302,10		
44	440033504	SSIAD LOIRE DIVATTE	LA CHAPELLE BASSE MER	01/01/2016	28 751,85		
44	440036069	FAM LE CHARDON BLEU	LA CHAPELLE SUR ERDRE	01/01/2016	540 081,76		
44	440032597	MAS ST JEAN DE DIEU	LE CROISIC	01/07/2016		239,06	209,83
44	440044493	FAM CENTRE ST JEAN DE DIEU	LE CROISIC	01/01/2016	277 337,87		
44	440043727	FAM RESIDENCE DU MARTRAIS	LE GAVRE	01/01/2016	391 030,17		
44	440017960	MAS DE L'HOPITAL SEVRE ET LOIRE	LE LOROUX BOTTEREAU	01/07/2016		220,94	192,95
44	440042190	SSIAD	LIGNE	01/01/2016	32 686,26		
44	440032662	SSIAD SADAPA	MACHECOUL	01/01/2016	49 029,41		
44	440041242	SSIAD MOISDON ST JULIEN	MOISDON LA RIVIERE	01/01/2016	49 028,85		
44	440011997	CAMSP HENRI WALLON	NANTES	01/01/2016	428 695,46		
44	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES	01/01/2016	65 373,56		
44	440040392	ISSE PATRICK GUILLON VERNE	NANTES	01/07/2016		218,08	
44	440024677	CMPP HENRI WALLON	NANTES	01/07/2016			50,03
44	440024677	CMPP HENRI WALLON	NANTES	01/11/2016			46,86
44	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES	01/01/2016	260 909,07		
44	440012946	CAMSP CENTRE HOSPITALIER DE NANTES	NANTES	01/01/2016	456 461,75		
44	440051118	ECOLE ABA LES PETITS MALINS	NANTES/ST NAZAIRE	01/01/2016	1 420 000,00		
44	440001030	SSIAD	NORT SUR ERDRE	01/01/2016	63 070,41		
44	440013381	SSIAD	ORVAULT	01/01/2016	32 781,65		
44	440050474	FAM LA MADELEINE	PONTCHATEAU	01/01/2016	810 891,14		
44	440031961	SSIAD APLS	PONTCHATEAU	01/01/2016	130 922,04		
44	440030468	SSIAD	PORNIC	01/01/2016	63 803,97		
44	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	PUCEUL	01/01/2016	98 575,11		
44	440013241	SSIAD	REZE	01/01/2016	16 819,48		
44	440013159	SSIAD	SAINTE AIGNAN DE GRANDLIEU	01/01/2016	33 638,97		
44	440032738	MAS OCEANE	SAINTE BREVIN LES PINS	01/07/2016		250,17	
44	440032746	FAM EPMS LE LITTORAL	SAINTE BREVIN LES PINS	01/01/2016	6 008 514,54		
44	440013399	SSIAD	SAINTE HERBLAIN	01/01/2016	16 343,14		
44	440036440	CPO-CRP LA TOURMALINE	SAINTE HERBLAIN	01/07/2016		299,80	214,41
44	440045268	FAM MELAINE	SAINTE JULIEN DE CONCELLES	01/01/2016	207 583,60		
44	440013167	SSIAD ANSDPAH	SAINTE NAZAIRE	01/01/2016	163 945,03		
44	440000990	IME LUCIEN DESMONTS	SAINTE NAZAIRE	01/07/2016			174,65
44	440000990	IME LUCIEN DESMONTS	SAINTE NAZAIRE	01/12/2016			161,35
44	440053478	EQUIPE MOBILE DE médicalisation	SAINTE NAZAIRE	01/10/2016	75 000,00		
44	440032803	SSIAD	SAINTE NICOLAS DE REDON	01/01/2016	49 029,42		
44	440030450	SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE	SAINTE PERE EN RETZ	01/01/2016	81 714,30		
44	440028918	SSIDPAH LOIRE	SAINTE LUCE SUR LOIRE	01/01/2016	33 638,97		
44	440031912	SSIAD L'ACHENEAU	SAINTE PAZANNE	01/01/2016	49 029,42		
44	440042133	SSIAD HOPITAL LOCAL LOIRE ET SILLON	SAVENAY	01/01/2016	48 938,17		
44	440044519	FAM LA SOUBRETIERE	SAVENAY	01/01/2016	409 038,04		
44	440025898	SSIAD CANTONS DERVAL ROUGE	SION LES MINES	01/01/2016	33 162,46		
44	440046126	MAS SESAME AUTISME	SUCE SUR ERDRE	01/07/2016		297,74	
44	440046126	MAS SESAME AUTISME	SUCE SUR ERDRE	01/11/2016		418,60	
44	440037810	FAM SESAME AUTISME	SUCE SUR ERDRE	01/01/2016	886 818,25		
44	440032290	SESSAD LUCIEN DESMONTS	TRIGNAC	01/01/2016	314 511,61		
44	440047785	SESSAD DU CENRO	VERTOU	01/01/2016	540 412,70		

ANNEXE - TARIFICATIONS 2016 DES ESMS POUR PERSONNES HANDICAPEES
SOUS FINANCEMENT ASSURANCE MALADIE

Dépt	Finess ET	Etablissement	Commune	date de prise d'effet de la décision	montant dotation globale ou forfait global de soins	tarif internat ou hébergement	tarif semi-internat ou accueil de jour ou séance
44	440000206	IME CENRO	VERTOU	01/07/2016			169,21
44	440034726	CAFS DU CENRO	VERTOU	01/07/2016		73,91	
49	490008745	SAMSAH GATE ARGENT HABITAT SERVICE	ANGERS	01/01/2016	522 154,02		
49	490532108	SSIAD SOINS SANTE	ANGERS	01/01/2016	91 006,28		
49	490532165	SSIAD VIE A DOMICILE	ANGERS	01/01/2016	54 167,11		
49	490014099	SAMSAH VIE A DOMICILE	ANGERS	01/01/2016	830 107,00		
49	490016623	FAM LA GIROUARDIERE	BAUGE	01/01/2016	499 127,91		
49	490015740	FAM LE POINT DU JOUR	BEAUPREAU	01/01/2016	396 315,00		
49	490016425	FAM PERCE NEIGE	BRISSAC QUINCE	01/01/2016	876 332,94		
49	490532058	SSIAD NORD-OUEST SEGREEN	COMBREE	01/01/2016	65 106,73		
49	490541695	SSIAD PH HL Doue la Fontaine	DOUE LA FONTAINE	01/01/2016	78 128,06		
49	490016805	SESSAD CRF	DOUE LA FONTAINE	01/01/2016	332 679,57		
49	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	LA CHAPELLE SAINT FLORENT	01/01/2016	62 888,09		
49	490544244	SSIAD LE BOCAGE	LE LOUROUX BECONNAIS	01/01/2016	62 829,14		
49	490537594	SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION	LONGUE JUMELLES	01/01/2016	125 775,15		
49	490000478	IME PERRAY JOUANNET	MARTIGNE BRIAND	01/07/2016		227,70	193,59
49	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	MONTFAUCON SUR MOINE	01/01/2016	50 559,45		
49	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS	01/01/2016	184 161,68		
49	490018470	FAM DE TRESSE	POUANCE	01/01/2016	263 063,19		
49	490013778	MAS YOLAINE DE KEPPEP	SAINT GEORGES SUR LOIRE	01/07/2016		459,96	366,99
49	490018579	VRF LA SALAMANDRE - ADULTES	SAINT GEORGES SUR LOIRE	01/01/2016	255 473,53		
49	490016680	MAS CESAME PORT THIBAUT	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	01/07/2016		178,73	
49	490016680	MAS CESAME PORT THIBAUT	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	01/11/2016		194,15	
53	530002716	MAS BLANCHE NEIGE	BAIS	01/07/2016		184,82	
53	530031988	SSIAD	COSSE LE VIVIEN	01/01/2016	62 894,32		
53	530029156	MAS LE BEL AUBEPIN	EVRON	01/07/2016		241,57	
53	530033216	FAM LES BLEUETS	HAMBERS	01/01/2016	833 087,68		
53	530032168	SSIAD	JAVRON LES CHAPELLES	01/01/2016	25 157,92		
53	530008424	FAM ST AMADOUR	LA SELLE CRAONNAISE	01/01/2016	267 116,38		
53	530032473	MAS ST AMADOUR	LA SELLE CRAONNAISE	01/07/2016		202,39	
53	530000280	CMPP SAUVEGARDE 53-72	LAVAL	01/07/2016			83,84
53	530033034	SERDAA	LAVAL	01/01/2016	389 169,97		
53	530031590	SSIAD LAVAL	LAVAL CEDEX	01/01/2016	88 052,26		
53	530031624	SSIAD ACAFPA	LE BOURGNEUF LA FORET	01/01/2016	74 854,59		
53	530005834	MAS L'OCEANE	MAYENNE CEDEX	01/07/2016		177,23	
53	530006808	SAMSAH LA FILOUSIERE	MAYENNE CEDEX	01/01/2016	240 660,25		
53	530007962	FAM LA FILOUSIERE	MAYENNE CEDEX	01/01/2016	250 682,81		
72	720007509	MAS LHUISNE-AMARYLLIS	ALLONNES	01/01/2016	7 715 386,03		
72	720008952	SSIAD	CONLIE	01/01/2016	25 006,21		
72	720017185	FAM LE VERGER	COULANS SUR GEE	01/01/2016	718 379,43		
72	720017151	SAMSAH ADGESTI	LA CHAPELLE SAINT AUBIN	01/01/2016	529 204,57		
72	720015452	MAS LESIOUR SOULBIEU	LA FERTE BERNARD	01/07/2016		240,30	
72	720015460	FAM LESIOUR SOULBIEU	LA FERTE BERNARD	01/01/2016	616 305,79		
72	720008747	SSIAD	LA FLECHE	01/01/2016	12 503,10		
72	720018381	FAM GEORGES COULON	LE GRAND LUCE	01/01/2016	425 935,63		
72	720016864	SESSAD L'OISEAU BLEU	LE MANS	01/01/2016	351 837,25		
72	720008077	SESSAD LA COURTE ECHELLE	LE MANS	01/01/2016	665 705,17		
72	720008655	SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS	01/01/2016	37 509,31		
72	720008358	CAMSP DEPARTEMENTAL	LE MANS CEDEX	01/01/2016	1 375 421,33		
72	720008630	SSIAD ASIDPA	MAMERS	01/01/2016	60 767,10		
72	720000421	IME L'ASTROLABE	PARIGNE L'EVEQUE	01/07/2016		222,60	139,06
72	720000421	IME L'ASTROLABE	PARIGNE L'EVEQUE	01/08/2016		202,64	172,24
72	720012228	MAS CENTRE BASILE MOREAU	PRECIGNE	01/07/2016		200,73	
72	720017896	FAM MAISON DE L'ELAN	SABLE SUR SARTHE	01/01/2016	422 171,43		
72	720002278	CPO - CRP SABLE	SABLE SUR SARTHE	01/07/2016		165,33	
72	720002278	CPO - CRP SABLE	SABLE SUR SARTHE	01/11/2016		179,59	
72	720014349	FAM LE TEMPS DE VIVRE	SABLE-SUR-SARTHE	01/01/2016	594 753,89		
72	720018019	FAM JEAN DE LA FONTAINE	SAINT CALAIS	01/01/2016	589 828,74		
72	720017250	SSIAD PH ADMR	SAINT SATURNIN	01/01/2016	354 431,69		
72	720008465	CPO CRP L'ADAPT	SAINT SATURNIN	01/07/2016		196,13	141,72
72	720016567	SSIAD GEORGES COULON	LE GRAND LUCE	01/01/2016	120 660,00		
85	850019811	SESSAD HENRI WALLON	BELLEVILLE SUR VIE	01/01/2016	260 641,46		
85	850025370	EQUIPE MOBILE RESSOURCES	BELLEVILLE SUR VIE	01/01/2016	280 654,25		
85	850019696	ITEP HENRI WALLON	BELLEVILLE SUR VIE	01/01/2016		226,45	226,45
85	850021312	MAS LA MADELEINE	BOUIN	01/07/2016		163,20	116,91
85	850004938	FAM LA MADELEINE	BOUIN	01/01/2016	471 559,07		

SOUS FINANCEMENT ASSURANCE MALADIE

Dépt	Finess ET	Etablissement	Commune	date de prise d'effet de la décision	montant dotation globale ou forfait global de soins	tarif internat ou hébergement	tarif semi-internat ou accueil de jour ou séance
85	850012360	FAM HENRY MURAIL	CHALLANS	01/01/2016	705 673,83		
85	850026204	SAMSAH EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	CHALLANS	01/01/2016	126 000,00		
85	850010992	FAM MAISON PERCE NEIGE	CHAUCHE	01/01/2016	446 994,79		
85	850007618	FAM LE VAL FLEURI	COEX	01/01/2016	407 853,85		
85	850011578	SAMSAH LE VAL FLEURI	COEX	01/01/2016	139 515,69		
85	850018268	FAM MARIE CLAUDE MIGNET	LES HERBIERS	01/01/2016	194 057,13		
85	850026386	EQUIPE MOBILE DE MEDICALISATION	LA CHATAIGNERAIE	01/01/2016	23 791,00		
85	850023672	CAMSP POLYVALENT	LA ROCHE S/ YON	01/01/2016	1 192 263,33		
85	850009796	SSIAD PERSONNES HANDICAPEES ADMR	LA ROCHE SUR YON	01/01/2016	451 087,43		
85	850009168	MAS CHS G MAZURELLE	LA ROCHE SUR YON / LONGEVILLE	01/07/2016		228,60	
85	850007519	FAM LE BOCAGE	LES ESSARTS	01/01/2016	230 503,53		
85	850011263	FAM LA MAISON DU VENT D'ESPOIR	NOTRE DAME DE MONTS	01/01/2016	673 055,23		
85	850025057	FAM GEORGES GODET	OLONNE SUR MER	01/01/2016	299 543,20		
85	850004888	FAM ORGHANDI	SAINT GERMAIN DE PRINCAY	01/01/2016	711 337,22		
85	850017336	SAMSAH ORGHANDI	SAINT GERMAIN DE PRINCAY	01/01/2016	159 749,16		
85	850010398	FAM RES COMTESSE D'ASNIERES	ST PIERRE DU CHEMIN/POUZAUGES	01/01/2016	679 473,69		

dépt	Finess EJ	Organismes gestionnaires des ESMS sous CPOM	montant dotation globalisée commune 2016
44	440018380	ADAPEI DELOIRE ATLANTIQUE	30 160 636,18
44	440000073	INSTITUT DEPARTEMENTAL PERSAGOTIERE	5 407 413,93
44	440002467	IPHV LES HAUTS THEBAUDIERS	13 633 791,28
44	440041101	IME L'ESTUAIRE	7 950 306,12
44	440033389	ARTA	2 671 681,68
44	440018646	SAMSAH L'ETAPE	301 651,02
44	440000966	ASSOCIATION JEUNESSE ET AVENIR	7 294 519,42
44	750720831	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	6 174 094,17
44	440018661	ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON	12 586 934,39
44	440018612	APAJH DE LOIRE ATLANTIQUE	19 725 097,05
44	440001352	ASSOCIATION MARIE MOREAU	3 777 277,37
44	750719239	APF	20 601 196,17
44	440001485	ARRIA	5 482 742,47
44	690793435	FONDATION OVE	4 548 710,57
49	490000031	CENTRE RESSOURCES AUTISME	785 351,55
49	490016979	GCSMS EPSMS ESPACES ANJOU	6 148 970,21
49	490535192	ADAPEI DU MAINE ET LOIRE	17 879 978,21
49	490011343	ALPHA	3 420 223,94
49	490535184	HANDICAP'ANJOU	15 036 398,73
49	490536828	ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES	8 416 558,90
49	490534849	ASEA	5 991 174,52
49	490015344	ASSOCIATION FRANKLIN L'ESVIERE	991 872,38
49	920718459	ASS LA RESIDENCE SOCIALE	2 735 470,91
49	490015856	ASS LES RECOLLETS LA TREMBLAYE	9 475 977,02
49	490536836	ASS AIDE PSYCHOPED SCOLAIRES EN DIFF	1 657 729,74
49	490535200	ALAHMI	14 503 815,17
49	490535168	MUTUALITE FRANÇAISE ANJOU MAYENNE	12 093 539,90
53	530031434	ADAPEI DE LA MAYENNE	10 726 887,05
53	530033000	APEI NORD MAYENNE	2 942 298,52
53	530000256	ASSOCIATION FELIX JEAN MARCHAIS	3 024 481,80
53	530000850	GEIST 21	2 443 410,72
72	720009562	ADAPEI DE LA SARTHE	20 811 135,20
72	720008762	APAJH SARTHE MAYENNE	3 649 032,70
72	720008804	APEI SABLE SOLESMES	1 514 870,52
72	720007418	ASSOCIATION LES PETITS PRINCES	4 223 214,41
72	720008770	ADIMC 72	11 634 781,37
72	720000454	POLE REGIONAL DU HANDICAP	5 339 942,02
72	720018092	URPEP DES PAYS DE LOIRE	21 325 249,43
85	850012436	ADAPEI - ARIA DE VENDEE	35 103 188,64
85	440042844	UGECAM PÔLE ENFANCE	3 205 627,20
85	850023581	FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE	3 421 436,58
85	850011859	FEDERATION UDAMAD	244 683,64
85	850020413	AREAMS	14 137 977,51

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accompagnement médico-social**

N° ARS-PDL/DAS/AMS/PA/2016 /023/44

DECISION

fixant les tarifications des Etablissements et Services Médico-Sociaux pour Personnes Agées
sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L313-11, L.314-8, L. 344-1 et R. 314-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles LO 111-3, LO 111-4 et L.162-20 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-4 et L. 1432-2, R. 4311-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016;
- VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 29 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal Duperray directeur de l'accompagnement et des soins ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47, et 83 du décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu les rapports d'orientations budgétaires élaborés par l'Agence Régionale de Santé au titre de l'exercice 2016 ;
- Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour les Personnes Agées financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2016 sont fixées conformément aux montants figurant en annexe.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529-44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'accompagnement et des soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, **20 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,

Le Directeur de l'accompagnement et des soins

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
Docteur Jean-Yves GAGNIER

ARS des Pays de la Loire

CAMPAGNE BUDGETAIRE ESMS Personnes Agées 2016

DAI	FINESS ET	NOM ESMS	COMMUNE	DOTATION GLOBALE SOINS 2016
44	440050201	ACCUEIL DE JOUR PLAISANCE	BOUAYE	134 144,04
44	440042570	ACCUEIL DE JOUR AL'FA REPIT	DREFFEAC	229 618,81
44	440044618	ACCUEIL DE JOUR RETZ - ACCUEIL	MACHECOUL	108 837,45
44	440046969	ACCUEIL DE JOUR MAILLON DES AGES	MAISON SUR SEVRE	147 169,44
44	440046555	ACCUEIL DE JOUR MADELEINE JULIEN	NANTES	160 264,70
44	440046860	ACCUEIL DE JOUR LES RECOLLETS	NANTES	140 818,94
44	440047678	ACCUEIL DE JOUR LA HAUTE MITRIE	NANTES	220 785,05
44	440046563	ACCUEIL DE JOUR LES NOELLES	ST HERBLAIN	112 806,58
49	490017092	ACCUEIL DE JOUR AU FIL DE L'AGE	OREE D'ANJOU	72 249,25
49	490017050	ACCUEIL DE JOUR RELAIS PRESENCE	CHOLET	212 002,20
49	490016565	ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS	CHOLET	102 343,88
49	490016862	ACCUEIL DE JOUR SOINS SANTE	TIERCE	125 114,74
72	720018522	ACCUEIL DE JOUR LA PARENTHESE	SABLE SUR SARTHE	114 097,68
85	850013509	ACCUEIL DE JOUR LES MOTS BLEUS	LA GUYONNIERE	140 823,20
85	850011784	ACCUEIL DE JOUR LES HUTTIERS	MAILLEZAIS	107 130,53
85	850026089	ACCUEIL DE JOUR AMAD	ST GILLES CROIX DE VIE	32 718,00
44	440002103	EHPAD MON REPOS	AIGREFEUILLE SUR MAINE	1 115 084,46
44	440021277	EHPAD LES COROLLES	ANCENIS	826 641,36
44	440002095	EHPAD ST JOSEPH	ARTHON EN RETZ	661 681,80
44	440030484	EHPAD LE MOULIN SOLINE	BASSE GOULAIN	799 219,35
44	440044659	EHPAD LE CLOS DES MURIERS	BATZ SUR MER	473 869,15
44	440002087	EHPAD LES RIVES DE L'AUXENCE	LOIREAUXENCE	520 014,81
44	440049112	EHPAD CHS	BLAIN	896 438,94
44	440003184	EHPAD MARGUERITE DE ROHAN	BLAIN	1 560 652,23
44	440028850	EHPAD LA CROIX DU GUE	BOUGUENAIS	1 626 949,89
44	440002061	EHPAD LA JONCIERE	BOUSSAY	1 021 300,89
44	440002657	EHPAD LE LOGIS DE LA PETITE FORET	BOUVRON	767 318,03
44	440028595	EHPAD SAINT MARTIN	CAMPBON	691 530,91
44	440002327	EHPAD AIMR	CARQUEFOU	6 488 320,07
44	440021368	EHPAD CH	CHATEAUBRIANT	6 523 246,88
44	440030922	EHPAD JACQUES BERTRAND	CLISSON	534 929,13
44	440047579	EHPAD HL PIERRE DELAROCHE	CLISSON	747 063,70
44	440047561	EHPAD HOPITAL BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE	750 329,53
44	440012086	EHPAD LE PRIEURE	CORDEMAIS	1 075 601,12
44	440002053	EHPAD LA GRANGE	COUERON	938 814,28
44	440003200	EHPAD LE VAL D'EMILIE	DERVAL	950 322,97
44	440028827	EHPAD LE CLOS FLEURI	DONGES	1 182 168,71
44	440002046	EHPAD LES TROIS RIVIERES	FEGREAC	797 612,52
44	440024727	EHPAD LES EGLANTINES	FROSSAY	1 030 925,13
44	440007318	EHPAD LES TROIS CLOCHERS	GETIGNE	902 682,75
44	440024628	EHPAD LE BON VIEUX TEMPS	GORGES	906 412,22
44	440000354	EHPAD LA VALLEE DU DON	GUEMENE PENFAO	1 893 081,55
44	440003119	EHPAD LE CHENE DE LA CORMIERE	GUENROUET	864 260,72
44	440021186	EHPAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	4 044 885,66
44	440047744	EHPAD LES ECRIVAINS	GUERANDE	753 388,75
44	440017747	EHPAD LES GLENANS	HAUTE GOULAIN	308 259,89
44	440022960	EHPAD LA LANDE ST MARTIN	HAUTE GOULAIN	975 059,74
44	440024651	EHPAD LE PERE LAURENT	HERBIGNAC	1 216 216,37
44	440003101	EHPAD LA PERRIERE	HERIC	875 592,88
44	440033413	EHPAD DU DON	ISSE	626 661,98
44	440003606	EHPAD DU BOCAGE	JOUE SUR ERDRE	592 349,96
44	440041200	EHPAD KORIAN LES CORALLINES	LA BAULE	870 609,39
44	440029866	EHPAD QUIETUS	LA BAULE	494 163,11
44	440002681	EHPAD DU SOLEIL	LA BERNERIE EN RETZ	771 974,05
44	440003093	EHPAD LE CLOS DU MOULIN	LA CHAPELLE BASSE MER	908 127,74
44	440003622	EHPAD LE PLOREAU	LA CHAPELLE SUR ERDRE	1 194 493,95
44	440024610	EHPAD SAINT MARTIN	LA CHEVROLIERE	861 242,22
44	440003077	EHPAD KER MARIA	LA LIMOUZINIERE	1 194 744,70
44	440003069	EHPAD BON REPOS	LA MONTAGNE	420 446,87

44	440026318	EHPAD DE LA COTE DE JADE	LA PLAINE SUR MER	766 673,88
44	440003051	EHPAD FLEURS DES CHAMPS	LA PLANCHE	734 018,92
44	440003044	EHPAD MONTCLAIR	LE CELLIER	807 653,83
44	440003028	EHPAD LES MONCELLIERES	LE FRESNE SUR LOIRE	1 219 709,84
44	440003002	EHPAD SIMON RINGEARD	LE PELLERIN	720 803,30
44	440025948	EHPAD JARDINS DE L ATLANTIQUE	LE POULIGUEN	958 474,41
44	440033231	EHPAD ANDREE ROCHEFORT	LE POULIGUEN	591 469,33
44	440024602	EHPAD ST JOSEPH	LEGE	1 317 055,26
44	440002996	EHPAD ST JOSEPH	LES TOUCHES	901 855,58
44	440002988	EHPAD ST PIERRE	LIGNE	716 276,93
44	440021210	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	MACHECOUL	1 485 772,59
44	440007466	EHPAD LE VERGER	MAUVES SUR LOIRE	654 158,45
44	440028868	EHPAD SAINT CHARLES	MISSILLAC	1 797 967,93
44	440003416	EHPAD NOTRE DAME DU DON	MOISDON LA RIVIERE	577 436,13
44	440024594	EHPAD CPOM L'AUTOMNE	MONTOIR DE BRETAGNE	3 854 549,54
44	440047595	EHPAD CHU	NANTES	5 433 204,03
44	440045607	EHPAD STE FAMILLE DE GRILLAUD	NANTES	932 507,57
44	440049062	EHPAD LES JARDINS DE LA CHÉNAIE	NANTES	1 006 218,88
44	440042612	EHPAD BOIS ROBILLARD	NANTES	755 182,61
44	440009462	EHPAD DU BON PASTEUR	NANTES	499 832,81
44	440041861	EHPAD LA CERISAIE	NANTES	803 781,37
44	440027118	EHPAD LA CHEZALIERE	NANTES	1 172 438,08
44	440003432	EHPAD LA GRANDE PROVIDENCE	NANTES	882 327,00
44	440002954	EHPAD LA GUILBOURDERIE	NANTES	676 639,36
44	440046134	EHPAD DU CCAS	NANTES	4 499 643,74
44	440009512	EHPAD L'ESPERANCE	NANTES	1 073 795,34
44	440027092	EHPAD LE BOIS HERCE	NANTES	748 355,06
44	440009439	EHPAD RANZAY	NANTES	1 075 579,99
44	440034338	EHPAD LE PARC DE DIANE	NANTES	1 521 665,43
44	440047470	EHPAD LE PARC DE L'AMANDE	NANTES	808 346,18
44	440024735	EHPAD MR PROTESTANTE	NANTES	887 969,27
44	440009488	EHPAD MA MAISON	NANTES	506 272,71
44	440044592	EHPAD MUTUALITE 3 TG	NANTES	2 748 541,97
44	440040616	EHPAD OCEANE EMERA	NANTES	982 063,74
44	440002947	EHPAD ST JOSEPH	NANTES	2 419 942,11
44	440047694	EHPAD ILE DE NANTES	NANTES	1 078 929,44
44	440009447	EHPAD 13 ESMS MUTUALITE RETRAITE	NANTES	8 206 355,75
44	440003218	EHPAD LE BOIS FLEURI	NORT SUR ERDRE	1 138 411,61
44	440047611	EHPAD LES CHEVEUX BLANCS	ORVAULT	1 079 615,99
44	440003564	EHPAD DU HAVRE	OUDON	599 446,97
44	440024701	EHPAD LOUIS CUBAYNES	PIRIAC SUR MER	1 040 573,65
44	440021293	EHPAD LA ROCHEFOUCAULD	PLESSE	1 101 902,02
44	440026839	EHPAD LA ROSELIERE	PONT ST MARTIN	726 149,42
44	440002921	EHPAD LA CHATAIGNERAIE	PONTCHATEAU	1 007 292,91
44	440001196	EHPAD LE PRIEURE	PONTCHATEAU	726 091,24
44	440046936	EHPAD LES ORMES	PORNIC	823 653,34
44	440032407	EHPAD HOPITAL DU PAYS DE RETZ	PORNIC	5 405 977,28
44	440041739	EHPAD CREISKER	PORNICHET	1 427 274,56
44	440002897	EHPAD LA HOUSSAIS	REZE	806 552,26
44	440002905	EHPAD LES JARDINS DU VERT PRAUD	REZE	1 097 475,40
44	440002913	EHPAD MAUPERTHUIS/PLANCHER	REZE	1 999 206,64
44	440002889	EHPAD SAINT PAUL	REZE	886 638,84
44	440047462	EHPAD LES BORDS DE SEVRE	REZE	958 552,79
44	440047546	EHPAD LE CLOS DE L'ILE MACE	REZE	726 604,03
44	440002871	EHPAD LES TROIS MOULINS	RIAILLE	979 721,54
44	440003440	EHPAD LA PROVIDENCE	ROUANS	962 320,11
44	440028934	EHPAD VAL DE BRUTZ	ROUGE	1 051 391,84
44	440047447	EHPAD AOLYS	ST ANDRÉ DES EAUX	898 145,96
44	440023810	EHPAD MER ET PINS	ST BREVIN LES PINS	4 561 267,63
44	440003598	EHPAD L'IMMACULEE	VILLENEUVE-EN-RETZ	714 405,08
44	440003572	EHPAD LE SILLON	ST ETIENNE DE MONTLUC	660 668,10
44	440025443	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	ST GILDAS DES BOIS	900 384,02
44	440044543	EHPAD MICHELLE GUILLAUME	ST GILDAS DES BOIS	848 611,57
44	440002855	EHPAD LA BOURGONNIERE	ST HERBLAIN	797 812,09
44	440002863	EHPAD ST ANDRE	ST HILAIRE DE CHALEONS	626 167,19
44	440009371	EHPAD ELSA TRIOLET	ST JOACHIM	639 080,54

44	440002848	EHPAD THEOPHILE BRETONNIERE	ST JULIEN DE CONCELLES	1 015 304,20
44	440002830	EHPAD ST JULIEN	ST JULIEN DE VOUVANTES	740 445,95
44	440002822	EHPAD DE LA BRIERE	ST LYPHARD	1 220 072,31
44	440002814	EHPAD SAINTE ANNE	ST MARS DE COUTAIS	588 859,02
44	440002806	EHPAD LA GARENNE	ST MARS LA JAILLE	1 176 636,85
44	440047637	EHPAD CH	ST NAZAIRE	2 982 862,72
44	440021145	EHPAD HEOL	ST NAZAIRE	1 056 289,53
44	440021160	EHPAD GALATHEA	ST NAZAIRE	1 060 979,34
44	440009421	EHPAD LE VAL DE L'EVE	ST NAZAIRE	861 619,35
44	440052694	EHPAD LOUISE MICHEL	ST NAZAIRE	453 440,73
44	440002798	EHPAD L'ILE VERTE	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	727 936,10
44	440042851	EHPAD LE CLOS ST SEBASTIEN	ST SEBASTIEN SUR LOIRE	970 244,92
44	440002772	EHPAD DES FONTENELLES	ST VINCENT DES LANDES	774 812,89
44	440002699	EHPAD SAINT GILDAS	PORNIC	483 149,19
44	440002756	EHPAD VICTOR ECOMARD	STE PAZANNE	766 060,56
44	440003457	EHPAD LES AJONCS	STE REINE DE BRETAGNE	553 796,11
44	440048817	EHPAD L'AIR DU TEMPS	SAUTRON	767 241,66
44	440021111	EHPAD ANNE DE BRETAGNE	SAVENAY	1 839 283,93
44	440003648	EHPAD LA HAUTIERE	SUCE SUR ERDRE	558 088,59
44	440002731	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	TEILLE	805 329,99
44	440049302	EHPAD LEONTINE VIE	THOUARE SUR LOIRE	798 325,58
44	440044485	EHPAD SAINT GABRIEL	THOUARE SUR LOIRE	746 133,56
44	440002749	EHPAD BON ACCUEIL	TOUVOIS	749 078,76
44	440002723	EHPAD LA SUZAIE	TRANS SUR ERDRE	795 249,77
44	440040467	EHPAD LES BRUYERES	TREILLIERES	765 276,65
44	440033215	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	TRIGNAC	1 074 142,18
44	440002640	EHPAD LE DAUPHIN	LOIREAUXENCE	457 040,91
44	440021228	EHPAD HOPITAL SEVRE ET LOIRE	VERTOU	3 776 850,48
44	440024636	EHPAD CHAMPFLEURI	VIEILLEVIGNE	1 393 847,99
44	440024644	EHPAD LA ROCHE MAILLARD	VIGNEUX DE BRETAGNE	984 042,87
49	490008786	EHPAD LE BOIS CLAIRAY	ALLONNES	525 177,19
49	490003647	EHPAD IASO	ANDARD	771 607,50
49	490003811	EHPAD L'OREE DU PARC	ANGERS	1 088 254,94
49	490536562	EHPAD LES CAPUCINS	ANGERS	1 712 292,47
49	490002268	EHPAD HOPITAL SAINT NICOLAS	ANGERS	5 657 658,55
49	490003225	EHPAD BEL ACCUEIL	ANGERS	1 097 962,11
49	490541117	EHPAD CESAR GEOFFRAY	ANGERS	1 084 867,27
49	490536471	EHPAD CITE JEANSON	ANGERS	611 627,41
49	490007473	EHPAD EUPHRASIE PELLETIER	ANGERS	484 380,99
49	490003837	EHPAD GASTON BIRGE	ANGERS	815 399,59
49	490542792	EHPAD LA RETRAITE	ANGERS	941 165,91
49	490538626	EHPAD LE LOGIS DES JARDINS	ANGERS	725 703,25
49	490003662	EHPAD LES AUGUSTINES	ANGERS	942 080,43
49	490003829	EHPAD LES NOISETIERS	ANGERS	783 307,30
49	490019676	EHPAD MARCEL LEBRETON	ANGERS	374 137,06
49	490003688	EHPAD MA MAISON	ANGERS	569 720,22
49	490535648	EHPAD PICASSO	ANGERS	792 139,43
49	490007481	EHPAD SAINT CHARLES	ANGERS	1 021 078,94
49	490007515	EHPAD SAINT FRANCOIS	ANGERS	703 107,04
49	490003654	EHPAD SAINT MARTIN	ANGERS	838 608,05
49	490538840	EHPAD SAINT SAUVEUR	ANGERS	616 262,44
49	490007556	EHPAD SAINTE MARIE	ANGERS	1 356 016,86
49	490539236	EHPAD LE PARC DE LA PLESSE	AVRILLE	1 447 626,49
49	490538832	EHPAD RESIDENCE STE ANNE	BAGNEUX	898 266,14
49	490000874	EHPAD ANNE DE GIROUARDIERE	BAUGE	982 921,75
49	490004215	EHPAD ANNE DE MELUN	BAUGE	860 430,04
49	490536059	EHPAD HIC DU BAUGEOIS VALLEE	BAUGE	6 145 454,99
49	490536208	EHPAD SAINT MARTIN	BEAUPREAU	2 632 615,07
49	490538576	EHPAD LAC DE MAINE	BOUCHEMAINE	1 129 128,76
49	490003720	EHPAD SAINT CHARLES	BOUCHEMAINE	773 652,80
49	490003696	EHPAD LES BLOUINES	BRION	380 728,14
49	490536075	EHPAD CH AIME JALLOT	CANDE	1 360 210,86
49	490536083	EHPAD HOPITAL	CHALONNES SUR LOIRE	2 569 496,48
49	490003027	EHPAD LES ACACIAS	CHAMPIGNE	1 090 395,95
49	490002110	EHPAD LES HAUTS DU CHATEAU	CHAMPTOCE SUR LOIRE	773 300,30
49	490002441	EHPAD SAINT LOUIS	CHAMPTOCEAUX	415 291,05

49	490000866	EHPAD LES FONTAINES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	964 661,83
49	490536216	EHPAD HOPITAL SAINT JOSEPH	CHAUDRON EN MAUGE	703 415,63
49	490536133	EHPAD HIC LYS HYROME	CHEMILLE	3 724 205,75
49	490531001	EHPAD SAINT JOSEPH	CHENILLE CHANGE	628 393,00
49	490008844	EHPAD CHANTERIVIERE	CHOLET	648 520,83
49	490536547	EHPAD LA CORMETIERE	CHOLET	810 850,65
49	490002730	EHPAD NAZARETH	CHOLET	1 007 434,50
49	490003928	EHPAD THARREAU	CHOLET	838 871,29
49	490536018	EHPAD LES CORDELIERS	CHOLET	927 168,00
49	490017480	EHPAD VAL DE MOINE	CHOLET	767 720,00
49	490002128	EHPAD VALLEE GELUSSEAU	CORON	1 140 522,75
49	490536141	EHPAD HOPITAL	DOUE LA FONTAINE	3 148 847,37
49	490002136	EHPAD LES CHENES	DRAIN	673 810,45
49	490002144	EHPAD L'ARGANCE	DURTAL	756 042,92
49	490002151	EHPAD BELLES RIVES	ECOULANT	451 596,07
49	490002169	EHPAD SAINT MARTIN	FENEU	798 938,00
49	490542644	EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE	FONTEVRAUD L ABBAYE	553 697,97
49	490002755	EHPAD SAINT VETERIN	GENNES	731 632,42
49	490002748	EHPAD LA ROSERAIE	GESTE	693 511,40
49	490002185	EHPAD RESIDENCE DE L'EVRE	JALLAIS	1 476 873,41
49	490003761	EHPAD SAINT JOSEPH	JARZE	1 101 593,38
49	490019668	EHPAD LA PERRIERE	JUIGNE SUR LOIRE	551 273,51
49	490541497	EHPAD FRANCOISE D'ANDIGNE	LA POMMERAYE	1 625 395,38
49	490002862	EHPAD VIVRE ENSEMBLE	LA SALLE DE VIHIERIS	2 137 464,47
49	490019643	EHPAD LA MAISON D'ACCUEIL	LA SEGUINIÈRE	894 562,51
49	490002920	EHPAD LA BLANCHINE	LA TESSOUALLE	1 021 103,36
49	490002763	EHPAD MONTFORT	LANDEMONT	540 081,78
49	490002532	EHPAD LE COTEAU	LE FUILLET	674 581,36
49	490530896	EHPAD LE CLAIR LOGIS	SEVREMOINE	711 069,21
49	490000056	EHPAD BEL AIR	LE MARILLAIS	1 069 918,47
49	490002821	EHPAD ND DE BON SECOURS	LE PIN EN MAUGES	912 737,85
49	490002292	EHPAD LES CORDELIÈRES	LES PONTS DE CE	1 812 539,11
49	490002201	EHPAD DU BELLAY	LIRE	578 121,17
49	490536158	EHPAD HOPITAL LUCIEN BOISSIN	LONGUE JUMELLES	1 060 294,74
49	490536166	EHPAD CH LAYON AUBANCE	MARTIGNE BRIAND	2 414 057,75
49	490000858	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS	MAULEVRIER	998 355,47
49	490002789	EHPAD BEAUSOLEIL	MIRE	757 817,31
49	490003795	EHPAD LE PRIEURE	MONTILLIERS	516 790,46
49	490002243	EHPAD LE HAVRE LIGERIEN	MONTJEAN SUR LOIRE	677 631,60
49	490002250	EHPAD MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY	796 638,43
49	490002276	EHPAD LES BORD DE SARTHE	MORANNES	1 020 018,56
49	490002797	EHPAD LA BUISSAIE	MURS ERIGNE	1 255 295,86
49	490002805	EHPAD CLAIRE FONTAINE	NOYANT	629 498,52
49	490002813	EHPAD SAINTE CLAIRE	NOYANT LA GRAVOYERE	987 163,38
49	490531787	EHPAD ST ANDRE	ST ANDRE DE LA MARCHE	685 086,73
49	490002847	EHPAD BON AIR	ST BARTHELEMY D ANJOU	1 124 568,30
49	490002326	EHPAD BONCHAMPS	ST FLORENT LE VIEIL	556 472,40
49	490002854	EHPAD DE SEVRET	ST GEORGES DES GARDES	772 847,96
49	490536182	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES	ST GEORGES SUR LOIRE	2 797 984,00
49	490002342	EHPAD LES SOURCES	ST GERMAIN SUR MOINE	927 020,39
49	490002888	EHPAD L'ABBAYE	SAUMUR	616 930,95
49	490007432	EHPAD SOEURS JEANNE DELANOUÉ	SAUMUR	457 908,49
49	490002904	EHPAD LA SAGESSE	ST LAMBERT DES LEVEES	518 233,65
49	490002896	EHPAD DU LATTAY	ST LAMBERT DU LATTAY	688 858,15
49	490540390	EHPAD VIVES ALOUETTES	ST LAURENT DES AUTELS	431 826,05
49	490002938	EHPAD	ST MACAIRE EN MAUGES	819 052,00
49	490002367	EHPAD LE BOURG JOLY	ST MATHURIN SUR LOIRE	1 180 647,29
49	490002433	EHPAD LES TROENES	ST PIERRE MONTLIMART	755 044,24
49	490536190	EHPAD VAL D'OUDON	STE GEMMES D ANDIGNE	3 756 875,52
49	490019635	EHPAD LES TROIS MOULINS	STE GEMMES SUR LOIRE	474 853,35
49	490536026	EHPAD CH	SAUMUR	3 450 975,99
49	490000841	EHPAD HELIANTHEME	SEICHES SUR LE LOIR	811 848,05
49	490541208	EHPAD L'EPINETTE	SOMLOIRE	370 732,95
49	490002946	EHPAD SAINTE ANNE	TIERCE	865 596,24
49	490007440	EHPAD MARIE BERNARD	TORFOU	512 396,97
49	490002052	EHPAD SAINTE MARIE	TORFOU	818 427,29

49	490002458	EHPAD LES PLAINES	TRELAZE	918 144,18
49	490004249	EHPAD LE VAL D'EVRE	TREMENTINES	634 831,56
49	490530987	EHPAD LES FONTAINES	VALANJOU	960 023,10
49	490002417	EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU	VERN D ANJOU	2 075 382,79
49	490540481	EHPAD DES DEUX CLOCHERS	VERNANTES	679 651,15
49	490002953	EHPAD ST JOSEPH	BEAUPREAU EN MAUGES	970 563,78
49	490002961	EHPAD LES COULEURS DU TEMPS	VILLEVEQUE	903 498,93
53	530002260	EHPAD MARIN BOUILLE	ALEXAIN	683 180,65
53	530002278	EHPAD LA VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES	1 224 444,54
53	530002294	EHPAD LE ROCHARD	BAIS	1 418 427,81
53	530002302	EHPAD LA CLOSERAIIE	BALLOTS	535 374,90
53	530007368	EHPAD LA VILLA DU CHENE D'OR	BONCHAMP LES LAVAL	902 611,61
53	530002328	EHPAD LE VOLLIER	BOUERE	743 602,94
53	530002310	EHPAD LA CHARMILLE	CHANTRIGNE	393 770,02
53	530002013	EHPAD CHIC HAUT ANJOU	CHATEAU GONTIER	3 214 813,83
53	530029313	EHPAD BON ACCUEIL	CHEMAZE	380 208,58
53	530002336	EHPAD AMBROISE PARE	COSSE LE VIVIEN	877 653,59
53	530032762	EHPAD HL SOM	CRAON	2 720 670,22
53	530032754	EHPAD HOPITAL LOCAL	ERNEE	3 244 166,09
53	530031368	EHPAD HOPITAL LOCAL	EVRON	2 925 078,90
53	530006758	EHPAD PERRINE THULARD	EVRON	575 165,15
53	530002344	EHPAD LE BEL ACCUEIL	FOUGEROLLES DU PLESSIS	554 853,59
53	530002351	EHPAD SAINT LAURENT	GORRON	1 489 924,24
53	530002518	EHPAD MARIE FANNEAU DE LA HORIE	JAVRON LES CHAPELLES	815 936,05
53	530002369	EHPAD LE VILLAGE FLEURI	JUVIGNE	423 196,48
53	530002286	EHPAD LES ORMEAUX	LA BACONNIERE	595 741,25
53	530002377	EHPAD LA PERELLE	LANDIVY	505 621,79
53	530002385	EHPAD LES TILLEULS	LASSAY LES CHATEAUX	914 702,99
53	530029180	EHPAD SAINT FRAIMBAULT	LASSAY LES CHATEAUX	1 243 962,56
53	530029305	EHPAD CCAS	LAVAL	1 790 462,56
53	530029164	EHPAD ND DE LA MISERICORDE	LAVAL	928 971,86
53	530006709	EHPAD MULTI ACCUEIL CIGMA	LAVAL	720 422,26
53	530028968	EHPAD JEANNE JUGAN CH	LAVAL	6 076 104,67
53	530002229	EHPAD PIERRE GUICHENEY	LE BOURGNEUF LA FORET	765 014,57
53	530002443	EHPAD L'AVERSALE	LE PAS	433 136,02
53	530033133	EHPAD LE CASTELLI	L HUISSERIE	879 009,39
53	530002393	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MARTIGNE SUR MAYENNE	1 020 431,53
53	530005883	EHPAD LA PROVIDENCE	MAYENNE	1 300 445,51
53	530031376	EHPAD CHNM	MAYENNE	2 131 562,57
53	530002401	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	MERAL	879 587,93
53	530000397	EHPAD LA PROVIDENCE	MESLAY DU MAINE	1 054 161,96
53	530029321	EHPAD EUGENE MARIE	MONTAUDIN	470 438,21
53	530002419	EHPAD LES GLYCINES	MONTENAY	412 006,18
53	530002427	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MONTSURS	1 303 795,93
53	530002435	EHPAD LA COLMONT	OISSEAU	448 354,37
53	530029172	EHPAD DE RILLE	PONTMAIN	930 180,06
53	530029297	EHPAD LA RESIDENCE	PORT BRILLET	675 606,56
53	530002211	EHPAD DES AVALOIRS	PRE EN PAIL	619 214,17
53	530033075	EHPAD SAINT GABRIEL	ST AIGNAN SUR ROE	614 168,57
53	530029347	EHPAD EUROLAT	ST BERTHEVIN	1 057 252,52
53	530002468	EHPAD GEHERE LAMOTTE	ST DENIS D ANJOU	836 221,10
53	530002476	EHPAD BELLEVUE	ST DENIS DE GASTINES	894 991,88
53	530002609	EHPAD ST GEORGES DE L'ISLE	ST FRAIMBAULT DE PRIERES	411 461,84
53	530002500	EHPAD CASTERAN	ST PIERRE DES NIDS	396 711,22
53	530002450	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	ST SATURNIN DU LIMET	757 546,00
53	530002484	EHPAD DU PETIT ROCHER	STE SUZANNE	543 878,75
53	530002534	EHPAD L'ORIOLET	VAIGES	1 243 789,11
53	530031350	EHPAD HL LES COULEURS DE LA VIE	VILLAINES LA JUHEL	1 574 874,67
72	720002047	EHPAD BEL AIR	BALLON	881 455,96
72	720015759	EHPAD HOPITAL LOCAL	BEAUMONT SUR SARTHE	1 243 040,74
72	720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	BESSE SUR BRAYE	800 421,55
72	720012293	EHPAD HOPITAL LOCAL	BONNETABLE	1 928 835,19
72	720002070	EHPAD CEGVS	BRULON	2 414 971,64
72	720013390	EHPAD DU PARC	CHAHAINES	301 184,68
72	720013572	EHPAD LES LYS	CHAMPFLEUR	649 320,67
72	720013663	EHPAD ARTEMIS	CHANGE	969 906,85

72	720012178	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR	2 702 214,48
72	720014075	EHPAD LES 3 VALLEES	COULAINES	1 288 566,81
72	720011899	EHPAD LA CHANTERIE	COULANS SUR GEE	561 181,90
72	720004175	EHPAD LA PROVIDENCE	ECOMMOY	1 075 257,65
72	720002088	EHPAD LES FRESNES	FRESNAY SUR SARTHE	1 483 775,00
72	720000017	EHPAD LE TUSSON	LA CHAPELLE GAUGUIN	841 984,24
72	720000496	EHPAD CATHERINE DE COURTOUX	LA CHARTRE SUR LE LOIR	1 316 276,36
72	720013648	EHPAD LE FOULON	LA FERTE BERNARD	1 133 090,78
72	720012186	EHPAD CH. PAUL CHAPRON	LA FERTE BERNARD	2 435 669,38
72	720005982	EHPAD LA PROVIDENCE	LA FLECHE	1 380 507,06
72	720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE	LAIGNE EN BELIN	802 776,17
72	720014067	EHPAD EUGENE AUJALEU	LE GRAND LUCE	1 553 573,67
72	720002096	EHPAD MARIE-LOUISE BODIN	LE GRAND LUCE	675 336,59
72	720013580	EHPAD HOPITAL LOCAL	LE LUDE	822 810,49
72	720018415	EHPAD DU CH	LE MANS	7 040 323,43
72	720016542	EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY	LE MANS	774 745,29
72	720017565	EHPAD BERENGERE EMERA	LE MANS	1 038 659,29
72	720006790	EHPAD LA REPOSANCE	LE MANS	1 868 540,85
72	720014679	EHPAD LES MARAICHERS	LE MANS	1 172 603,37
72	720017573	EHPAD LES SABLONS	LE MANS	965 709,46
72	720014471	EHPAD LE MONTHEARD	LE MANS	1 671 414,51
72	720016419	EHPAD PONTLIEUE	LE MANS	1 277 565,86
72	720017862	EHPAD SAINT ALDRIC	LE MANS	237 876,44
72	720017581	EHPAD LA SOUVENANCE	LE MANS	1 360 696,84
72	720009844	EHPAD PUBLIC CCAS VILLE DU MANS	LE MANS	2 437 050,86
72	720008093	EHPAD BEAULIEU	LE MANS	1 326 743,52
72	720008580	EHPAD DE BONNIERE	LE MANS	665 354,99
72	720002104	EHPAD DE LOUE	LOUE	790 134,12
72	720006550	EHPAD CHIC ALENCON-MAMERS	MAMERS	1 802 798,79
72	720000116	EHPAD LES GLYCINES	MANSIGNE	1 478 179,86
72	720002120	EHPAD LES CHANTERELLES	MAROLLES LES BRAULTS	1 319 129,75
72	720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	MAYET	1 504 065,73
72	720002161	EHPAD RESIDENCE AMICIE	MONTFORT LE GESNOIS	1 094 518,31
72	720002146	EHPAD MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	651 402,60
72	720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	MULSANNE	765 455,93
72	720011915	EHPAD LES HESPERIDES	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	377 769,42
72	720002153	EHPAD DELANTE	NOGENT LE BERNARD	878 057,65
72	720008101	EHPAD LE SEQUOIA	PARCE SUR SARTHE	736 408,10
72	720002260	EHPAD CRAPEZ	PARIGNE L EVEQUE	840 516,16
72	720011980	EHPAD LES TEREBINTHES	PARIGNE L EVEQUE	343 573,59
72	720013598	EHPAD LE PRIEURE	PONTVALLAIN	1 605 709,56
72	720005958	EHPAD CENTRE BASILE MOREAU	PRECIGNE	1 512 098,68
72	720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	ROUILLON	1 024 052,96
72	720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	RUAUDIN	926 899,83
72	720002187	EHPAD FONTENAY	RUILLE SUR LOIR	684 235,18
72	720016682	EHPAD DUJARIE	RUILLE SUR LOIR	575 283,15
72	720011766	EHPAD CHIC PSSL	SABLE SUR SARTHE	6 691 194,57
72	720006006	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	2 225 360,11
72	720011782	EHPAD HOSPICE CH	ST CALAIS	599 242,33
72	720014489	EHPAD LES ROCHES	ST DENIS D ORQUES	481 538,11
72	720002195	EHPAD LA HOUSSAYE	ST JEAN DU BOIS	829 955,88
72	720002252	EHPAD BERTRAND DE PUISARD	STE JAMME SUR SARTHE	547 037,00
72	720011758	EHPAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	2 336 146,36
72	720004142	EHPAD ST RAPHAEL	SOLESMES	309 374,71
72	720002211	EHPAD LE PARADIS	TENNIE	781 143,70
72	720007228	EHPAD FONDATION ALBERT TROTTE	THORIGNE SUR DUE	1 088 818,60
72	720013119	EHPAD L'ABBAYE	TUFFE	781 529,19
72	720007087	EHPAD LA PETITE BRUYERE	VIBRAYE	757 652,60
72	720008135	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	YVRE L EVEQUE	853 678,56
85	850003906	EHPAD CHARLES MARGUERITE	AIZENAY	1 024 263,38
85	850003559	EHPAD LOUIS CROSNIER	ANGLES	664 802,29
85	850023656	EHPAD LE BOCAGE	ANTIGNY	722 250,75
85	850024712	EHPAD LE HOME DU VERGER	APREMONT	422 488,92
85	850011958	EHPAD SIMONNE MOREAU	AUBIGNY	473 571,57
85	850003567	EHPAD PIERRE GENAIS	AVRILLE	382 995,13
85	850012493	EHPAD LA ROCTERIE	BARBATRE	300 206,73

85	850023086	EHPAD LA SOURCE	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	465 905,27
85	850025172	EHPAD LES HIRONDELLES	BEAUREPAIRE	476 105,77
85	850002155	EHPAD LES MATHURINS	BEAUVOIR SUR MER	3 101 823,23
85	850022500	EHPAD L'OREE DU BOCAGE	BELLEVIGNY	600 865,16
85	850003096	EHPAD LES HAUTS DE PLAISANCE	BENET	872 655,65
85	850002163	EHPAD LA REYNERIE	BOUIN	1 397 444,82
85	850016569	EHPAD L'AGARET	BREM SUR MER	684 576,00
85	850022781	EHPAD DE L'AUBRAIE	BRETIGNOLLES SUR MER	610 937,23
85	850003104	EHPAD LES PICTONS	CHAILLE LES MARAIS	776 370,02
85	850011057	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	CHALLANS	993 807,55
85	850020124	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	CHALLANS	1 793 284,56
85	850003112	EHPAD BEAUSEJOUR	CHAMP ST PÈRE	665 400,05
85	850003773	EHPAD STE BERNADETTE	CHAMPAGNE LES MARAIS	653 575,29
85	850003120	EHPAD DU PAYS DE CHANTONNAY	CHANTONNAY	1 938 197,39
85	850002189	EHPAD LES ROCHES	CHATEAU GUIBERT	891 931,79
85	850024746	EHPAD DU PAYS DE SAINT FULGENT	CHAUCHE	711 331,15
85	850007899	EHPAD DU SACRE CŒUR	CHAVAGNES EN PAILLERS	962 593,65
85	850016585	EHPAD LA CLERGERIE	COEX	881 204,53
85	850003146	EHPAD LES MIMOSAS	COMMEQUIERS	737 704,56
85	850021973	EHPAD LA CHIMOTAIE	CUGAND	1 134 228,72
85	850003781	EHPAD ST GABRIEL	CUGAND	895 700,10
85	850003799	EHPAD SAINT LUC	DOIX	688 331,47
85	850009390	EHPAD LA BIENVENUE	DOMPIERRE SUR YON	253 705,20
85	850009317	EHPAD LES GLYCINES	FALLERON	259 596,00
85	850022807	EHPAD LES FILS D ARGENT	FONTENAY LE COMTE	510 382,28
85	850024456	EHPAD UNION CHRETIENNE	FONTENAY LE COMTE	696 056,51
85	850020389	EHPAD CH	FONTENAY LE COMTE	3 629 811,50
85	850009432	EHPAD RESIDENCE LES IRIS	GIVRAND	806 924,98
85	850003930	EHPAD SAINTE ANNE	JARD SUR MER	568 072,40
85	850006644	EHPAD LA PIBOLE	LA BARRE DE MONTS	192 680,36
85	850002429	EHPAD ETOILE DU SOIR	LA BRUFFIERE	928 709,58
85	850019829	EHPAD LES MARRONNIERS	LA CAILLERE ST HILAIRE	660 224,59
85	850017302	EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE	LA CHAIZE GIRAUD	381 716,29
85	850002171	EHPAD PAYRAUDEAU	LA CHAIZE LE VICOMTE	887 757,83
85	850003138	EHPAD BON ACCUEIL	LA CHATAIGNERAIE	625 324,63
85	850013343	EHPAD DES COLLINES VENDEENNES	LA CHATAIGNERAIE	752 427,11
85	850003583	EHPAD DURAND ROBIN	LA FERRIERE	680 898,11
85	850003914	EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE	LA FLOCELLIERE	770 328,45
85	850000423	EHPAD L'EQUAIZIERE	LA GARNACHE	756 221,38
85	850003211	EHPAD BETHANIE	LA MOTHE ACHARD	1 015 664,86
85	850017658	EHPAD CHS GEORGES MAZURELLE	LA ROCHE SUR YON	549 424,31
85	850003278	EHPAD'YON CCAS	LA ROCHE SUR YON	3 486 198,33
85	850011909	EHPAD RICHELIEU	LA ROCHE SUR YON	822 020,92
85	850021353	EHPAD CHD	LA ROCHE SUR YON	5 941 826,23
85	850022419	EHPAD LES TULIPES	LA TRANCHE SUR MER	566 517,37
85	850003963	EHPAD ST JOSEPH	LA VERRIE	1 410 000,96
85	850003088	EHPAD PAUL BOUHIER	L'AIGUILLON SUR MER	795 553,60
85	850009044	EHPAD LES BOUTONS D'OR	L'AIGUILLON SUR VIE	307 065,02
85	850023961	EHPAD LA CHARMILLE	LE BOUPERE	633 934,34
85	850017294	EHPAD LE LOGIS DES OLNONES	LE CHÂTEAU D OLNONE	922 169,67
85	850016601	EHPAD LES VALLEES	LE CHATEAU D OLNONE	620 741,14
85	850006651	EHPAD LA CAP'LINE	LE PERRIER	595 770,26
85	850003252	EHPAD YVES COUGNAUD	LE POIRE SUR VIE	959 411,65
85	850007709	EHPAD CONGREGATION DES SŒURS	LES BROUZILS	573 267,06
85	850003575	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	LES ESSARTS	1 383 223,51
85	850003153	EHPAD LA FONTAINE DU JEU	LES HERBIERS	2 862 260,65
85	850024233	EHPAD LE LANDREAU	LES HERBIERS	503 229,39
85	850003187	EHPAD LES BRUYERES	LES LANDES GENUSSON	739 754,94
85	850003195	EHPAD SAINTE ANNE	LES LUCS SUR BOULOGNE	943 566,45
85	850004912	EHPAD KORIAN LE BOURGENAY	LES SABLES D OLNONE	772 439,69
85	850020454	EHPAD CH COTE DE LUMIERE	LES SABLES D OLNONE	3 040 066,41
85	850003161	EHPAD RESIDENCE BELLEVUE	L'HERMENAULT	878 677,27
85	850005034	EHPAD CALYPSO	L'ILE D YEYU	300 228,17
85	850003179	EHPAD LES CHENES VERTS	L'ILE D YEYU	485 565,31
85	850017690	EHPAD HOPITAL DUMONTE (LVO)	L ILE D YEYU	295 352,75
85	850022385	EHPAD LA BERTHOMIERE	LONGEVILLE SUR MER	504 817,79

85	850003815	EHPAD LE CEDRE	MAILLE	182 848,85
85	850003484	EHPAD JULIE BOEUF	MAILLEZAIS	407 284,91
85	850003203	EHPAD LES ARDILLERS	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	719 927,33
85	850003948	EHPAD DU CLERGE	MARTINET	103 023,82
85	850002015	EHPAD TERRE DE MONTAIGU	MONTAIGU	1 410 044,28
85	850007758	EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES	MORMAISON	563 722,85
85	850020298	EHPAD SAINT ALEXANDRE	MORTAGNE SUR SEVRE	1 747 298,08
85	850011842	EHPAD LA CLE DE SOL	MOUILLERON EN PAREDS	596 560,64
85	850022864	EHPAD LES BORDS D'AMBOISE	MOUILLERON LE CAPTIF	432 290,41
85	850003229	EHPAD L'ERMITAGE	MOUTIERS LES MAUXFAITS	683 654,01
85	850003831	EHPAD RESIDENCE FLEURIE	NALLIERS	643 899,88
85	850003237	EHPAD HENRI PANETIER	NIEUL LE DOLENT	675 320,08
85	850023045	EHPAD ALIENOR D AQUITAINE	NIEUL SUR L AUTISE	515 699,87
85	850020439	EHPAD HOPITAL LOCAL	NOIRMOUTIER EN L'ILE	1 260 227,65
85	850005257	EHPAD LES OYATS	NOTRE DAME DE MONTS	944 677,81
85	850017070	EHPAD VILLA BEAUSOLEIL	NOTRE DAME DE RIEZ	728 519,03
85	850025602	EHPAD LES CORDELIERS	OLONNE SUR MER	672 152,56
85	850011503	EHPAD LES JARDINS D OLNNE	OLONNE SUR MER	1 811 307,73
85	850002296	EHPAD SAINT PIERRE	PALLUAU	590 190,02
85	850003245	EHPAD LES CHAUMES	PISSOTTE	621 025,61
85	850003492	EHPAD LES COLLINES	POUZAUGES	877 606,38
85	850023102	EHPAD LE CHENE VERT	PUYRAVAULT	454 150,13
85	850003260	EHPAD MULTISITE DU CIAS DU CANTON DE ROCHESERVIERE	ROCHESERVIERE	1 579 742,65
85	850023060	EHPAD SAINT CHRISTOPHE	ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	908 283,03
85	850025214	EHPAD LES GLYCINES	ST DENIS LA CHEVASSE	573 664,89
85	850008947	EHPAD LE COLOMBIER	ST ETIENNE DU BOIS	368 849,70
85	850025628	EHPAD LES COTEAUX DE L'YON	ST FLORENT DES BOIS	607 822,91
85	850002213	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES	ST FULGENT	1 826 724,14
85	850024720	AMAD CENTRE HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ST GILLES CROIX DE VIE	307 917,48
85	850020488	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	ST GILLES CROIX DE VIE	1 675 299,21
85	850021544	EHPAD LOUIS CAIVEAU	ST HILAIRE DE RIEZ	652 904,31
85	850002254	EHPAD LA MOULINOTTE	ST HILAIRE DES LOGES	752 330,58
85	850020470	EHPAD CENTRE GERIATRIQUE	ST JEAN DE MONTS	1 881 726,59
85	850003302	EHPAD LA FORET	ST JEAN DE MONTS	773 513,05
85	850009952	EHPAD LA SAGESSE	ST LAURENT SUR SEVRE	1 655 166,20
85	850002221	EHPAD MONTFORT	ST LAURENT SUR SEVRE	756 833,55
85	850003856	EHPAD LES GLYCINES	ST PHILBERT DE BOUAINE	457 334,35
85	850022831	EHPAD LA PIERRE ROSE	ST PIERRE DU CHEMIN	613 854,27
85	850003849	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	STE GEMME LA PLAINE	657 959,02
85	850003294	EHPAD LA SMAGNE	STE HERMINE	638 421,59
85	850016627	EHPAD LES CHATAIGNIERS	SOULLANS	651 179,28
85	850003310	EHPAD LE HAVRE DU PAYRE	TALMONT ST HILAIRE	774 500,00
85	850003955	EHPAD SAINTE MARIE	TALMONT ST HILAIRE	796 342,37
85	850016676	EHPAD LE SEPTIER D'OR	TREIZE SEPTIERS	856 774,81
85	850025230	EHPAD LE PARC DE L'AUZANCE	VAIRE	340 586,64
85	850022872	EHPAD LE VAL FLEURI	VENANSAULT	669 549,03
85	850003872	EHPAD SAINT JOSEPH	VIX	671 335,74
85	850003898	EHPAD SAINT DENIS	VOUILLE LES MARAIS	754 961,08
85	850023136	EHPAD LES ORETTES	VOUVANT	597 767,23
44	440051589	EHPAD SUZANNE FLON	ST NAZAIRE	699 119,08
44	440009405	EHPA BEL AIR	BOUAYE	107 094,24
44	440009389	EHPA BEL AIR	LA CHAPELLE SUR ERDRE	52 751,48
44	440013373	EHPA CCAS	NANTES	108 652,96
44	440013449	EHPA LA MARRIERE	NANTES	101 400,35
44	440017721	EHPA LES SABLEAUX	ST BREVIN LES PINS	104 057,32
44	440018893	EHPA LES NOELLES	ST HERBLAIN	115 402,90
49	490003852	EHPA CCAS	ANGERS	678 888,32
49	490539368	EHPA CCAS	AVRILLE	76 739,19
49	490003902	EHPA CCAS	CHOLET	128 074,65
49	490537156	EHPA HENRI DOUET	BEL AIR DE COMBREE	121 650,91
49	490003993	EHPA LA MAISON	LA SEGUINIERE	13 073,78
49	490004025	EHPA CCAS - LES FONTAINES	LES ROSIERS SUR LOIRE	63 317,62
49	490003944	EHPA CCAS -LES CEDRES	PARCAY LES PINS	100 214,52
49	490003985	EHPA LES BLES D'OR	ST SYLVAIN D'ANJOU	103 529,52
49	490531266	EHPA LES TROIS MOULINS	STE GEMMES SUR LOIRE	63 455,95
49	490004009	EHPA CCAS - CLAIR SOLEIL	SAUMUR	47 263,25

72	720004472	EHPA CCAS -VAUGUYON	LE MANS	135 572,74
44	440044584	ACCUEIL TEMPORAIRE L'ESCALE	FROSSAY	291 959,44
85	850025677	HEBERGEMENT TEMPORAIRE SADAPA	LA ROCHE SUR YON	500 307,44
85	850011891	SSIAD UDAMAD 85	DOMPIERRE SUR YON	7 967 673,59
44	440025591	SSIAD	AIGREFEUILLE SUR MAINE	467 909,55
44	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS	1 380 204,62
44	440027381	SSIAD	ARTHON EN RETZ	449 651,62
44	440013233	SSIAD ERDRE ET SEVRE	BASSE GOULAINNE	2 393 103,40
44	440017432	SSIAD	BOUGUENAI	386 113,72
44	440012540	SSIAD	CHATEAUBRIANT	575 104,69
44	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON	651 085,11
44	440033843	SSIAD HOPITAL BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE	510 228,14
44	440017846	SSIAD SILLON ET LOIRE	COUERON	880 255,76
44	440040913	SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	1 927 677,21
44	440033504	SSIAD LOIRE DIVATTE	LA CHAPELLE BASSE MER	418 533,05
44	440042190	SSIAD	LIGNE	384 477,86
44	440032662	SSIAD	MACHECOUL	402 186,97
44	440041242	SSIAD	MOISDON LA RIVIERE	434 994,84
44	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES	1 305 780,82
44	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES	4 212 398,02
44	440001030	SSIAD	NORT SUR ERDRE	283 007,25
44	440013381	SSIAD CCAS	ORVAULT	669 632,07
44	440031961	SSIAD	PONTCHATEAU	774 559,01
44	440030468	SSIAD	PORNIC	668 794,03
44	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	NOZAY	1 145 959,83
44	440013241	SSIAD	REZE	563 441,31
44	440013159	SSIAD	ST AIGNAN GRANDLIEU	469 719,70
44	440013399	SSIAD - CCAS	ST HERBLAIN	917 459,24
44	440013167	SSIAD ANSDPAH	ST NAZAIRE	2 401 637,42
44	440032803	SSIAD	ST NICOLAS DE REDON	854 457,58
44	440030450	SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE	ST PÈRE EN RETZ	1 009 716,50
44	440028918	SSIAD	STE LUCE SUR LOIRE	725 824,07
44	440031912	SSIAD L'ACHENEAU	STE PAZANNE	535 261,30
44	440042133	SSIAD HOPITAL LOIRE ET SILLON	SAVENAY	326 895,87
44	440025898	SSIAD Sion les Mines	SION LES MINES	484 118,29
49	490532108	SSIAD SOINS SANTE	ANGERS	1 221 968,24
49	490532165	SSIAD VIE A DOMICILE	ANGERS	1 299 728,11
49	490541679	SSIAD ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENT	ANGERS	2 921 712,53
49	490532082	SSIAD MUTUALITE ANJOU PICASSO	ANGERS	1 026 444,96
49	490538865	SSIAD HIC DU BAUGEOIS ET VALLEE	BAUGE	971 613,14
49	490015583	SSIAD CENTRE MAUGES	BEAUPREAU EN MAUGES CEDEX	542 469,66
49	490532041	SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS	CHOLET	1 193 675,43
49	490532074	SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE	CHOLET	752 608,52
49	490532058	SSIAD NORD SEGREEN	COMBREE	724 820,20
49	490541695	SSIAD HOPITAL	DOUE LA FONTAINE	687 226,70
49	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	LA CHAPELLE ST FLORENT	1 279 207,49
49	490542669	SSIAD	LA TESSOULLE	205 304,55
49	490544244	SSIAD LE BOCAGE	LE LOUROUX BECONNAIS	706 263,76
49	490541687	SSIAD	MAULEVRIER	196 883,32
49	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	MONTFAUCON MONTIGNE	514 815,38
49	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS	2 184 755,46
49	490012192	SSIAD HOPITAL T. DE LANGERAYE	POUANCE	118 327,83
49	490538618	SSIAD MUTUALITE ANJOU	ST HILAIRE ST FLORENT	876 299,14
49	490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE	1 296 541,86
53	530032465	SSIAD BOCAGE ET MAYENNE	AMBRIERES LES VALLEES	773 099,90
53	530031616	SSIAD	CHATEAU GONTIER	1 022 580,83
53	530031988	SSIAD	COSSE LE VIVIEN	964 499,78
53	530031608	SSIAD HOPITAL LOCAL	ERNEE	723 506,26
53	530031970	SSIAD HOPITAL LOCAL	EVRON	950 614,38
53	530032168	SSIAD	JAVRON LES CHAPELLES	668 093,19
53	530031590	SSIAD	LAVAL	1 316 254,83
53	530031624	SSIAD ACAFPA	LE BOURGNEUF LA FORET	938 557,25
53	530003540	SSIAD CHNM	MAYENNE	881 393,07
53	530033521	SSIAD	MESLAY DU MAINE	448 225,01
53	530003557	SSIAD HL JULES DOITTEAU	VILLAINES LA JUHEL	364 647,52
72	720016492	SSIAD HOPITAL LOCAL	BONNETABLE	501 975,29

72	720003466	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR	736 331,93
72	720008739	SSIAD	FRESNAY SUR SARTHE	711 455,02
72	720008648	SSIAD	LA FERTE BERNARD	802 216,10
72	720016567	SSIAD GEORGES COULON	LE GRAND LUCE	2 995 819,11
72	720008655	SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS	3 468 003,38
72	720013218	SSIAD -SCAD3	LE MANS	4 404 334,34
72	720008630	SSIAD	MAMERS	650 153,58
72	720011691	SSIAD	MONTFORT LE GESNOIS	580 066,75
72	720016450	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	722 365,97
72	720016807	SSIAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	348 631,91
85	850009267	SSIAD	BOUIN	402 656,80
85	850009606	SSIAD CH LVO	CHALLANS	834 268,53
85	850012113	SSIAD ADMR	LA ROCHE SUR YON	6 693 328,69
85	850018680	SSIAD CHD	LUCON	753 094,28
85	850025685	SSIAD TERRES DE MONTAIGU	MONTAIGU	322 844,82
72	720011709	SSIAD DU BOCAGE SABOLIEN	SABLE SUR SARTHE	785 906,40
72	720016450	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	716 846,26
85	720016807	SSIAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	345 967,96
85	850009267	SSIAD	BOUIN	399 580,04
85	850009606	SSIAD CH LVO	CHALLANS	826 360,77
85	850012113	SSIAD ADMR	LA ROCHE SUR YON	6 592 227,18
85	850018680	SSIAD CHD	LUCON	751 167,91
85	850025685	SSIAD TERRES DE MONTAIGU	MONTAIGU	238 238,93



ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/71

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-
Sociaux accueillant des Personnes en situation de Handicap sur la région Pays de la Loire**

**La Directrice générale de
L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-11, L313-12 et L 313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 74 et 75-III.A ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive ou conjointe de l'Agence Régionale de Santé, concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle, les centres de ressources et les centres d'action médico-sociale précoce, sans être soumis à l'obligation, peuvent s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

Article 2 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM. Celui-ci pourra être conclu de manière tripartite, après concertation avec le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s) et l'organisme gestionnaire.

Article 4 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2016**

La directrice générale,

Cécile COURREGES

PROGRAMMATION 2017

Finess juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	Département d'implantation des ESMS PH gérés par l'organisme gestionnaire	Etat de la contractualisation
440018380	ADAPEI 44	Loire Atlantique	Sous CPOM
440001485	ARRIA	Loire Atlantique	Sous CPOM
440000966	ASSOCIATION JEUNESSE ET AVENIR	Loire Atlantique	Sous CPOM
440001352	ASSOCIATION MARIE MOREAU	Loire Atlantique	Sous CPOM
440018398	APEI LES PAPILLONS BLANCS OUEST 44	Loire Atlantique	Sous CPOM
440004315	CA FOYER ESAT PARC DE LA SOUBRETIERE & ETAB PUBLIC MEDICO SOCIAL L'EHRETIA & MAS FRAICHE PASQUIER	Loire Atlantique	Sans contrat
750052037	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	Loire Atlantique	Sans contrat
440042141	HOPITAL INTERCOMMUNAL SEVRE ET LOIRE	Loire Atlantique	Sans contrat
440033884	SESAME AUTISME 44 ASITP	Loire Atlantique	Sous CPOM
750720245	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	Loire Atlantique - Mayenne	Sans contrat
610000754	ANAIS - ALENCON	Loire Atlantique - Sarthe	Sans contrat
440042844	UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE	Loire Atlantique - Vendée	Sous CPOM
490538642	AAPAI	Maine et Loire	Sous CPOM
490015856	ASSOCIATION LES RECOLLETS LA TREMBLAYE	Maine et Loire	Sous CPOM
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Maine et Loire - Mayenne	Sans contrat
530000710	ASSOCIATION GEMS 53 (LANCHENEIL & IONESCO)	Mayenne	Sous CPOM
530000850	GEIST 21	Mayenne	Sous CPOM
530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD	Mayenne - Sarthe	Sans contrat
720008770	ADIMC	Sarthe	Sous CPOM
720000058	EP DE SANTE MENTALE DE LA SARTHE	Sarthe	Sans contrat
850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR	Vendée	Sous CPOM
850013087	ASSOCIATION ORGHANDI	Vendée	Sans contrat

PROGRAMMATION 2018

Finess juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	Département d'implantation des ESMS PH gérés par l'organisme gestionnaire	Etat de la contractualisation
440000248	ASSOCIATION HENRI WALLON	Loire Atlantique	Sans contrat
440018646	ASSOCIATION L'ETAPE	Loire Atlantique	Sous CPOM
440018661	ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON	Loire Atlantique	Sous CPOM
440041127	EPMS LE LITTORAL	Loire Atlantique	Sans contrat
440004349	FOYER DE LA MADELEINE	Loire Atlantique	Sans contrat
440041101	IME L'ESTUAIRE	Loire Atlantique	Sous CPOM
750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	Loire Atlantique - Maine et Loire - Mayenne	Sous CPOM
920809829	ASSOCIATION PERCE NEIGE	Loire Atlantique - Maine et Loire - Vendée	Sans contrat
850020413	AREAMS	Loire Atlantique - Vendée	Sous CPOM
490535192	ADAPEI 49	Maine et Loire	Sous CPOM
490011343	ALPHA	Maine et Loire	Sous CPOM
490536877	APAHRC	Maine et Loire	Sous CPOM
490015344	ASS. FRANKLIN – ESVIERE & ASS. AIDE PSYCHOPED SCOLAIRES	Maine et Loire	Sous CPOM
490000882	ASSOCIATION ANNE DE LA GIROUARDIERE	Maine et Loire	Sans contrat
490001716	ASSOCIATION SAINTE FAMILLE	Maine et Loire	Sans contrat
490001971	ASSOCIATION FRANCAISE MYOPATHIE	Maine et Loire	Sans contrat
490535184	HANDICAP'ANJOU	Maine et Loire	Sous CPOM
530031913	ASSOCIATION ROBIDA	Mayenne	Sans contrat
530000702	ESAT LA BELLE OUVRAGE	Mayenne	Sans contrat
930019484	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	Mayenne - Sarthe	Sans contrat
720008390	ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE SARTHE	Sarthe	Sans contrat
720007418	ASSOCIATION LES PETITS PRINCES	Sarthe	Sous CPOM
850000084	CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE	Vendée	Sans contrat
850000092	CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE	Vendée	Sans contrat
850025867	GP PUB HOSP MEDSOC COLLINES VENDEENNES	Vendée	Sans contrat

PROGRAMMATION 2019

Finess juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	Département d'implantation des ESMS PH gérés par l'organisme gestionnaire	Etat de la contractualisation
440031169	ADMR LOIRE ATLANTIQUE	Loire Atlantique	Sans contrat
440000073	INSTITUT DEPARTEMENTAL PERSAGOTIERE	Loire Atlantique	Sous CPOM
440002467	IPHV LES HAUTS THEBAUDIÈRES	Loire Atlantique	Sous CPOM
440007482	PSY'ACTIV	Loire Atlantique	Sans contrat
720018092	URPEP DES PAYS DE LOIRE	Loire Atlantique - Maine et Loire - Sarthe - Vendée	Sous CPOM
440018612	APAJH 44 et APAJH SARTHE MAYENNE	Loire Atlantique - Mayenne - Sarthe	Sous CPOM
690793435	FONDATION OVE	Loire Atlantique - Vendée	Sous CPOM
490535754	ASS AIDE HANDICAPES MENTAUX ADULTES	Maine et Loire	Sans contrat
490543600	ASSOCIATION DU JONCHERAY	Maine et Loire	Sans contrat
490011798	ASSOCIATION LE SENEVE ESAT	Maine et Loire	Sans contrat
490535168	MUTUALITÉ FRANÇAISE ANJOU- MAYENNE	Maine et Loire	Sous CPOM
490536554	VIE A DOMICILE	Maine et Loire	Sans contrat
530031434	ADAPEI 53	Mayenne	Sous CPOM
530033000	APEI NORD MAYENNE	Mayenne	Sous CPOM
530008168	POLE MEDICO-SOCIAL BAIS/HAMBERS	Mayenne	Sans contrat
720009562	ADAPEI DE LA SARTHE	Sarthe	Sous CPOM
720008820	ADGESTI	Sarthe	Sans contrat
720000454	ASS GESTION POLE REGIONAL DU HANDICAP	Sarthe	Sous CPOM
720006022	CENTRE HOSPITALIER LA FERTE BERNARD	Sarthe	Sans contrat
720016724	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	Sarthe	Sans contrat
850013277	ASSOCIATION LES QUATRE VENTS	Vendée	Sans contrat
850021486	RESIDENCE LA MADELEINE	Vendée	Sans contrat

PROGRAMMATION 2020

Finess juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	Département d'implantation des ESMS PH gérés par l'organisme gestionnaire	Etat de la contractualisation
780021853	AGIR ET VIVRE L'AUTISME	Loire Atlantique	Sans contrat
440033389	ARTA	Loire Atlantique	Sous CPOM
750720831	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	Loire Atlantique	Sous CPOM
440011484	CA DE L'ESAT DEPARTEMENTAL	Loire Atlantique	Sans contrat
440006294	ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL LEJEUNE	Loire Atlantique	Sans contrat
440026730	THETIS OEUVRE ENFANTS ATLANTIQUE	Loire Atlantique	Sans contrat
490536885	AAHAHA	Maine et Loire	Sous CPOM
920718459	ASS LA RESIDENCE SOCIALE	Maine et Loire	Sous CPOM
490536828	ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES	Maine et Loire	Sous CPOM
490003563	ESPACES	Maine et Loire	Sans contrat
490016979	GCSMS EPSMS ESPACES ANJOU	Maine et Loire	Sous CPOM
490534831	L ARCHE EN ANJOU	Maine et Loire	Sans contrat
720008853	ASSOCIATION SAUVEGARDE MAYENNE SARTHE	Mayenne	Sans contrat
720008804	APEI SABLE SOLESMES	Sarthe	Sous CPOM
720001445	ASSOCIATION ACADEA	Sarthe	Sans contrat
720000140	CENTRE HOSPITALIER DE ST CALAIS	Sarthe	Sans contrat
720012749	FONDATION GEORGES COULON	Sarthe	Sans contrat
850012436	ADAPEI - ARIA DE VENDEE	Vendée	Sous CPOM
590799730	ASSO A.L.E.F.P.A.	Vendée	Sans contrat
850023581	FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE	Vendée	Sous CPOM

PROGRAMMATION 2021

Finess juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	Département d'implantation des ESMS PH gérés par l'organisme gestionnaire	Etat de la contractualisation
440000156	ASSOCIATION DU CENRO	Loire Atlantique	Sans contrat
440048767	GCSMS MAS DIAPASON	Loire Atlantique	Sans contrat
490000163	CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN	Maine et Loire	Sous CPOM
490535200	ALAHMI *	Maine et Loire	Sous CPOM
490534849	ASEA *	Maine et Loire	Sous CPOM
530000256	ASSOCIATION FELIX JEAN MARCHAIS *	Mayenne	Sous CPOM
530031905	ASS AIDE ACCUEIL AMITIE LE PONCEAU	Mayenne	Sans contrat
530007186	EPSMS LA FILOUSIERE	Mayenne	Sans contrat
370002370	ARPS	Sarthe	Sans contrat
720008796	TRISOMIE 21 SARTHE	Sarthe	Sans contrat
750720591	ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	Sarthe	Sans contrat
720000728	CENTRE MEDICO SOCIAL BASILE MOREAU	Sarthe	Sans contrat
930712393	ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT	Vendée	Sans contrat
850008905	EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	Vendée	Sans contrat
850017237	GCSMS PHINEAS	Vendée	Sans contrat

*CPOM signés en 2016



ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/72

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2018 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers A Domicile de la région Pays de la Loire (CPOM à périmètre unique SSIAD)

**La Directrice générale de
L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-11, L313-12 et L 313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 74 et 75-III.A ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021. La liste annexée au présent arrêté précise les SSIAD concernés par un CPOM à périmètre unique SSIAD, ainsi que la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 :

Les SSIAD figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-11 du CASF.

Article 3 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2016**

La directrice générale,

Cécile COURREGES

PROGRAMME 2018 :

Dép.	FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
44	440025591	SSIAD	AIGREFEUILLE SUR MAINE	ASSOCIATION CENTRES DE SOINS
44	440033504	SSIAD LOIRE-DIVATTE	DIVATTE SUR LOIRE	COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE DIVATTE
44	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES	ASSOCIATION NANTES SOINS A DOMICILE
44	440013241	SSIAD DE REZE	REZE	MAIRIE DE REZE
49	490541679 490537594	SPASAD A2S SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION	ANGERS LONGUE JUMELLES	ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENT
49	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS	ENTRE LOIRE ET COTEAUX
53	530032465	SIMAD BOCAGE ET MAYENNE	AMBRIERES LES VALLEES	ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE
53	530031616	SSIAD	CHATEAU GONTIER	CCAS CHATEAU GONTIER
72	720008739	SSIAD	FRESNAY SUR SARTHE	ASSOC SOINS INFIRMIERS CANTONS
72	720008648	SSIAD	LA FERTE BERNARD	CCAS LA FERTE BERNARD
85	850012113 850021023 850012154 850018706 850021809 850021304 850021775 850023441 850014358 850024118 850021619 850021064 850013004 850006362 850009796	SSIAD DE MAILLEZAIS SSIAD ADMR DE CHAILLE LES MARAIS SSIAD ADMR DE L'HERMENAULT SSIAD DE L'ILE YEU SSIAD MARILLET VOURAIE ADMR SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD SSIAD ADMR RIVES DE LA BOULOGNE SSIAD ADMR DE MORTAGNE SUR SEVRE SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS SSIAD ADMR DE NOIRMOUTIER EN L'ILE SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU SSIAD ADMR DE STE HERMINE SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON SSIAD PH ADMR	MAILLEZAIS CHAILLE LES MARAIS L HERMENAULT L ILE D'YEU LA CHAIZE LE VICOMTE LA CHATAIGNERAIE LA MOTHE ACHARD MONTREVERD MORTAGNE SUR SEVRE MOUTIERS LES MAUXFAITS NOIRMOUTIER EN L ILE PALLUAU SAINTE HERMINE RIVES DE L'YON LA ROCHE SUR YON	FEDERATION ADMR VENDEE

PROGRAMME 2019 :

Dép.	FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
44	440017432	SSIAD	BOUGUENAIS	MAIRIE DE BOUGUENAIS
44	440032662	SADAPA	MACHECOUL SAINT MEME	SANTE A DOMICILE
44	440013381	SSIAD D'ORVAULT SAUTRON	ORVAULT	C.C.A.S. D'ORVAULT
44	440013167	SSIAD DE ST NAZAIRE	SAINT NAZAIRE	A.N.S.D.P.A.H.
49	490532165	SSIAD VIE A DOMICILE	ANGERS	VIE A DOMICILE
49	490544244	SSIAD LE BOCAGE	LE LOUROUX BECONNAIS	ASSOCIATION LE BOCAGE
49	490532058	SSIAD NORD-OUEST SEGREEN	COMBREE	ASSOCIATION CENTRE SOINS NORD SEGREEN
53	530031988	SSIAD COSSE LE VIVIEN	COSSE LE VIVIEN	ASMAD
53	530033521	SSIAD	MESLAY DU MAINE	COMMUNAUTE DE COMMUNES MESLAY GREZ
72	720008630	SSIAD ASIDPA	MAMERS	ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE
72	720011691	ASIDPA	MONTFORT LE GESNOIS	ASIDPA BALLON MONTFORT LE GESNOIS

PROGRAMME 2020 :

Dép.	FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
44	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS	SOINS SOUTIEN INTERCANT ERDRE LOIRE
44	440012540	SSIAD	CHATEAUBRIANT	CCAS DE CHATEAUBRIANT
44	440042190	SSIAD	LIGNE	ACAMD
44	440041242	SSIAD MOISDON ST JULIEN	MOISDON LA RIVIERE	ASS MAINTIEN DOMICILE PERSONNES AGEES
44	440031961	APLS SSIADPA	PONTCHATEAU	APLS DE BRIERE ET DU BRIVET
44	440032803	SSIAD	SAINTE NICOLAS DE REDON	A.P.S DE ST-NICOLAS DE REDON
49	490532074	SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE	CHOLET	ASS SOINS MAINTIEN A DOMICILE
49	490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE	ENTRE LOIR ET MAYENNE
53	530032168	SSIAD DE JAVRON	JAVRON LES CHAPELLES	ASS SSIADPA CANTON MAYENNE
85	850011891	SSIAD HANDI SSIAD	LA ROCHE SUR YON	FEDERATION UDAMAD
	850021221	SSIAD DE FONTENAY LE COMTE	FONTENAY LE COMTE	
	850011644	SSIAD DES 3 CHEMINS	ESSARTS EN BOCAGE	
	850009721	SSIAD DU HAUT BOCAGE	POUZAUGES	
	850020363	SSIAD DU TALMONDAIS	TALMONT SAINT HILAIRE	
	850020322	SSIAD DE ST GILLES CROIX DE VIE	SAINTE GILLES CROIX DE VIE	
	850021700	S.S.I.D.P.A. DE ST JEAN DE MONTS	SAINTE JEAN DE MONTS	
850020348	S.S.I.D.P.A. DES SABLES D'OLONNE	LES SABLES D'OLONNE		
850012121	SADAPA LA ROCHE SUR YON	LA ROCHE SUR YON		

PROGRAMME 2021 :

Dép.	FINESS Géo	NOM	COMMUNE	ORGANISME GESTIONNAIRE
44	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON	ASSADAPA
44	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTÉ
44	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	NOZAY	VIVRE A DOMICILE
44	440030468	SSIAD	PORNIC	ASS MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP
44	440028918	SSIDPAH LOIRE	SAINTE LUCE SUR LOIRE	ASSOCIATION FLORENCE NIGHTINGALE
44	440025898	SSIAD DU CANTON DE ROUGÉ-DERVAL	SION LES MINES	ASSOCIATION A.M.D DERVAL-ROUGE
49	490015583	SSIAD DU CENTRE MAUGES	BEAUPREAU EN MAUGES	CCAS BEAUPREAU EN MAUGES
49	490532041	SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS	CHOLET	ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS
49	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	MAUGES SUR LOIRE	ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES
49	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	SEVREMOINE	ASSOCIATION VAL DE MOINE
53	530031624	SSIAD DE L'ACAFPA	LE BOURGNEUF LA FORET	ACAFPA
72	720017250	SSIAD PH ADMR	SAINTE SATURNIN	FEDERATION ADMR - ASSOCIATION SERVICE A DOMICILE

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-73/2016/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL ISOSEL
sis 371 boulevard du Dr MOUTEL à ANCENIS (44150)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'autorisation ARS-PDL/DAS/DASP/A-24/2016/44 en date du 13 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL ISOSEL sis 371 boulevard du Dr MOUTEL à ANCENIS (44150)

Considérant la demande formulée le 28 octobre 2016 par la société d'avocats AVODIRE, représentant la SELARL ISOSEL, de prendre en compte les opérations suivantes, à compter de la signature du présent arrêté :

- La fusion acquisition sans dissolution de la SELARL ILNA sise 3-5 bd des Martyrs Nantais de la Résistance à NANTES (44000)
- L'augmentation du capital de la SELARL ISOSEL
- L'arrivée de Mme DEFFUANT nouvelle associée d'ISOSEL

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour en date du 11/02/2016, le procès-verbal de la décision collective des associés de la SELARL ISOSEL en date du 27 octobre 2016, le projet de traité de fusion absorption de la SELARL ILNA par la SELARL ISOSEL en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant l'inscription de Mme DEFFUANT, pharmacien biologiste, inscrite à la section G sous le n° RPPS 10001320919 ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté, il sera procédé aux opérations suivantes :

- Fusion acquisition de la SELARL ILNA sise 3-5 bd des Martyrs Nantais de la Résistance à NANTES (44200),
- Intégration d'une nouvelle associée Madame Clarisse DEFFUANT, pharmacien biologiste,
- Augmentation du capital social.

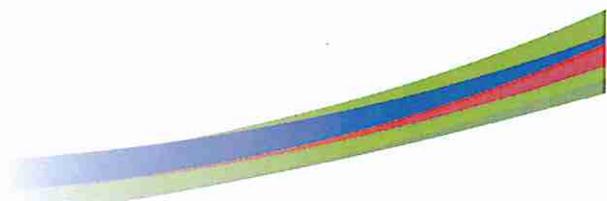
ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELARL « ISOSEL Laboratoire de Biologie Médicale » sis 371 boulevard du Docteur MOUTEL à ANCENIS (44150), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 44 005 031 8, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|---|---------------------------|
| • 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150) | n° Finess ET 44 005 032 6 |
| • 45 bis rue d'Anjou à VALLET (44330) | n° Finess ET 44 005 033 4 |
| • 59 rue du maquis de Saffré à NORT SUR ERDRE (44390) | n° Finess ET 44 005 034 2 |
| • 21-23 rue Bourgeoise à CANDE (49440) | n° Finess ET 49 001 769 6 |
| • 7 rue de la Loire au LOROUX-BOTTEREAU (44430) | n° Finess ET 44 005 091 2 |
| • Rue Léonard de Vinci-immeuble Mona Lisa à CARQUEFOU (44470) | n° Finess ET 44 005 092 0 |
| • 2 rue des Verdiers à THOUARE SUR LOIRE (44470) | n° Finess ET 44 005 093 8 |
| • 11 avenue de la Gare à BLAIN (44130) | n° Finess ET 44 005 101 9 |
| • 80 boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000) | n° Finess ET 44 005 102 7 |
| • 3-5 boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance à NANTES (44200) | n° Finess ET 44 004 683 7 |

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « ISOSEL Laboratoire de Biologie Médicale » dont le siège social est fixé 371 boulevard du Docteur MOUTEL à ANCENIS (44150).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur Jean-François DRY, pharmacien biologiste
- Madame Brigitte ROUSSEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Henri BELJEAN, pharmacien biologiste
- Monsieur Christian LOPEZ, pharmacien biologiste
- Madame Emmanuelle MIR, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel PISANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric LE GOFF, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Pierre JOUBERT, pharmacien biologiste
- Monsieur Yann THEBAULT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain BROUSSE, pharmacien biologiste
- Monsieur Guy GRANDJEAN, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MOREAU-LEBRETON, pharmacien biologiste
- Monsieur Bruno TERCINIER, pharmacien biologiste



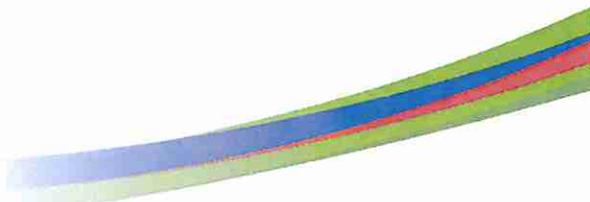
- Madame Annick MASSON, pharmacien biologiste
- Monsieur Jérôme FLEURANCE, médecin biologiste
- Madame Amélie GRAVOT, pharmacien biologiste
- Madame Clarisse DEFFUANT, pharmacien biologiste

ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 115.991,53 €, divisé en 8 472 actions, se répartit comme suit :

Associés	Parts sociales / Actions	Droits de vote
Monsieur Jean-François DRY	1 623	18,35 %
Madame Brigitte ROUSSEL	1	0,01 %
Monsieur Henri BELJEAN	1 008	11,40 %
Monsieur Christian LOPEZ	395	4,47 %
Madame Emmanuelle MIR	500	5,65 %
Monsieur Michel PISANT	89	1,01 %
Monsieur Eric LE GOFF	1	0,01 %
Monsieur Jean-Pierre JOUBERT	357	4,04 %
Monsieur Yann THEBAULT	369	4,17 %
Monsieur Alain BROUSSE	356	4,02 %
Monsieur Guy GRANDJEAN	357	4,04 %
Madame Nathalie MOREAU-LEBRETON	357	4,04 %
Monsieur Bruno TERCINIER	954	10,80 %
Madame Annick MASSON	157	1,78 %
Madame Monique RIBEYROL	157	1,78 %
Monsieur Jérôme FLEURANCE	1	0,01 %
Madame Amélie GRAVOT	1	0,01 %
Madame Clarisse DEFFUANT	372	4,21 %
Société MAVERICK, associée tiers porteur	587	6,64 %
Société ROMED, associée tiers porteur	587	6,64 %
SPFPL HB, associée	615	6,95 %
TOTAL	8 844	100 %

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A-24/2016/44 en date du 13 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire ISOSEL est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.



ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

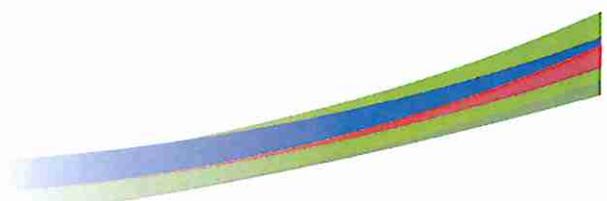
ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
L'Adjoint au Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Jean-Yves GAGNER



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 19 décembre 2016

ARRÊTÉ n° 53/2016

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°11/2016 du 1^{er} décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim n° 30/2016 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°11/2016 du 1^{er} décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°72/2015 du 17 novembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°19/2015 du 23 octobre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP-CROSS Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La Trinité-sur-mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°11/2016 du 01/12/16 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011, déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté DIRM n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°271/2009 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Loire Atlantique ;

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°27/2011 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel du 29 juin 2011,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire du 29 octobre au 18 novembre 2016,

Vu la consultation écrite du Bureau du 24 novembre au 1er décembre 2016,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Sur proposition de la Commission « pêche à pied » du 9 août 2016 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

Il est institué une licence générale pour la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Loire-Atlantique. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale ou d'une autre licence spéciale créée à l'article 3 de la présente délibération, sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire, hormis en ce qui concerne les gastéropodes non filtreurs.

Il peut être créé par délibération un timbre nécessaire à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale :

ARTICLE 2 : TIMBRES

Pour certains secteurs de pêche ou animaux marins listés ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond aux espèces d'animaux marins et/ou aux secteurs suivants :

Timbres principaux	Contingents	Timbres secondaires	Contingents
Coques de la Baule	208	Coques du Pouliguen	30
		Coques de Pen Bé (n° 44.03)	45
Palourdes de Loire-Atlantique	60	Coques autres gisements de Loire-Atlantique (tout gisement de coques sauf ceux de La Baule (n° 44.07.02), Le Pouliguen (n° 44.07.01), Pen Bé (n° 44.03), Traict du Croisic (n°44.06))	50
Moules de Loire-Atlantique	36	Autres animaux marins	21
Tout coquillage du Traict du Croisic	18		

ARTICLE 3 : CREATION DE LICENCES SPECIALES DE PÊCHE

● Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel des huîtres sur le littoral de Loire-Atlantique. Sur ce secteur, seuls les titulaires de cette licence « huîtres » sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des huîtres. Le nombre de licences « huîtres » est fixé à 68.

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des licences « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces licences à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

● Considérant la nécessité pour certaines entreprises de pêche à pied de moules de pratiquer cette activité avec l'aide d'un salarié, le salarié dont le chef d'entreprise est titulaire d'un timbre "moule" peut disposer d'un extrait de licence sur lequel est mentionné le nom du ou des chefs de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Considérant la protection de la ressource et la volonté de répartir équitablement les droits d'accès aux gisements de moules, le nombre de ces extraits de licence est contingenté à 15 et est fixé à 1 maximum par entreprise.

Cet extrait de licence est attribué exclusivement sous couvert de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Il est indissociablement liée à cette entreprise :

- Le salarié attributaire de l'extrait de licence doit être employé de l'entreprise dont le(s) nom(s) du ou des chefs est inscrit sur cet extrait.
- Le chef (ou au moins l'un des chefs) de son entreprise doit lui-même posséder un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- Lors de la pêche, le salarié doit être accompagné de son ou de l'un de ses chefs de l'entreprise possédant le timbre « moules de Loire-Atlantique » et dont le ou les nom(s) sont mentionnés sur l'extrait de licence, sauf cas de force majeure apprécié et reconnu recevable auparavant par le Président du COREPEM ou par le Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud du COREPEM, et signalé immédiatement à la DIRM NAMO ou à la DDTM/DML44.

En cas de besoin, l'entreprise peut changer le salarié attributaire de l'extrait de la licence en cours de campagne si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Un seul salarié par entreprise à la fois peut posséder cet extrait
- L'entreprise doit le demander au COREPEM (antenne locale de Loire Atlantique Sud) qui traite la demande en association avec la DDTM/DML.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPEM des Pays de La Loire (COREPEM) et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Loire Atlantique Sud) peuvent servir de support à la demande, des licences et des timbres.

Pour obtenir les formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à envoyer par courrier au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantiques Sud) avant le 31 janvier de chaque année. Ils seront ensuite disponibles sur le site du corepem jusqu'au 28 février.

Le dossier de demande pour les licences et les timbres, composé de ces formulaires réglementaires dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, doit être envoyé par accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé, au plus tard le 28 février de chaque année auprès du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud).

Tout dossier de demande e

nvoyé après ce délai fera l'objet d'une décision de rejet.

Les demandes incomplètes seront renvoyées par courrier aux demandeurs. La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Les demandes incomplètes reçues après le 20 février ne pourront pas être renvoyées à temps aux demandeurs pour être complétées puis renvoyées avant la date limite du 28 février. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES TIMBRES

Définition : « nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé l'année précédente

● Les licences (et extraits) ne peuvent être attribuées qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Les licences de pêche à pied font l'objet d'un document (carte) valide si visé par le Comité Régional des Pêches des Pays de La Loire.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence générale de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Loire-Atlantique pour la même campagne.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un timbre secondaire tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

● Pour bénéficier des licences et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour au 1^{er} février de l'année de la demande de sa licence de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour toute nouvelle demande d'une licence ou d'un timbre en Loire-Atlantique, présenter un projet professionnel tel que prévu dans le formulaire de demande défini à l'article 4 de la présente délibération.
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sur un des gisements de Loire-Atlantique, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Loire-Atlantique.

● Si le nombre de demandes des licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) l'année précédente, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)
- b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une année au cours des 3 dernières années

précédant l'année de la demande.

- c) Demandeur justifiant ou démontrant dans le projet professionnel prévu dans le formulaire de demande, d'une expérience professionnelle maritime suffisante, ou avoir suivi avec succès une formation à un métier maritime, et n'ayant pas d'antécédent judiciaire, ou fait l'objet de sanction administrative, liés à la pratique de la pêche professionnelle, et reconnus remarquables par la commission de litige (notamment relevant de faits d'agression envers des agents de contrôle afin de limiter les risques d'agression physique encourus par les gardes-jurés employés du COREPEM).
- d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e), par ordre de priorité pour les 3 campagnes successives précédentes, puis pour les 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédente
- e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e)
- f) Tout autre demandeur ayant demandé conformément à la réglementation la licence ou le timbre concerné(e).

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°15/2012 du 9/11/12, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

ARTICLE 6 : Validité et conditions financières

Les licences et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Les licences et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le Comité Régional des Pêches. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcé par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Loire-Atlantique.

Les licences et les timbres sont valables seulement après que le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité des contributions financières liées à cette licence et ces timbres.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le demandeur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 7 : abandon du droit de pêche en cours de campagne

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon. Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a(ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

L'abandon ou l'annulation de licence ou de timbre pourra faire l'objet d'une réattribution en cours de campagne selon la liste d'attente des demandes établie en fonction des critères de l'article 5.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par cette Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Contrôles, retrait de la licence

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE COQUES en zones 44.07.01 et 02 :

II.1 DANS LES ZONES DE PRODUCTION 44.07.02 et 44.07.01 :

ARTICLE 9 : Le transport de coques est interdit sur l'estran entre la zone 44.07.01 et la zone 44.07.02.

ARTICLE 10 : ENGINS DE PECHE

En complément de la législation en vigueur, la détention des engins suivants est interdite : Les engins motorisés, les dragues à main, les appareils respiratoires, et pour le gisement n°44.07.02, les engins de tri dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 mm.

II.2 DANS LA ZONE DE PRODUCTION 44.07.02 :

ARTICLE 11 : DATES D'OUVERTURES ET QUOTA

La date d'ouverture et le quota de pêche par jour et par pêcheur de la zone de production 44.07.02 située en Baie de La Baule sont fixés par arrêté du Préfet de région à la demande du COREPEM en fonction notamment des résultats observés sur l'état de la ressource.

ARTICLE 12 : MODELE ET IDENTIFICATION DES SACS

Pour la zone 44.07.02, tous les sacs de coques présents sur le gisement et sur les navires devront, une fois fermés, ne pas excéder un poids de 30 kg.

Chaque sac doit être à tout moment identifiable par une étiquette telle que définie ci-dessous, entièrement complétées de manière indélébile, mises à l'intérieur du sac et obligatoirement lisible de l'extérieur du sac.

Seules les étiquettes de la campagne en cours remises par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir à l'identification des sacs.

ARTICLE 13 : REMONTEE DES PRODUITS DE LA PECHE**1. Cas n°1 : Si présence au moins d'un navire d'acheteur**

Seule la remontée de la pêche par navire est autorisée.

Ce navire doit disposer soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis de circulation.

Chaque pêcheur devra être présent à la vente de sa pêche.

Le seul lieu de débarquement autorisé pour les navires transportant les produits de la pêche est la cale « des Salinières » de La Baule, sauf dispositions spécifiques prises dans l'arrêté d'ouverture.

Les palettes de sacs sur les navires devront être entièrement mises sous plastique par les acheteurs, leurs représentants ou le pilote du navire.

Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

2. Cas n°2 : Aucun navire d'acheteur n'est sur le site pendant toute la durée de la marée

- La remontée à pied des produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »)

- Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire..

ARTICLE 14 : MAREES AUTORISEES

La pêche à pied est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 120. Un calendrier des marées autorisées est fourni par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) à chaque début de campagne. Les jours de pêche ne permettant qu'une demi-heure maximum de pêche (calculée par rapport à l'heure du lever du soleil et l'heure de basse mer) ne seront pas autorisés.

PARTIE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A D'AUTRES GISEMENTS**ARTICLE 15 : PALOURDES DE LOIRE-ATLANTIQUE :**

La détention et l'usage de la drague à main sur les gisements de palourdes de Loire-Atlantique est interdite.

La pêche à pied professionnelle de palourdes en zone 44.09 est autorisée seulement 1h30 avant l'horaire de basse mer et 1h00 après l'horaire de basse mer. Le tri du produit de pêche est obligatoire sur le lieu de sa capture (tri sur le gisement et non à la côte).

ARTICLE 16 : MOULES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Seuls la fourche et le râteau sont autorisés.

Le quota de pêche par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 80 mannes, soit 4 containers de 625 litres, ou 4 "big bag" contenant chacun 400 kg de moules, dans le cas d'un pêcheur possédant un timbre « moules de Loire-Atlantique »

- 40 mannes, soit 2 containers de 625 litres, dans le cas d'un salarié possédant un extrait de licence.

ARTICLE 17 : COQUILLAGES DU TRAICT DU CROISIC : Le quota de pêche de coques par jour et par pêcheur est fixé à 70 kg.

ARTICLE 18 : COQUES DE PEN BE :

Seule la remontée des produits de la pêche au niveau de la cale « de La Chapelle » est autorisée.

(Interdiction de remonter les produits de la pêche au niveau de la cale du parking du mouillage de Merquel (Capitainerie)).

ARTICLE 19: HUITRES DE LA BERNERIE

Sur la zone de production n°44.15 (gisement gisement naturel d'huîtres creuses classé administrativement (décision Préfet de région Pays de la Loire n° 2594 du 28 juin 1994)):

- Le quota de pêche d'huîtres par jour et par pêcheur est fixé à 300 kg. Ce quota est susceptible d'évoluer en fonction des constats sur l'état de la ressource.

- La détention et l'utilisation de containers est interdite sur le gisement.

ARTICLE 20 : La délibération n°19A/2015 du 23/10/15 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne, le 01/12/2016,
Le Président, José JOUENAU





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 19 décembre 2016

ARRÊTÉ n° 54/2016

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°12/2016 du 1^{er} décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim n°30/2016 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°12/2016 du 1^{er} décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°91/2015 du 29 décembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 22A/2015 du 11 décembre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

Secrétariat d'État auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP-CROSS Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La Trinité-sur-mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011, déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 modifié du 29 novembre 2011 réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/504 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°27/2011 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel du 29 juin 2011,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire du 29 octobre au 18 novembre 2016,

Vu la consultation écrite du Bureau du 24 novembre au 1er décembre 2016,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Après avis de la Commission « pêche à pied » du 9 novembre 2016,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE ET CONTINGENT

Il est institué une licence générale pour la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Vendée. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire hominis en ce qui concerne les gastéropodes non filtreurs.

ARTICLE 2 : CREATION DE TIMBRES ET CONTINGENTS

Pour les coquillages listés dans le tableau ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation durable du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond à des espèces de coquillages de pêche à pied selon le tableau suivant :

Timbre nécessaire à l'exploitation des :	contingents
Palourdes du département de la Vendée	211
Coques du département de la Vendée	150
Huîtres du département de la Vendée	150
Moules du département de la Vendée	50
Autres Animaux Marins du département de la Vendée	130

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des timbres « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces timbres à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

ARTICLE 3 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM) et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Noirmoutier) peuvent servir de support à la demande de la licence et des timbres.

La demande de dossier en vue de la délivrance de la licence et des timbres à formuler par écrit auprès du COREPEM (antenne locale de Noirmoutier) avant le 31 janvier de chaque année. Ils seront ensuite disponibles sur le site du COREPEM jusqu' au 28 février.

Le dossier de demande de la licence et des timbres doit être envoyé dûment complété et accompagné de toutes ses pièces obligatoires par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé, au plus tard le 28 février de chaque année auprès du COREPEM (antenne locale de Noirmoutier). Tout dossier de demande envoyé après ce délai ou parvenue incomplète fera l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ET DES TIMBRES

Définition : « nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé l'année précédente

● La licence ne peut être attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de La Loire (COREPEM) qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. La licence fait l'objet d'un document (carte), valide que si elle est visée par le COREPEM.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence pêche à pied des coquillages sur le littoral de Vendée de la campagne concernée.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins le timbre « palourdes » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un autre timbre « coques », « moules » et « autres animaux marins » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

En dérogation du précédent paragraphe, seuls les demandeurs titulaires lors de la campagne précédente des timbres « autres animaux marins » et « huîtres » sans être titulaire d'un timbre « palourde » pourront renouveler ce cas de figure pour la campagne suivante.

● Pour bénéficier de la licence et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour au 1^{er} février de l'année de la demande de sa licence de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour les nouveaux demandeurs, présenter un projet professionnel tel que prévu par le formulaire de demande défini à l'article 3 de la présente délibération.
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins un timbre tel que défini à l'article 2 et conformément à l'article 4.2 de la présente délibération, sur le littoral du département de La Vendée, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Vendée définie à l'article 1 de la présente délibération.

● Si le nombre de demandes de licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) l'année précédente, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)
- b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandée au moins une année au cours des 3 dernières années précédant l'année de la demande.
- c) Demandeur justifiant ou démontrant dans le projet professionnel prévu dans le formulaire de demande, d'une expérience professionnelle maritime suffisante, ou avoir suivi avec succès une formation à un métier maritime, et n'ayant pas d'antécédent judiciaire, ou fait l'objet de sanction administrative, liés à la pratique de la pêche professionnelle, et reconnus remarquables par la commission de litige (notamment relevant de faits d'agression envers des agents de contrôle afin de limiter les risques d'agression physique encourus par les gardes-jurés employés du COREPEM).
- d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e), par ordre de priorité pour les 3 campagnes successives précédentes, puis pour les 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédente
- e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e)
- f) Tout autre demandeur ayant demandé conformément à la réglementation la licence ou le timbre concerné(e).

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°15/2012 du 9/11/12, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

ARTICLE 5 : Validité et conditions financières

La licence et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, dans la limite des dates d'ouverture et de

fermeture propres à chacun des gisements classés.

La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions financières fixées annuellement par le Comité Régional des Pêches. La licence et les timbres seront attribués seulement après que le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcée par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Vendée.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le demandeur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 6 : abandon du droit de pêche en cours de campagne

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon. Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a (ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence. Cet abandon de licence ou de timbre ne fera l'objet d'aucune réattribution à quelque demandeur que ce soit en cours de campagne, cependant :

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par la Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : Contrôles, retrait de la licence du droit de pêche en cours de campagne

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : La délibération n° 22A/2015 du 11/12/15 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne, le 01/12/2016
Le Président, José JOUNEAU



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires**

Arrêté DRAAF n° 2016/19

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt d'établissement
public « Pen-Bron » pour la période 2014-2033**

Département : Loire-Atlantique
Forêt d'établissement public : Pen-Bron
Contenance cadastrale : 45,4332 ha
Surface de gestion : 45,75 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L.341-1 et R.341-10 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement forêts dunaires atlantiques, arrêté en date du 19 avril 2012 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des sites en date du 10 novembre 2016 ;
- VU** le document d'objectifs du site Natura 2000 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen-Bron », arrêté en date du 30 décembre 2010 ;
- VU** l'avis du Conservatoire du Littoral en date du 21 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2014 portant délégation de signature administrative du Préfet de région à Madame Claudine Lebon, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;
- SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt d'établissement public « Pen-Bron » (Loire-Atlantique), d'une contenance de 45,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans les ZPS FR5210090 et ZSC FR5200627 « marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen-Bron », instituées au titre des directives européennes « oiseaux » et « habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site classé « les marais salants de Guérande ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,71 ha, actuellement composée de pins maritimes (90%), chênes verts (7%), et de divers autres feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière par parquets sur 25,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (25,47 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt est divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 25,47 ha, au sein duquel 6,36 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ; ;
 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 20,28 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement le conservatoire du littoral de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conservatoire du littoral met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suivra la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.



Claudine LEBON

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique

ARRETÉ n° 2016/DRAAF/18

relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » et abrogeant l'arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015

- VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé,
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU L'arrêté du 26 novembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges modifié «Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole» ;
- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/D 2016-02 du 9 mars 2016 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;

- VU Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,
- VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,
- VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,
- VU l'avis du Comité régional de suivi du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2015 du 6 juillet 2015 et du 8 juillet 2016 approuvant les règlements d'intervention « appels à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire.
- VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 – Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2015.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,
- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

ARTICLE 2 – Appels à candidatures

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates limites prévisionnelles de dépôts des dossiers de demande d'aide pourront être les suivantes :

- 1er mars
- 1er septembre.

Pour l'année 2016, les dates de dépôt sont le 1er mars et le 15 septembre 2016.

Pour les investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole, un appel à projet spécifique est mis en place avec des dates de dépôt fixées au 30 novembre 2015 et au 26 février 2016.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

ARTICLE 3 – Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.

Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexes 1 et 2).

ARTICLE 4 – Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 Éligibilité des porteurs de projets

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- o âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- o de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

Jeunes agriculteurs

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

Nouveaux installés

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

4.2 Éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'Etat

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau, mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 3) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 4), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à candidatures.

4.3 Éligibilité des abris froids

Les demandes pour les abris froids (multichapelles) potentiellement éligibles à FranceAgriMer (FAM) ne seront éligibles à cet appel à projets que si elles ont fait l'objet d'une décision de rejet (non prioritaire) de FAM. Dans tous les cas, le porteur de projet ne devra pas avoir commencé les travaux avant le dépôt éventuel d'une demande à cet AAP (volet végétal régional).

4.4 Éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des plantes à parfum aromatiques et médicinales

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif «Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales». Pour que le dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de ce dispositif de FranceAgriMer.

4.5 Éligibilité des investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif «Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole» ou par l'État dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet végétal.

Pour que le dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre du dispositif de FranceAgriMer.

ARTICLE 5 - Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis

minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

ARTICLE 6 – Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

ARTICLE 7 – Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :

- comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - raisonner leurs interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
 - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.
- « pilotage de la multi-performance en entreprise » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic.

Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un FRAC (fonds régional d'aide au conseil) sera exigée en substitution à la formation. Le FRAC (CUMA) permet de soutenir un effort de réflexion des CUMA à des moments particuliers de leur fonctionnement ou de leur développement sur trois thèmes prioritaires : analyse stratégique, création d'emploi, diagnostic organisationnel pour améliorer le fonctionnement coopératif.

ARTICLE 8 – Critères de sélection des projets

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principe applicable à l'établissement des critères de sélection	Critères de sélection	Notation (points)	
Contribution au renouvellement des générations (50 pts maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouvel installé de plus de 40 ans	50	
Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (130 pts maximum) ET	Exploitation certifiée agriculture biologique	40	
	Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE (1) dont le projet correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou d'un réseau ferme Dephy ou bénéficiaire d'une MAEC	30	
	Amélioration de l'impact environnemental (majoritaire)	Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	90
		Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	90
		Outil d'aide à la décision	90
		Maîtrise de la consommation énergétique	90
		Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90
		Matériel d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
		Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	80
		Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	60
		Optimisation de la fertilisation	60
		Équipements spécifiques du pulvérisateur : systèmes de récupération des excédents de bouillies, de confinement, de précision et robots (intervention hors présence de l'applicateur)	50
	autres équipements spécifiques du pulvérisateur	10	
	OU contribution à l'amélioration des conditions de travail (30 pts maximum)	Matériels spécifiques aux filières améliorant les conditions de travail	30
OU contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (60 pts maximum)	Projet répondant aux principes « contribution à l'amélioration des conditions de travail » et/ou « contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale » (majoritaires) et « contribution à l'amélioration de la performance environnementale »	60	
	Abris froids	60	
	Rénovation et plantation du verger	30	
	Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	50	
	Amélioration des conditions de travail et de la performance globale	20	

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole », la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Type de critère	Sous-critère		Notation (points)
Porteur de projet	OU OU OU	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouvel installé de plus de 40 ans	50
		Exploitation certifiée agriculture biologique ou en conversion	40
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE (1) ou du réseau ferme Dephy	30
		Projet collectif (CUMA)	30
Nature du projet	Amélioration de l'impact environnemental	Maîtrise de la consommation énergétique	90
		Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	90
	Amélioration des conditions de travail		60
	Amélioration de la performance économique		30

ET

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

Les points obtenus pour chaque critère de nature de projet sont cumulatifs.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

ARTICLE 9 – Taux de subvention

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau ci-dessous et détail en annexe 1).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

ARTICLE 10 – Plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015, avec une périodicité minimale de 24 mois, et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles par demandeur éligible.

Pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole », le montant des investissements éligibles est compris entre 50 000 € et 3 000 000 € hors audit énergétique. Dans le cas d'un projet groupé, le montant maximum éligible est de 5.000.000 €. La part de chaque exploitation est calculée au prorata du montant de ses investissements éligibles rapporté à celui des investissements éligibles du projet pris dans sa totalité.

Dans le cas d'un projet présenté par un GAEC, le montant maximal éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

ARTICLE 11 – Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe 1 du présent arrêté pour le volet végétal régional, et en annexe 2 pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole ».

- Cas de l'auto-construction :

L'autoconstruction n'est pas éligible.

- Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- directement liées à l'application d'une norme minimale,

- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,

- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,

- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,

- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ARTICLE 12 – Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

ARTICLE 13 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

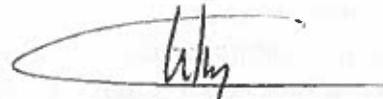
L'arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

ARTICLE 14 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 : Liste des investissements éligibles volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole »
- Annexe 3 : Listes des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses
- Annexe 4 : Liste des communes éligibles intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Investissements	Critères de sélection	Dépenses	Taux	Financier	Bénéficiaire	Filières
Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-bassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte,...). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m ² . L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (plafond de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Assistances à la plantation y compris accessoire. Maraîchage : matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Horticulture : tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits).	30%	MAAF	EA et CUMA	Maraîchage, horticulture
Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andainneur frontal.	40%	Région	EA et CUMA	Prairies, productions fourragères
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille...), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture : matériel de taille en hauteur (plateforme de taille, matériel de rognage mécanique). Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière.	30%	Région	EA et CUMA	Semences, viticulture, cidriculture, arboriculture pépinière viticole

Matériel spécifique améliorant la performance globale hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Région		Semences, pépinière viticole
Matériel spécifique PPAM améliorant les conditions de travail	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de de stockage indispensables à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multi-chapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures...) n'est pas éligible. Les abris froids éligibles à FranceAgrimer (PIA) devront faire l'objet d'un refus préalable de financement (non prioritaires).	30%	Région	EA et CUMA	Maraîchage, horticulture, pépinière viticole
Rénovation du verger	Rénovation et plantation du vergers	Sur-greffage (achat du matériel végétal et main d'œuvre).	30%	Région	EA et CUMA	Cidriculture, arboriculture

<p>Equipement spécifique du pulvérisateur</p>	<p>Autres équipements spécifiques du pulvérisateur</p>	<p>« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL.SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €. En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur, - Système d'injection directe de la matière active, - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage, - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. 	<p>40% (PAEC) 20% (hors PAEC)</p>	<p>AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes</p>
<p>Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement</p>	<p>Equipement spécifique du pulvérisateur : systèmes de récupération des excédents de bouillies, de confinement, de précision, et robots</p>	<p>Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies, Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe. Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur : - mise en place d'une pulvérisation par microgouttellettes en abris froids ou serres, - robots de pulvérisation. Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 (points 2,2 et 2,3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, l'équipement complet est éligible.</p>	<p>40% (PAEC) 20% (hors PAEC)</p>	<p>AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes Viticulture, arboriculture, cidriculture</p>

Équipement spécifique du pulvérisateur - autre	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût). Système anti-limaces localisé sur épandeur. Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).	20%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Exemples d'investissements éligibles : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille (y compris rotatives), pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavaillonnage, décaivonnage, écimeuses (non viticole).	40%	AELB (PAEC) Région (hors PAEC), ou département 85 (hors PAEC + AB + localisation 85) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte thermique (échauffement légal,...). Exemples d'investissements éligibles : bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.	40%	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte contre les prédateurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique. Exemples d'investissements éligibles : filets tissés anti-insectes, filets insects proof.	40%	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010. Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée.	40%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs". Exemples d'investissements éligibles : broyeur, girobroyeur, cover-crop, matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts. En cidriculture et arboriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	AELB (PAEC) Région (hors PAEC), ou Département 85 (hors PAEC + AB + localisation 85) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes

ANNEXE 2

investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole
INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Secteur	n°	Libellé du poste	Définition	Domaine prioritaire UE
Construction et modernisation d'une serre				
H, M	S01	Serre verre	Serre à vitrage plan constituée de chapelles conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, les dispositifs d'aération, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	2A
H, M	S02	Serre multi-chapelle plastique simple paroi	Serre multi-chapelle à charpente métallique conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, l'aération automatique, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG (poste B16). Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	2A
H, M	S03	Serre multi-chapelle double paroi gonflable (DPG) Fiche CEE (Certificat d'Economie d'Énergie) en discussion	Serre multi-chapelle à charpente métallique conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, l'aération automatique, la double paroi gonflable, la turbine de gonflage, les films ou matériaux plastiques cintrables à froid, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG (poste B16). Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	2A
H	S04	Serre polycarbonate ou en plexiglas	Serre à vitrage plan constituée de chapelles conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, les dispositifs d'aération, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	2A
H, M	S05	Création d'un hall technique	Surface attenante à la serre de production représentant au maximum 10 % de la surface de production et minimum 500 m². Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation ou le pilotage du climat.	2A
H	S10	Aménagement des serres pour automatisation des aérations	Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrants pour automatisation. Chauffage -climatisation et reconversion énergétique	2A
Chauffage -climatisation et reconversion énergétique				
H, M	B01	Chaufferie à énergie renouvelable	Comprend la chaudière et son équipement (brûleur, alimentation en combustible, en électricité, gaz et eau, cheminée, régulation, isolation, montage). Ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local de chaufferie abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Un audit énergétique est obligatoire. Une étude de faisabilité est recommandée. Dans le cas d'une chaudière à biomasse, l'installation devra prévoir un système de dépoussiérage des fumées, comporter un plan d'approvisionnement (nature de la biomasse, engagement du fournisseur et évaluation de la disponibilité des ressources). Pour les projets de plus de 1000 TEP, le dossier devra comporter un avis de la cellule Biomasse hébergée par la DRAAF du lieu d'implantation du projet. ATTENTION : Ce projet peut être financé par l'ADEME. Le cas échéant, il ne peut pas faire l'objet de financement au titre de ce dispositif.	5B
H, M	B02	Pompe à chaleur (Fiche CEE)	milieu à basse température vers un milieu à plus haute température. Ce poste prend en compte également les PAC multifonctions. Un audit énergétique est obligatoire en particulier pour définir le type de pompe à chaleur nécessaire pour atteindre les objectifs de production. Comprend l'unité de déshumidification (PAC air/air ou système équivalent), fixe ou mobile, l'alimentation électrique, le montage (ou assistance au montage).	5B
H, M	B03	Déshumidificateur (Fiche CEE)	Le groupe permet de condenser la vapeur d'eau contenu dans l'air pour gérer l'humidité de la serre et de récupérer la chaleur latente de l'eau condensée.	5B
H, M	B04	Raccordement à une source d'énergie fatale (récupération d'énergie perdue) ou à une unité de cogénération (Fiche CEE en Discussion)	Le poste comprend les échangeurs côté serres et, éventuellement, l'équipement de transport de la chaleur sur une distance déterminée selon une étude de faisabilité. Un audit énergétique est obligatoire. ATTENTION : Cet investissement peut être financé par l'ADEME. Le cas échéant, il ne peut pas faire l'objet d'une demande de financement au titre de ce dispositif.	5B
H, M	B10	Ballon de stockage d'eau chaude classique (Fiche CEE)	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B
H, M	B11	Open Buffer (Ballon de stockage type) (Fiche CEE)	Découplage totale de la production de chaleur et de la distribution dans la serre. Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B
H, M	B12	Ecran thermique (Fiche CEE)	Comprend les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral). Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B

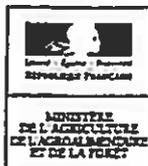
H, M	B12	Double écran thermique (Fiche CEE)	Comprend les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral).	5B
H, M	B13	Ordinateur Climatique	Pilotage et régulation climatique par ordinateur, comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage, le module d'intégration des températures. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation.	5B
H, M	B14	Module d'intégration des températures (Fiche CEE)	Ajout d'un module d'intégration des températures sur un ordinateur existant.	5B
H, M	B15	Aménagement de la chaufferie pour Amélioration	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées : condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie	5B
H, M	B16	Couverture économe en Énergie	Mise en place de couverture double paroi gonflable. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage.	5B
H, M	B20	Aménagement de la chaufferie pour Amélioration	Changement du brûleur de la chaudière pour un brûleur modulant et/ou un brûleur utilisant un ou plusieurs autre(s) combustible(s), y compris raccords électriques et montage.	5B
H	B21	Compartmentation des serres	Mise en place de paroi en plastique rigide ou non dans les serres pour une compartmentation de l'espace.	5B
M	B23	Gaines de distribution d'air	Gaine de distribution plastique ou textile (à induction ou non), horizontale ou verticale, permettant la diffusion d'air chaud et sec sorti d'un déshumidificateur ou d'une pompe à chaleur ou d'un échangeur. Peut être également connectée à des ventilateurs et/ou une prise d'air extérieure pour réaliser du free-cooling	5B
M	B24	Chauffage de végétation localisé (tubes de Croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes, comprenant au moins 2 tubes par rangée de culture ou un système équivalent (tube avec diamètre important type 51 mm), chaînettes de support, vannes, pompes et régulation.	5B
M	B25	Unité de traitement d'air	L'unité de traitement d'air est un échangeur thermique de type eau/air. Le système comprend également les pompes et les ventilateurs. L'unité de traitement d'air servira à chauffer ou refroidir la serre.	5B
H, M	C01	Chaufferie à énergie fossile	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, et en eau, cheminée, régulation, isolation, montage. Les chaudières à charbon et à fioul ne sont pas éligibles. Dans le cas du gaz naturel, à partir d'une puissance de 100 W/m ² , la chaufferie doit comporter la récupération du CO ₂ , la condensation et le stockage d'eau chaude. Un audit énergétique est obligatoire.	5B
H	C02	Chauffage air pulsé (générateurs d'air Chaud)	Comprenant générateur, brûleur, système d'alimentation en combustible, silos ou cuve, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage. Dans le cas de générateurs d'air chaud à partir de biomasse, l'installation devra respecter les conditions prévues en annexe 4 6	5B
H, M	C03	Thermosiphon	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80°C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs (éventuellement, sous de distribution) et montage.	5B
M	C04	Chauffage de végétation (tubes de croissance) (Fiche CEE)	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques (ou système équivalent) comprenant 1 tube de moins de 51 mm en acier, chaînettes de support, vannes, pompes et régulation.	5B
H	C05	Chauffage avec Aérothermes	Comprenant circuit de distribution, y compris tubes, supports vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	5B
H, M	C06	Chauffage localisé "basse température"	Distribution par réseau de tuyaux de chauffage basse température localisé (au sol, sous les tablettes de culture, dans la végétation) y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	5B
H, M	C07	Brasseurs d'air ou Ventilateurs	Ventilateurs, montage, alimentation électrique	5B
H, M	C09	Brumisation	Comprenant pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	5B
M	C13	Système d'aspersion pour Ombrage	Comprenant les aspenseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	5B
Equipements de gestion de l'eau				
H, M	I02	Ordinateur de fertiirrigation	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	5B
H, M	I06	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations.	5B
H, M	I07	Récupération des eaux de drainage	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières et supports.	5B
H, M	I08	Système de désinfection des eaux de drainage	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, thermo-désinfection, ...	5B
H, M	I10	Tensiomètres et sondes d'irrigation	Comprenant les tensiomètres et autres sondes de mesure de l'état hydrique, le câblage, le système de gestion, le montage.	5B
Equipements des cultures sous serres				

M	M01	Enrichissement en CO2 liquide	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage	2A
H, M	M02	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de Chaudière	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur un système de clapet ou vanne motorisé, le réseau de distribution, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et la branchement électrique.	2A
H	M03	Installation de filets insect-proof	Adaptation de la structure, achat et installation de filets insect-proof visant à protéger les cultures. Les pépiniéristes ayant bénéficié de l'aide à la sécurisation du matériel végétal contre le virus de la Sharka ne sont pas éligibles	2A
M	M04	Chariots de Cultures	Comprenant : chariot de manutention automoteur, élévateur hydraulique, batteries et Accessoires	2A
M	M05	Equipements de Récolte	Chariots de guidage, déchargements des chariots, approvisionnement de la trieuse. Ce poste comprend tous les équipements qui se situent dans la serre de culture (hors hall de conditionnement)	2A
M	M07	Équipement Hydroponique	Ce poste comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes et Lampes	2A
H	M08	Toile hors sol	Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage	2A
H	M11	Tablettes de Cultures	Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plateau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage incorporés dans les tablettes sont pris en compte dans les postes distribution de chauffage (thermosiphon, aérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les éléments et le montage sont inclus.	2A
H, M	M12	Tapis de convoyage des Plants	Tapis ou rouleaux mécanisés Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche	2A
H, M	M13	Eclairage photopériodique	Tous équipements électriques, câblages, lampes, armoire de contrôle, programmeur etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique	2A
H, M	M14	Équipement pour la mise en place de culture hors sol	Bacs de culture et supports	2A
H	M16	Outil de désherbage Mécanique	Comprend les outils manuels et traînés de bineuses, sarclouses, outils de travail interceps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage	2A
H	M17	Chambre froide	Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissement, montage par un professionnel.	2A
H	M171	Déshumidificateur de chambre froide	Comprend le système de déshumidification installé dans une chambre froide existante le montage par un professionnel.	2A
H	M18	Ombrière	Comprend la structure, la toile, les fixations, Les ombrières photovoltaïques ne sont pas éligibles.	2A
H, M	M20	Eclairage photosynthétique et éclairage basse consommation	Comprend les lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, ou lampe basse consommation à éclairage à LED, câbles d'alimentation, raccords électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	2A
H	M22	Distributeur localisateur d'engrais	Matériel tracté ou porté à dos permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les conteneurs.	2A
H	M24	Broyeur de Végétaux	Broyeurs de déchets de culture (ex : liges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage (ex : compostage, fabrication de bois raméal fragmenté)	2A
H	M25	Dispositifs de Traçabilité	Comprend les machines de pose de code-barres, les lecteurs de code-barres, les puces RFID, les logiciels de traçabilité. Le matériel informatique support n'est pas éligible.	2A
H	M26	Système de pré réfrigération Des plantes	Comprend les systèmes de pré-réfrigération par air humide ou par le vide des plantes avant expédition.	2A
H	M27	Aménagement de l'aire de culture sous serre ou en Extérieur	Comprend les aménagements suivants : bache imperméable associée ou non à divers supports (lit de graviers ou de pouzzolane, nappe d'irrigation), nappe d'irrigation 2-en-1 ou 3-en-1, surface bétonnée, surface en enrobé. Sont compris les travaux de décapage, stabilisation, drainage, nivelage, et mise en place pour l'évacuation des eaux et des effluents.	2A
H	A05	Refroidissement du Sol	Comprend groupe frigorifique, régulation, collecteur primaire, réseau secondaire de distribution en serre, pompes de circulation et filtres.	2A
Equipements des cultures d'extérieur				
H	A01	Création aire de culture hors sol extérieure ou aménagement d'une aire Existante	Comprend les travaux de décapage, nivellement, stabilisation, drainage et mise en place pour l'évacuation des eaux et des effluents ainsi que l'aménagement de la surface avec gravier/pouzzolane et bâches, béton ou enrobé.	2A
H	A02	Haubannage	Comprend câbles métalliques et système de fixation servant à maintenir les cultures et conteneurs de plein air.	2A
H	A03	Filets brise-vent	Filets de protection contre le vent autour des aires de culture extérieures hors sol Support, montage	2A
H	A04	Filets para-grêles	Comprenant structure, filets, système de fixation, montage	2A
Systèmes de traitement (phytosanitaires et effluent)				

H, M	P01	Matériel de précision permettant de focaliser les traitements phytos	Mise en place d'une buse par rang sur le matériel à équiper.	2A
H, M	P02	Matériel de précision permettant de réduire les doses	Modèles de pulvérisateur bas à ultra bas volume (traîné ou porté) à système de diffusion de face par face dans l'interligne.	2A
H, M	P03	Cuve de rinçage embarquée + dispositif de gestion des fonds de cuve	Installation d'une cuve embarquée sur le pulvérisateur, d'un dispositif de gestion de fond de cuve	2A
M	P05	Chariot de traitement Automatisé	Comprend un système automatisé de déplacement : le chariot, la rampe de pulvérisation, la cuve de stockage, les batteries et accessoires.	2A
H	P06	Système de traitement des effluents Phytosanitaires	Inclut tous les procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le ministère en charge de l'écologie (ex : Evapophyt®, Helioséc®, Osmofilm®, Phytobac®, Phytocat®...)	2A
Divers				
H, M	D01	Groupe Electrogène	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	2A
Mécanisation - Robotisation				
H	T4	Matériel de travail du sol pour les cultures de pleine terre	Outils portés permettant le travail du sol pour assurer le bon déroulement de la culture pleine terre : décompacteur, machine à bêcher, cultivateur, butteuses. Les outils de désherbage (ex : bineuse) sont à positionner dans le poste M16.	2A
H	T5	Matériel de semis ou de plantation en pleine terre	Comprend les semoirs de précision, à distribution mécanique ou pneumatique, les variétés mécaniques remplaçant le travail manuel et les machines à planter les godets, racines-nues et les tiges. Tous ces outils sont portés ou autoportés.	2A
H	T6	Arracheuses et Transplanteuses	Comprend les lames souleveuses, les arracheuses en motte (quelque soit sa taille), les arracheuses en racines nues et les transplanteuses.	2A
H	T7	Equipement de chaîne de semis, repiquage et repotage pour les cultures hors-sol	Comprend le matériel suivant : décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, système d'arrosage, distributeur d'engrais.	2A
H	M10	Ponts roulants	Système de déplacement manuel des plaques ou des pots monté sur rail ou suspendu aux tubes de chauffage et montage.	2A
H	M12	Tapis de convoyage des Plantes	Tapis ou rouleaux mécanisés dès la sortie de la chaîne de semis ou de repotage Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche.	2A
H	M15	Outil de déplacement et de distançage des conteneurs	Comprend les outils autoportés et portés. Ne comprend pas de tracteur.	2A
H	T8	Sécatours Mécaniques	Comprend les sécatours électriques et pneumatiques	2A
H	T9	Systèmes de pose de paillage	Inclut tous les systèmes de pose de paillage fluide, de toile ou de film pour les cultures de pleine terre et les cultures hors-sol	2A
H	T10	Dépileuse de rolls	Comprend les dépileuses de base et les dépileuses de plateaux	2A
H	T11	Plateforme élévatrice de roll	Plateforme destinée à faciliter le chargement des rolls	2A
H	T12	Robots d'emballage	Tous les robots et facilitant le conditionnement de végétaux et des chariots avant expédition Exemple : ligne d'emballage pour mise en carton, filmeuse automatique de rolls.	2A
H	T13	Machine de lavage des Conditionnements	Machine permettant de laver les plaques de culture, les bacs, les seaux de transport et autres contenants en plastique.	2A
H	T14	Balayeuses	Inclut les balayeuses et les balayeuses ramasseuses mécaniques, autotractées ou Autoportées	2A



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA PÊCHE



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT



Agence de l'eau
Loire Bretagne



Région
PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE 3

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire

Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu pollutions diffuses

Principe : ces communes sont situées pour au moins 5 % de leur SAU dans un contrat de territoire ouvert aux MAEC en 2016. Cette liste pourra être réactualisée chaque année.

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "pollutions diffuses" 2016
44058	44	FERCE
44112	44	NOYAL-SUR-BRUTZ
44146	44	ROUGE
44148	44	RUFFIGNE
44199	44	SOUDAN
44200	44	SOULVACHE
44218	44	VILLEPOT
44219	44	VRITZ
49001	49	LES ALLEUDS
49003	49	AMBILLOU-CHATEAU
49008	49	ANGRIE
49010	49	ARMAILLE
49012	49	AUBIGNE-SUR-LAYON
49022	49	BEAULIEU-SUR-LAYON
49029	49	BLAISON-GOHIER
49036	49	BOUILLE-MENARD
49038	49	BOURG-L'EVEQUE
49039	49	BOURGNEUF-EN-MAUGES
49047	49	BRIGNE
49050	49	BRISSAC-QUINCE
49054	49	CANDE
49057	49	CERNUSSON
49058	49	LES CERQUEUX
49059	49	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT
49061	49	CHALLAIN-LA-POThERIE
49063	49	CHALONNES-SUR-LOIRE
49066	49	CHAMP-SUR-LAYON
49070	49	CHANTELOUP-LES-BOIS
49071	49	CHANZEAUX
49073	49	LA CHAPELLE-HULLIN
49074	49	LA CHAPELLE-ROUSSELIN
49078	49	CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE
49081	49	CHATELAIS
49082	49	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
49086	49	CHAVAGNES
49088	49	CHAZE-HENRY
49089	49	CHAZE-SUR-ARGOS
49091	49	CHEMELLIER
49092	49	CHEMILLE-MELAY
49099	49	CHOLET
49102	49	CLERE-SUR-LAYON
49103	49	COMBREE
49104	49	CONCOURSON-SUR-LAYON
49109	49	CORON
49111	49	COSSE-D'ANJOU
49115	49	COUTURES
49120	49	DENEE
49121	49	DENEZE-SOUS-DOUE
49125	49	DOUE-LA-FONTAINE
49133	49	FAVERAYE-MACHELLES

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 1
Version du 15/01/2016

49134	49	FAYE-D'ANJOU
49136	49	LA FERRIERE-DE-FLEE
49141	49	FORGES
49142	49	LA FOSSE-DE-TIGNE
49144	49	FREIGNE
49153	49	VALANJOU
49154	49	GREZILLE
49156	49	GRUGE-L'HOPITAL
49158	49	L'HOTELLERIE-DE-FLEE
49162	49	JALLAIS
49167	49	JUIGNE-SUR-LOIRE
49169	49	LA JUMELLIERE
49178	49	LOIRE
49179	49	LE LONGERON
49181	49	LOUERRE
49182	49	LOURESSE-ROCHEMENIER
49186	49	LUIGNE
49191	49	MARTIGNE-BRIAND
49192	49	MAULEVRIER
49195	49	MAZIERES-EN-MAUGES
49198	49	MEIGNE
49211	49	MONTILLIERS
49222	49	MOZE-SUR-LOUET
49223	49	MURS-ERIGNE
49225	49	NEUVY-EN-MAUGES
49226	49	NOELLET
49227	49	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
49229	49	NOYANT-LA-GRAVOYERE
49230	49	NOYANT-LA-PLAINE
49231	49	NUAILLE
49232	49	NUEIL-SUR-LAYON
49233	49	NYOISEAU
49236	49	PASSAVANT-SUR-LAYON
49239	49	LE PIN-EN-MAUGES
49240	49	LA PLAINE
49243	49	LA POITEVINIERE
49244	49	LA POMMERAYE
49248	49	POUANCE
49256	49	RABLAY-SUR-LAYON
49259	49	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49265	49	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE
49268	49	SAINTE-CHRISTINE
49269	49	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49277	49	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49281	49	SAINTE-GEORGES-DES-GARDES
49282	49	SAINTE-GEORGES-SUR-LAYON
49290	49	SAINTE-JEAN-DES-MAUVRETS
49292	49	SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY
49295	49	SAINTE-LAURENT-DE-LA-PLAINE
49300	49	SAINTE-LEZIN
49302	49	SAINTE-MACAIRES-DU-BOIS
49308	49	SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE
49310	49	SAINTE-PAUL-DU-BOIS
49314	49	SAINTE-QUENTIN-EN-MAUGES
49318	49	SAINTE-SATURNIN-SUR-LOIRE
49319	49	SAINTE-SAUVEUR-DE-FLEE
49325	49	LA SALLE-DE-VIHIERS
49327	49	SAULGE-L'HOPITAL
49331	49	SEGRE
49336	49	SOMLOIRE
49338	49	SOULAINES-SUR-AUBANCE

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 2
Version du 15/01/2016

49342	49	TANCOIGNE
49343	49	LA TESSOUALLE
49345	49	THOUARCE
49348	49	TIGNE
49351	49	LA TOURLANDRY
49352	49	TOUTLEMONDE
49355	49	TREMENTINES
49356	49	TREMONT
49363	49	VAUCHRETIEN
49364	49	VAUDELNAY
49365	49	LES VERCHERS-SUR-LAYON
49366	49	VERGONNES
49371	49	VEZINS
49373	49	VIHIERS
49381	49	YZERNAY
53001	53	AHUILLE
53004	53	AMPOIGNE
53011	53	ASTILLE
53012	53	ATHEE
53017	53	BALLEE
53018	53	BALLOTS
53019	53	BANNES
53022	53	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53026	53	BEAULIEU-SUR-LOUDON
53033	53	LA BOISSIERE
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON
53039	53	LE BOURGNEUF-LA-FORET
53040	53	BOURGON
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES
53042	53	BRECE
53045	53	LA BRULATTE
53047	53	CARELLES
53058	53	LA CHAPELLE-CRAONNAISE
53062	53	CHATEAU-GONTIER
53066	53	CHEMAZE
53067	53	CHEMERE-LE-ROI
53068	53	CHERANCE
53071	53	COLOMBIERS-DU-PLESSIS
53073	53	CONGRIER
53075	53	COSMES
53076	53	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN
53082	53	COURBEVEILLE
53084	53	CRAON
53086	53	LA CROIXILLE
53088	53	CUILLE
53090	53	DENAZE
53091	53	DESERTINES
53096	53	ERNEE
53098	53	FONTAINE-COUVERTE
53102	53	GASTINES
53107	53	GORRON
53108	53	LA GRAVELLE
53115	53	HERCE
53117	53	HOUSSAY
53123	53	JUVIGNE
53124	53	LAIGNE
53126	53	LARCHAMP
53128	53	LAUBRIERES
53129	53	LAUNAY-VILLIERS
53131	53	LESBOIS

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 3
Version du 15/01/2016

53132	53	LEVARE
53135	53	LIVRE-LA-TOUCHE
53136	53	LOIGNE-SUR-MAYENNE
53137	53	LOIRON
53145	53	MARIGNE-PEUTON
53148	53	MEE
53151	53	MERAL
53158	53	MONTJEAN
53165	53	NIAFLES
53178	53	PEUTON
53180	53	POMMERIEUX
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT
53188	53	RENAZE
53191	53	LA ROE
53192	53	LA ROUAUDIERE
53194	53	RUILLE-LE-GRAVELAIS
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53199	53	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53211	53	SAINT-DENIS-DE-GASTINES
53214	53	SAINT-ERBLON
53223	53	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53226	53	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53239	53	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR
53249	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53250	53	SAINT-POIX
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
53257	53	SAULGES
53258	53	LA SELLE-CRAONNAISE
53259	53	SENONNES
53260	53	SIMPLE
53265	53	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	53	VAIGES
53270	53	VIEUVY
53274	53	VIMARCE
53276	53	VOUTRE
72145	72	LE GREZ
72211	72	MONT-SAINT-JEAN
72218	72	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72229	72	PARENNES
72255	72	ROUESSE-VASSE
72334	72	SILLE-LE-GUILLAUME
85002	85	L'AIGUILLON-SUR-VIE
85003	85	AIZENAY
85005	85	ANTIGNY
85006	85	APREMONT
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS
85015	85	BEAUFOU
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
85017	85	BEAUREPAIRE
85019	85	BELLEVILLE-SUR-VIE
85025	85	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU
85031	85	LE BOUPERE
85034	85	BOURNEZEAU
85035	85	BRETIGNOLLES-SUR-MER

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 4
Version du 15/01/2016

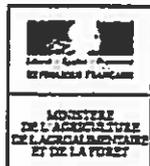
85037	85	BREUIL-BARRET
85040	85	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE
85045	85	LA CHAIZE-GIRAUD
85046	85	LA CHAIZE-LE-VICOMTE
85047	85	CHALLANS
85048	85	CHAMBRETAUD
85051	85	CHANTONNAY
85054	85	LA CHAPELLE-HERMIER
85055	85	LA CHAPELLE-PALLUAU
85059	85	LA CHATAIGNERAIE
85063	85	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS
85066	85	CHAVAGNES-LES-REDOUX
85067	85	CHEFFOIS
85069	85	LES CLOUZEUX
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON
85082	85	LES EPESSES
85086	85	FALLERON
85088	85	LE FENOILLER
85090	85	LA FLOCELLIERE
85093	85	FOUGERE
85095	85	FROIDFOND
85097	85	LA GAUBRETIERE
85098	85	LA GENETOUZE
85100	85	GIVRAND
85102	85	GRAND'LANDES
85109	85	LES HERBIERS
85115	85	LA JAUDONNIERE
85118	85	LANDERONDE
85119	85	LES LANDES-GENUSSON
85120	85	LANDEVIEILLE
85129	85	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85130	85	MACHE
85134	85	MALLIEVRE
85138	85	MARTINET
85140	85	LA MEILLERAIE-TILLAY
85141	85	MENOMBLET
85144	85	MESNARD-LA-BAROTIERE
85145	85	MONSIREIGNE
85147	85	MONTOURNAIS
85151	85	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85153	85	MOUCHAMPS
85154	85	MOUILLERON-EN-PAREDS
85155	85	MOUILLERON-LE-CAPTIF
85169	85	PALLUAU
85172	85	LE PERRIER
85178	85	LE POIRE-SUR-VIE
85180	85	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
85182	85	POUZAUGES
85187	85	REAUMUR
85188	85	LA REORTHE
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85202	85	SAINTE-CECILE
85204	85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85210	85	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85211	85	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85215	85	SAINT-FULGENT
85218	85	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 5
Version du 15/01/2016

85219	85	SAINT-GERMAIN-L'AIGILLER
85220	85	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85222	85	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
85226	85	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
85232	85	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85234	85	SAINT-JEAN-DE-MONTS
85236	85	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85237	85	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS
85242	85	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85246	85	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85252	85	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
85254	85	SAINT-MESMIN
85257	85	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85266	85	SAINT-PROUANT
85268	85	SAINT-REVEREND
85271	85	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85279	85	SALIGNY
85282	85	SIGOURNAIS
85284	85	SOULLANS
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME
85289	85	LA TARDIERE
85292	85	THOUARSAIS-BOUILDROUX
85296	85	TREIZE-VENTS
85300	85	VENANSAULT
85301	85	VENDRENNES
85302	85	LA VERRIE



UNION EUROPÉENNE
AGENCE EUROPÉENNE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT RURAL



LE MINISTRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRIALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT



Agence de l'eau
Loire Bretagne



Région
PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE 4

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire

Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu gestion quantitative de l'eau

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "gestion quantitative" 2016
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85092	85	FONTENAY-LE-COMTE
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85022	85	LE BERNARD
85058	85	CHASNAIS
85101	85	LE GIVRE
85307	85	LA FAUTE-SUR-MER
85114	85	JARD-SUR-MER
85001	85	L'AIGUILLON-SUR-MER
85121	85	LE LANGON
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85281	85	SERIGNE
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85297	85	TRIAIZE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85020	85	BENET
85091	85	FONTAINES
85139	85	LE MAZEAU
85004	85	ANGLES
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85104	85	GRUES
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85149	85	MOREILLES
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85117	85	LAIROUX
85185	85	PUYRAVAULT
85009	85	AUZAY
85303	85	VIX
85294	85	LA TRANCHE-SUR-MER
85148	85	MONTREUIL
85078	85	DAMVIX
85159	85	NALLIERS
85126	85	LONGEVES
85044	85	CHAIX
85299	85	VELLUIRE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85080	85	DOIX
85116	85	LA JONCHERE
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85077	85	CURZON
85174	85	PETOSSE
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85177	85	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85010	85	AVRILLE

Annexe 2 au règlement d'appel à projets PCAE - volet végétal régional
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

85110	85	L'HERMENAULT
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85171	85	PEAULT
85036	85	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE
85050	85	LE CHAMP-SAINT-PERE
85111	85	L'ILE-D'ELLE
85286	85	LA TAILLEE
85105	85	LE GUE-DE-VELLUIRE
85181	85	POUILLE
85233	85	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85074	85	LA COUTURE
85128	85	LUCON
85131	85	LES MAGNILS-REIGNIERS
85073	85	CORPE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Madame Nafissatou ALLI

SAS NAE PRODUCTION
12 ALLEE COUPERIN
72100 LE MANS

ARRETE N° DRAC – LSV – 2016/12/02

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

DONJON Patrick

Bureau des Licences
d'entrepreneur de spectacles

Téléphone:

02 40 14 23 94 de 9h30 à 12h00

Télécopie:

02 40 14 23 01

Courriel

patrick.donjon@culture.gouv.fr

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article L110-1,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le Code du travail , et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants,

VU la date de réception du 31 juillet 2016, du dossier complet

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée, et modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu le décret du président de la République du 30 mai 2014 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par le code du travail,

VU le décret n°2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

**Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles -
Licence 3 - n° 3-12161501**

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Nafissatou ALLI
SAS NAE PRODUCTION
12 ALLEE COUPERIN
72100 LE MANS

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif dont la compétence relève du lieu du siège social de la structure représentée.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Secrétaire Générale aux Affaires Régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/12/2016

Pour le préfet de région,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Louis BERGES

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint

Patrice DUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Madame Nafissatou ALLI

SAS NAE PRODUCTION
12 ALLEE COUPERIN
72100 LE MANS

ARRETE N° DRAC – LSV – 2016/12/ **01**

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

DONJON Patrick

Bureau des Licences
d'entrepreneur de spectacles

Téléphone:

02 40 14 23 94 **de 9h30 à 12h00**

Télécopie:

02 40 14 23 01

Courriel

patrick.donjon@culture.gouv.fr

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce, et notamment son article L110-1,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu le Code du travail , et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants,

VU la date de réception du 31 juillet 2016, du dossier complet

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée, et modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu le décret du président de la République du 30 mai 2014 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par le code du travail,

VU le décret n°2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau
artistique -
Licence 2 - n° 2-12161500

valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Nafissatou ALLI
SAS NAE PRODUCTION
12 ALLEE COUPERIN
72100 LE MANS

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif dont la compétence relève du lieu du siège social de la structure représentée.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : La Secrétaire Générale aux Affaires Régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/12/2016

Pour le préfet de région,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Louis BERGES

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint

Patrice DUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2016/DRAC/LESCOM/n° 02

Portant modification de l'arrêté N° 2016/DRAC/LESCOM/n°1 du 22/09/2016 portant nomination des membres de la commission régionale consultative pour l'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants en Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté cité supra en raison de l'ajout de deux membres venant compléter la commission actuelle ;

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants et R7122-18 et suivants ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié fixant les conditions de fonctionnement de la commission instituée par décret du 13 octobre 1945 ;
- VU les propositions des organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de spectacles, des auteurs et compositeurs, des personnels artistiques et techniques ;
- VU la proposition de personnalités qualifiées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relation du travail ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants est modifiée de manière additionnelle, comme suit :

Représentants en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail,

membre titulaire :

Monsieur Fabrice DIBOT, URSSAF Pays de la Loire – 3 rue Gaëtan Rondeau – 44933 NANTES.

membres suppléants :

Monsieur Stéphane HEBERT, URSSAF Pays de la Loire – 3 rue Gaëtant Rondeau – 44933 NANTES

Article 2

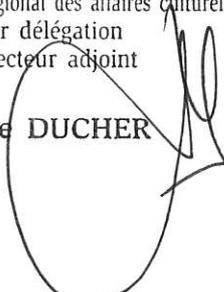
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet de région,
par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint

Patrice DUCHER





PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2016/DRAC/14

**Relatif à la protection au titre des monuments historiques
de la piscine de SAINT-MARS-LA-JAILLE (Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 13 octobre 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la piscine de SAINT-MARS-LA-JAILLE (Loire-Atlantique) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale, de son originalité conceptuelle et de son insertion urbaine et paysagère,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

A R R Ê T E

.../...

Article 1

Est inscrite au titre des monuments historiques la piscine de SAINT-MARS-LA-JAILLE (Loire-Atlantique) en totalité, avec ses équipements, y compris le jardin de jeux, de loisirs et de repos, figurant au cadastre de la commune Section AD sur la parcelle n° 142 d'une contenance de 00 ha 70 a 35 ca, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Le tout appartenant, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, à la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (Loire-Atlantique) n° SIRET 214 401 804 000 15, domiciliée 18, avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à 44540 SAINT-MARS-LA-JAILLE (Loire-Atlantique).

Article 2

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques d'ANCENIS, de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département de Loire-Atlantique, au maire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE, propriétaire.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT-MARS-LA-JAILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Est inscrite en totalité : la piscine de Saint-Mars-la-Jaille, avec ses équipements, y compris le jardin de jeux, de loisirs et de repos figurant sur la parcelle AD n°142.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du Général Marguerite 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgi.fr.finances.gouv.fr

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CG47
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Louis BERGES

10 DEC. 2016

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 556

Portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 nommant Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/153 du 26 juin 2013 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;
- VU l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 3 novembre 2016 ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1er

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est composée :

- du service de la connaissance des territoires et de l'évaluation ;
- du service de l'intermodalité, de l'aménagement et du logement ;
- du service des ressources naturelles et des paysages ;
- du service des risques naturels et technologiques ;
- du service des transports routiers et des véhicules ;
- du secrétariat général ;
- de la mission de l'énergie et du changement climatique ;
- de la mission de la stratégie, du pilotage et de la communication ;
- de la mission qualité ;
- du pôle régional de gestion du personnel ;
- du pôle régional de service social ;
- de cinq unités départementales.

La mission de la stratégie, du pilotage et de la communication, le pôle régional de gestion administrative du personnel et le pôle régional de service social sont placés sous l'autorité du directeur régional adjoint, pour ce qui concerne la gestion des budgets opérationnels de programme, la gestion des effectifs, des emplois et des compétences, ainsi que la gestion administrative des agents.

Article 2

Le service de la connaissance des territoires et de l'évaluation est chargé :

- de l'animation en matière de patrimoine des données, de valorisation statistique et de la coordination des études ;
- du pilotage des systèmes d'information sur les territoires et de la valorisation des données ;
- de la connaissance et de l'information environnementales ;
- d'assister les préfets dans l'analyse des plans, programmes et projets ;
- de préparer les avis de l'autorité environnementale sur les plans, programmes et projets soumis à évaluation environnementale ;
- de développer une évaluation sociale et économique des plans, programmes et projets ;
- de veiller à l'intégration des principes du développement durable dans les plans, programmes et projets conduits par l'Etat ;
- de promouvoir et d'accompagner les démarches territoriales de développement durable ;
- de promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- de contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens à l'environnement et aux enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

Article 3

Le service de l'intermodalité, de l'aménagement, et du logement est chargé :

- de promouvoir un aménagement durable des territoires ;
- des déplacements, des infrastructures de transport terrestres et portuaires ;
- du pilotage des métiers de l'aménagement ;
- de l'observatoire régional de la sécurité routière ;
- du bruit des infrastructures terrestres ;
- de la qualité de la construction ;
- du logement, notamment le développement de l'offre de logement, la lutte contre l'habitat indigne et la rénovation urbaine ;

Article 4

Le service des ressources naturelles et des paysages est chargé :

- de l'inventaire du patrimoine naturel ;
- de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et paysages et de la biodiversité ;
- de l'hydrobiologie et de la gestion de l'eau ;
- de la gestion et de la protection des milieux marins.

Article 5

Le service des risques naturels et technologiques est chargé :

- du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, des appareils sous pressions et des canalisations, et de la prévention des risques technologiques accidentels ;
- de la prévention des pollutions et des nuisances, notamment liées au bruit ;
- de la prévention des risques chroniques liés aux activités et aux substances ;
- de la gestion des déchets ;
- de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des mines, des carrières et de la gestion des ressources minérales ;
- de la prévention des risques naturels ;
- du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- de l'hydrométrie et de la prévision des crues du bassin Maine-Loire aval.

Il comprend cinq divisions territoriales des risques technologiques et deux antennes d'hydrométrie et de prévision des crues.

Il assure la coordination des pôles inter-régionaux :

- canalisations de transport des produits dangereux ;
- risques accidentels ;
- contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 6

Le service des transports routiers et des véhicules est chargé :

- du contrôle de l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises et de personnes et de commissionnaires de transport et son suivi ;
- du contrôle sur route et en entreprises du transport routier de marchandises et de personnes et des commissionnaires ;
- de l'animation des milieux professionnels du transport routier et du suivi des conditions de travail de la profession en lien avec les services compétents en matière d'inspection du travail ;
- de l'agrément et du suivi des centres de formation des conducteurs routiers et des centres organisant l'attestation de capacité professionnelle en transport ;
- de l'homologation des véhicules ;
- de la surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules ;
- de la régie de recettes provenant des amendes forfaitaires et consignations versées par les entreprises contrevenantes à la réglementation des transports routiers.

Il comprend :

- cinq antennes de contrôle des transports terrestres ;
- quatre antennes d'homologation des véhicules et de surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules.

Il assure la coordination du pôle inter-régional d'homologation (VEHIPOLE).

Article 7

Le secrétariat général est chargé, pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la gestion :

- des ressources humaines ;
- des moyens logistiques et informatiques ;
- du cadre d'emploi, des budgets de fonctionnement et d'investissement et de la gestion comptable et financière des crédits, ainsi que de la régie des recettes liées aux installations classées, aux contrôles techniques et à la vente de données statistiques ;
- de la médecine de prévention.

Article 8

La mission énergie et changement climatique est chargée :

- du portage territorial de la politique publique de transition énergétique pour la croissance verte, avec notamment l'animation des politiques locales climat-air-énergie,
- du développement des énergies renouvelables (ENR),
- de l'amélioration de la qualité de l'air,
- de la sécurité de l'approvisionnement en énergie de la région.

Article 9

La mission de la stratégie, du pilotage et de la communication est chargée :

- de contribuer à la définition et à l'animation régionales des politiques des ministères chargés de l'environnement, de l'énergie, du transport, du logement et de la mer, en lien avec les services de la DREAL ;
- de préparer les dialogues de gestion avec l'administration centrale et les services départementaux et coordonner la mise en œuvre des budgets opérationnels de programme, dont le directeur est responsable, ainsi que du contrôle de gestion et du suivi de la performance ;
- d'appuyer la direction pour les missions qui relèvent de l'organisation de la DREAL, du suivi de son activité, ainsi que de son évolution ;
- de la préparation et de la mise en œuvre de la communication interne et externe de la direction, dans le cadre de la stratégie interministérielle de communication des services de l'État.

Article 10

La mission qualité est chargée de l'élaboration, de l'animation de la mise en œuvre et du suivi d'un système qualité au sein de la direction. Ce système s'appuie sur les normes relatives au management de la qualité (ISO 9001) et au management environnemental (ISO 14001).

Article 11

Le pôle régional de gestion du personnel est chargé :

- de la gestion administrative et financière des agents ;
- de la gestion des dossiers retraite ;
- de l'organisation des commissions administratives paritaires à compétence régionale et des diverses harmonisations régionales.

Article 12

Le pôle régional de service social est chargé :

- du service social aux agents des ministères chargés de l'écologie, du développement durable, de l'énergie, du transport et du logement et d'autres services ou établissements publics en fonction de décisions ou conventions de prise en charge ;
- de la représentation de la DREAL au sein des instances interministérielles d'action sociale et de service social.

Article 13

Les unités départementales, basées dans les chefs-lieux de département, regroupent chacune la division territoriale des risques technologiques, ainsi que les antennes :

- d'homologation des véhicules et de surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules ;
- de contrôle des transports terrestres ;

- d'hydrométrie et de prévision des crues ;

présentes dans le département.

Article 15

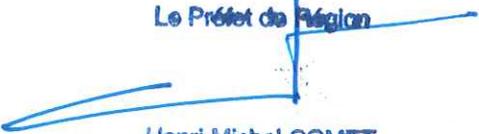
L'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/153 du 26 juin 2013 est abrogé.

Article 16

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 2017 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 16 DEC. 2016

Le Préfet de Région



Henri-Michel COMET

